M. le Docteur Seyffriedt

Cccc
folio
FRC
9892

JUSTIFICATION

De l'exposition des principes qui ont décidé le Principal & les Professeurs du Collège de Bourg, à prêter le serment civique ; ou réfutation de la réponse à ladite exposition, par M.r A. M. A. R. P. C., & de deux lettres de plusieurs Curés Députés à l'Assemblée Nationale, sur les mêmes sujets.

AVANT-PROPOS.

LORSQUE nous publiâmes l'exposition des principes qui nous ont décidés à prêter le Serment civique, nos intentions étoient pures, nos motifs légitimes. Nous voulions nous laver des inculpations odieuses dont on se plaisoit à noircir notre soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale; nous voulions prouver aux hommes sensés & non prévenus, que nous ne nous étions décidés à obéir à la Loi, qu'après avoir approfondi les questions controversées, autant que nos lumières & l'urgence des circonstances nous l'avoient permis, & d'après des principes qui nous paroissoient certains.

Ces principes, nous les exposâmes avec ce ton de modération qui convient à une société d'ecclésiastiques, chargés de l'institution de la jeunesse. Nous ne nous permîmes aucune diatribe contre les abus des choses, ni contre les vices des personnes. Pleins de vénération pour ces ministres estimables qui n'ont pas cru pouvoir prêter le serment exigé par la Loi, nous respectâmes, & respectons encore leur délicatesse; bien convaincus qu'en suivant le cri de sa conscience, un homme a toujours droit à l'estime publique, lors même qu'il est dans l'erreur.

Pénétrés de ces sentimens, nous attendions, dans le silence, la fin d'une Constitution, au succès de laquelle est attaché le sort de l'Empire, lorsque nous reçumes, sous le timbre de l'Assemblée Nationale, une *lettre* imprimée *de plusieurs Curés Députés à l'Assemblée Nationale, en réponse préliminaire à l'exposé de nos principes.* Comme le titre annonçoit une réponse plus détaillée, & que les auteurs, enveloppés du voile de l'anonyme, nous la promettoient, (page 14), nous différions d'y répondre, jusqu'à ce que, fidèles à leur engagement, ils nous eussent donné une réfutation plus complette; bien disposés à l'examiner sans prévention, & à rendre hommage à la vérité, s'ils nous prouvoient que nous l'avions méconnue.

Près de deux mois s'étoient écoulés, lorsqu'il nous parvint, *par hazard*, un exemplaire d'un ouvrage répandu avec profusion dans cette ville, intitulé:

Réponſe à un écrit portant pour titre : Expoſition des principes qui ont décidé le Principal & les profeſſeurs du collège de Bourg, à prêter le ſerment civique. Cette brochure de cinquante pages, ſans nom d'imprimeur, porte pour toute ſignature, les lettres A. M. A. R. P. C.

Apologiſtes, partiſans, amis de l'erreur, moins par conviction que par goût, tranchans par caractère & francs ſeulement par ſurpriſe, n'ayant pour garant de nos lumières que l'infidelité & le menſonge, nous ignorons parfaitement, ſelon l'Auteur, *les principes les plus ſimples des queſtions que nous avons entrepris de traiter. Il ne ſait par quelle fatalité ces queſtions nous fuient au moment que nous voulons les aborder.* C'eſt ſans doute, comme il le préſume lui-même, parce qu'*il exiſte entre elles & nos lumières une oppoſition éternelle; entre elles encore & nos principes, une antipathie irréconciliable; parce que nous portons à l'excès la diſpoſition à nous raſſurer.* D'après cette foible eſquiſſe d'un tableau que l'anonyme trace avec tant de complaiſance, faut-il s'étonner qu'il n'y ait dans notre écrit *pas un fait, pas un texte qui ne ſoit ou ſuppoſé, ou altéré* (& cependant nous ne ſommes à ſes yeux que *de ſerviles compilateurs*); que l'*on y rencontre partout négligence volontaire, infidelité coupable, atroces calomnies, imputations odieuſes; que nous faſſions profeſſion publique de haine & d'averſion pour l'autorité reconnue juſqu'à préſent; que nous n'en parlions qu'avec un ton de mépris, un ton irrévérentiel :* ce ne ſont-là que de légers écarts.

Mais, *graces aux circonſtances préſentes, les idées de l'Auteur, que nos tergiverſations éternelles avoient long-temps rendues flottantes, ſont enfin fixées ſur notre foi;* & c'eſt ce qui achève de nous peindre. Sa charité ne lui permet plus d'en douter : *nous ſommes de lâches transfuges de l'égliſe catholique à celle de Luther; on ne peut plus nous regarder comme les diſciples de J. C., parce que nous ne craignons pas d'unir nos efforts aux efforts ſacrilèges que l'on* [l'Aſſemblée Nationale ſans doute] *fait pour enlever aux Evêques leur autorité.*

On ne ſoupçonneroit pas, il faut en convenir, que l'Auteur n'a employé toutes ces précautions oratoires que pour porter plus sûrement la *conviction dans notre eſprit, la perſuaſion dans notre cœur : cette double conquête eſt cependant le ſeul objet de ſes déſirs;* il nous l'aſſure lui-même, il faut l'en croire. Ses eſpérances même euſſent été vraiſemblablement réaliſées, ſi

en offrant de nous montrer, ainsi qu'au public, les arsenaux où il a puisé ses armes triomphantes, il n'eût point oublié de nous donner l'adresse de M. A. M. A. R. P. C.

Si cet oubli est involontaire, ce n'est peut-être pas sans réflexion qu'*il nous a fermé l'évangile*. Nous aurions vu dans ce livre sacré la condamnation de sa conduite à notre égard. Dans l'espérance que son interdit ne s'étend pas jusqu'aux épîtres, nous lui dirons, comme autrefois S. Paul aux Galates, c. 6. *Si quelqu'un est tombé dans quelque péché, vous qui êtes spirituel, ayez soin de le relever dans un esprit de douceur; faisant un retour sur vous-même, & craignant d'être tenté.* En nous renvoyant à Luther, l'anonyme auroit-il voulu nous faire trouver dans les diatribes virulentes, & les sarcasmes mordans qui tenoient lieu de preuves à ce trop fameux hérésiarque, la justification de ces expressions dures & outrageantes, de ce zèle amer qui composent & animent presque toute sa réponse? Nous n'osons le croire: il sait que des injures ne sont pas des raisons; mais ses lecteurs peut-être auront eu de la peine à se persuader qu'il ait pu se livrer à des invectives semblables, parler avec tant de confiance, si la cause qu'il défend étoit tant soit peu douteuse; il est juste de les détromper; l'histoire nous en fournira les moyens.

Nous voilà donc forcés de rentrer d'ans l'arène: nous n'y descendons qu'à regret. Une foule d'ouvrages lumineux, avoués par des personnes distinguées par leurs connoissances & par leur impartialité, ont suffisamment éclairci les questions controversées, & semble nous dispenser de fournir encore une carrière d'où elles sont sorties victorieuses. Vouloir répandre de nouvelles lumières, ce seroit être présomptueux; essayer, dans les circonstances actuelles sur-tout, de ramener ceux qu'égarent des préjugés malheureux, un zèle outré, quoique louable dans son principe, ce seroit tenter l'impossible. Notre intention d'ailleurs ne fut jamais de nous ériger en apôtres de la révolution; mais justifier la droiture & la pureté de ses motifs, repousser l'odieux reproche de mauvaise foi, &c., est un devoir rigoureux pour tout homme public, inculpé de la manière la plus grave par un écrivain qui se couvre lâchement du voile de l'anonyme. Notre silence seroit un crime; il ne manqueroit pas de passer; & déjà parce que nous avons voulu écarter le reproche d'ambi-

tion [1], il passe pour un aveu tacite de notre défaite. Nous reprenons donc la plume ; mais fidèles aux principes de modération qui conviennent aux amis de la religion & de la vérité ; jaloux de conserver à l'égard de l'anonyme, les ménagemens que prescrit la charité chrétienne, parce que les sentimens qu'elle inspire ne sont point éteints au fond de notre cœur, nous ne lui rendrons point guerre pour guerre. *Si quelqu'un*, disoit S. Paul aux Corinthiens, *aime à disputer, ce n'est pas notre coutume, ni celle de l'église de Dieu.* Nous ne scruterons point les motifs qui l'ont engagé à supprimer ou à tronquer le texte de notre écrit, & les autorités dont nous l'avons appuyé, pour avoir le plaisir de combattre à son aise des chimères que son imagination a créées. Et certes, on nous saura gré de ne pas nous livrer aux sentimens de la plus juste & de la plus vive indignation, quand on connoîtra les infidélités, les réticences, les interprétations fausses qui semblent justifier ses atroces calomnies.

C'est ainsi que pour prouver que Justinien n'avoit pas convoqué un concile, sans y être invité par l'église, il suppose que ces mots, *fit tenir*, dont se sert Fleury, signifient *fit continuer.*

C'est ainsi qu'il prouve que nous avons tort d'invoquer Talon, parce que, dit-il, *la Constitution attaque la foi* ; & c'est ce qu'il s'agissoit d'établir.

C'est ainsi qu'il prétend détruire la force d'un autre texte, en assurant qu'il n'a pour objet que la résidence & la prompte nomination aux évêchés vacans, parce qu'il supprime prudemment plus des trois quarts de ce texte, où l'Empereur détermine les conditions d'éligibilité, & la manière de pourvoir aux sieges vacans [2].

C'est ainsi qu'il nous accuse de manquer de franchise, parce que nous n'avons point dit avec Fleury, que Justinien régla le nombre des clercs sur le titre de fondation ; & notre texte porte : *on doit en chaque église observer le nombre des clercs établis par la* FONDATION, *sans l'augmenter* [3].

---

[1] Si notre justification eût paru avant le remplacement des curés, on n'auroit pas manqué de nous supposer des vues intéressées ; quoique l'acceptation des cures vacantes par défaut de soumission à la Loi, soit aux yeux de la raison un véritable acte de patriotisme, de dévouement à la chose publique.

[2] Exposition des principes, &c., pag. 70.

[3] *Ibid.*

C'eſt ainſi que s'égayant au ſujet de l'application que nous avons faite du premier des quatre articles, il a ſoin de ne pas le rapporter en entier, pour mieux faire ſentir à ſes lecteurs la juſteſſe de ſes plaiſanteries : il n'en cite que trois lignes qui ne ſont pas l'article, mais une des conſéquences de l'article.

C'eſt ainſi qu'après nous avoir placés dans la fâcheuſe alternative d'être convaincus de *la plus atroce calomnie* ou de *la plus odieuſe des imputations*, il rapporte le texte ſuivant de Fleury, pour prouver que nous avons tort d'accorder au peuple des premiers ſiècles, une grande influence dans le choix de ſes paſteurs. « Dans l'ancienne diſcipline, on conſultoit dans les » élections, les moines, les magiſtrats & le peuple ; mais les Evêques déci- » doient, & leur déciſion s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle » St. Cyprien. » L'Auteur n'a pas cru devoir continuer la citation : la phraſe ſuivante eſt cependant bien propre à juſtifier notre aſſertion. « Auſſi-tôt on » ſacroit le nouvel Evêque, continue immédiatement Fleury, & on le » mettoit en fonction. *Mais on avoit tellement égard au conſentement du « peuple, que s'il refuſoit de recevoir un Evêque, après qu'il étoit ordonné, » on ne l'y contraignoit pas, & on lui en donnoit un autre qui fût de ſon goût* ». [1] N'eſt-ce pas avoir une grande influence dans le choix de nos paſteurs, que de pouvoir annuller leur élection, quand elle ne nous plaît pas? Il eſt vrai que les Evêques *décidoient ;* mais ils décident encore, & la Conſtitution leur conſerve expreſſément le droit de refuſer l'inſtitution canonique à l'élu, s'ils ne lui reconnoiſſent pas les qualités néceſſaires. Autrefois le peuple pouvoit ſeul invalider l'élection; ce droit aujourd'hui eſt réſervé au métropolitain : lequel des deux uſages paroît plus conforme à l'eſprit & au plus grand bien de l'égliſe?

C'eſt ainſi qu'il nous reproche de *ne nous être jamais douté que dans le langage de l'égliſe, conſacrer, établir un Evêque, ſont deux actes bien différens ;* & nous les diſtinguons expreſſément en pluſieurs endroits de notre écrit (2).

C'eſt ainſi que, pour appuyer ſes prétentions, il fait au beſoin donner au

[1] Second Diſcours, n. 4.
[2] Exp. P. 13, 17, 21 & 23.

texte le plus clair une interprétation évidemment fauſſe. *Perſonne que nous ſachions* avant M.r A. M. A. R. P. C., ne s'étoit aviſé de traduire, comme il l'a fait, le canon ſuivant du concile de Nicé. « Decernimus ut » nullius epiſcopi ELECTIO APPROBETUR, nec ullus epiſcopus in civitate » magnâ conſtituatur, niſi voluntate epiſcoporum provinciæ, & niſi de fide » ejus & timore Dei inquirant ». *Le concile de Nicé*, dit-il [3], *ſtatue que trois Evêques de la province ÉLIRONT, ordonneront, établiront un Evêque ſur un ſiège vacant.* Il faut qu'*il ait eu les yeux bien malades ou bien perçans*, pour voir dans ces mots, *electio approbetur*, une élection faite par les Evêques de la province.

Pour nous, *accoutumés à ramper dans le cercle des principes ordinaires* ſur la traduction, *nous croyons tout bonnement* que le concile, dans le canon cité, ſuppoſe l'élection faite; qu'il veut qu'elle ſoit approuvée avant que l'élu ſoit établi ſur le ſiège vacant; que c'eſt aux Evêques de la province à l'approuver, & que pour cela ils doivent s'informer, non ſi le peuple a eu trop d'influence ſur l'élection, mais ſi l'élu a la ſcience, la piété, les vertus qu'exigent les auguſtes fonctions auxquelles il eſt appellé. C'eſt préciſément ce qu'a réglé l'Aſſemblée Nationale.

Enfin, c'eſt en copiant mot pour mot trois ou quatre pages d'une brochure intitulée, *mon apologie*, que M.r A. M. A. R. P. C., nous accuſe d'être de *ſerviles compilateurs*. C'eſt bien là le cas de dire : *quis tulerit gracchos de ſeditione querentes* ? [2]

Mais ç'en eſt aſſez pour le moment ſur ces légers oublis de l'anonyme : peut-être dans le cours de la diſcuſſion qu'il nous force d'entreprendre, en rencontrerons-nous encore de ſemblables que nous ſerons obligés de relever. Toutefois en rentrant dans l'arêne, notre intention n'eſt pas de faire dégénérer cette diſcuſſion en diſputes de mots, en arguties théologiques. Nous deſirons éclairer l'opinion du public ſur la légitimité de l'obéiſſance à la Loi du ſerment, & non fournir un aliment à ſa malignité. Donner un nouveau développement aux principes dont nous avons publié l'expoſition;

---

[1] Réponſe de M. A. M. A. R. P. C., p. 23.

[2] Qui peut ſouffrir que les Gracques (fameux par les ſéditions qu'ils excitèrent dans Rome) déclament contre les ſéditions.

les venger des atteintes qu'on a voulu leur porter ; rappeller les vrais principes, ſur l'excommunication, ſur le ſchiſme & ſur l'étendue de la puiſſance ſpirituelle, ſoit en matière de foi, ſoit en matière de diſcipline ; examiner ſi les eccléſiaſtiques, appellés par le choix du peuple aux places vacantes par la non preſtation de ſerment, ſont entachés du vice d'intruſion, ſi les fidèles peuvent & doivent les regarder comme de véritables paſteurs ; enfin, prouver par des conſidérations générales & ſenſibles, la légitimité du ſerment & réduire à ſa juſte valeur les réclamations de la preſque totalité des Evêques : tel eſt le but que nous nous ſommes propoſés ; le public jugera ſi nous avons eu le bonheur de l'atteindre.

Nous étions occupés à répondre à M.r A. M. A. R. P. C., lorſque nous avons reçu la ſeconde lettre de pluſieurs Curés Députés à l'Aſſemblée Nationale. Il y règne en général, ainſi que dans la premiere, un ton d'honnêteté & de modération, qui a ſoulevé à nos yeux le voile dont s'eſt enveloppé la modeſtie des auteurs : nous avons reconnu le zèle pur & les intentions droites qui ont toujours animé nos compatriotes. Si, dans la chaleur de la compoſition il leur eſt échappé quelques plaiſanteries, quelques ſarcaſmes aſſez étrangers à la diſcuſſion qu'ils avoient entrepriſe, quelques inexactitudes même, doit-on les blâmer d'avoir payé ce tribut à la foibleſſe humaine ? Il eſt ſi rare, dans ces ouvrages polémiques, de ne pas bleſſer la charité chrétienne, de reſpecter même la ſimple bienſéance ! Quant aux moyens qu'ils ont employés pour réfuter nos principes, nous les avons trouvés plus ſolides, & ſur-tout plus ſpécieux que ceux de M.r A. M. A. R. P. C., quoiqu'ils ſoient expoſés avec beaucoup moins de confiance. Cependant ils ne nous ont pas paru triomphans ; & nous eſpérons que le détail dans lequel nous allons entrer, juſtifiera le jugement que nous en avons porté.

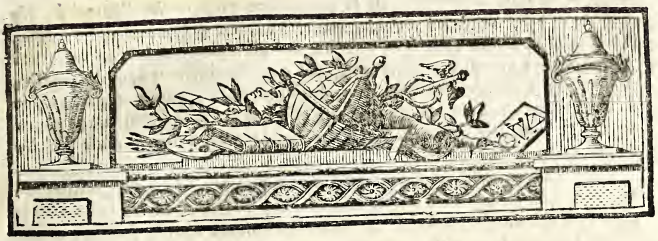

JUSTIFICATION

De l'expoſition des principes qui ont décidé le Principal & les Profeſſeurs du Collège de Bourg, à prêter le Serment civique; ou réfutation de la réponſe à ladite expoſition, par Mr. A. M. A. R. P. C., & de deux lettres de pluſieurs Curés, Députés à l'Aſſemblée Nationale, ſur le même ſujet.

CHAPITRE PREMIER.

Étendue de la Puiſſance ſpirituelle, ſoit en matière de foi, ſoit en matière de diſcipline.

LA Puiſſance ſpirituelle & la temporelle venant de la même ſource, ſont comparées, par les Pères, à deux auguſtes Sœurs deſtinées à faire le bonheur de la double famille, dont le gouvernement leur eſt confié, l'égliſe & l'état. Cette ſublime deſtination ne peut être remplie, qu'autant qu'il règne entre elles une heureuſe concorde. Rien n'eſt donc plus deſirable qu'une parfaite harmonie entre le ſacerdoce & l'empire. La nature de leur pouvoir, la diſtinction de leurs objets reſpectifs, leur mutuelle indépendance & leur deſtination étant fixées par leur divin Auteur, elles devroient toujours être d'accord; & elles l'euſſent toujours été, ſi l'ignorance, l'intérêt, ou les paſſions des hommes, dont la plus

forte & la plus dangereuse est la jalousie de pouvoir & d'autorité, n'y eussent mis des obstacles toujours insurmontables. « C'est ce qui a formé, » dit Daguesseau, ce qu'on appelle *les querelles ou les questions de* » *puissance* » ; questions souvent agitées dans les différens âges de l'église, » presque toujours mal soutenues des deux côtés, plutôt appaisées que » clairement décidées, & dont la discussion a paru embarrassante, *moins* » *par la difficulté de la matière, que par la prévention de ceux qui les* » *ont traitées* (1). »

C'est d'après cela que nous avions cru pouvoir, dans l'exposition de nos principes, fixer dans les termes suivans, l'étendue & les bornes de la puissance spirituelle. « C'est un principe consacré dans le premier article » des libertés de l'église gallicane, que la puissance de l'église est *pure-* » *ment spirituelle*; que le pouvoir des clefs qui lui a été confié par Jésus- » Christ, *ne s'exerce d'une manière souveraine & indépendante*, que sur » la foi, les mœurs & les sacremens; que tout ce qu'il y a d'extérieur » (ou qui intéresse l'ordre public) dans le ministère ecclésiastique est » soumis à l'inspection de l'autorité temporelle (2).

C'est sur le premier article que nous attaquent les deux anonymes qui nous ont fait l'honneur de nous répondre. M. A. M. A. R. P. C. « assure, » page 12, que nous avons commenté à notre manière la première des » maximes gallicanes, & que cette maxime n'exprime autre chose, sinon » que le Pape & les autres supérieurs ecclésiastiques n'ont aucun pouvoir » ni direct, ni indirect sur le temporel de nos Rois (3). »

« MM. les Curés Députés s'expriment de la même manière. Nous » vous demandons d'abord, disent-ils, quel est le premier article de nos » libertés? Seroit-ce le premier des quatre articles qui ont été rédigés dans » la fameuse année de 1682? eh bien! le voici cet article. L'église n'a » *aucune autorité ni directe, ni indirecte sur le temporel des Rois* (4).

Cet accord des deux anonymes annonce qu'ils ont puisé dans la même source, M. l'abbé Mauri; car c'est la notion que donne du premier article de nos libertés, cet Orateur célèbre, dans le discours qu'il prononça à l'occasion de la loi du serment.

---

[1] Discours de Daguesseau, tome 2, page 290.

[2] Exposition, page 12.

[3] De *nos Rois*. Il falloit dire des Rois en général, parce que nos maximes sont celles de l'église universelle, que la France a su mieux conserver, tandis que dans les autres parties de l'église catholique, elles ont été long-temps obscurcies. Mais aujourd'hui on y revient de toutes parts, & nous avons sous les yeux une multitude de thèses soutenues en Allemagne, en Toscane, en Portugal, en Espagne, où les principes des libertés de l'église gallicane sont soutenus comme des vérités inconteslables.

[4] Seconde lettre, page 6.

Pour suppléer à leur inexactitude, & donner plus de jour à la discussion, nous allons transcrire ici ce premier article. Il porte, que Saint Pierre » & ses successeurs, Vicaires de J. C., que toute l'église même » n'ont reçu de puissance de Dieu *que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles;* J. C. nous apprenant lui-même que *son Royaume n'est point de ce monde;* & en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu;* qu'ainsi, il » s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre Saint Paul, *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

» *En conséquence,* nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui » concernent le temporel.

» Qu'ils ne peuvent être déposés ni directement, ni indirectement par » l'autorité des clefs de l'église.

» Que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission & de » l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés *du serment de fidelité.*

» Que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, & autant avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être tenue comme conforme » à l'écriture sainte, à la tradition des Pères de l'église, & aux exemples » des Saints. »

Tel est ce premier article dont nous avions invoqué l'autorité, & à l'aide duquel nous avions essayé de tracer la ligne de démarcation entre les deux puissances. Nos deux anonymes qui n'en connoissoient pas toute l'étendue, ont donc pris une des conséquences du principe, pour le principe lui-même, & une partie du premier article de nos libertés, pour l'article entier.

La puissance de l'église est indépendante dans les matières qui concernent la foi, les mœurs, & les sacremens.

Si d'après ce principe, la puissance de l'église *n'est que spirituelle*, il suit évidemment que le pouvoir des clefs qui lui a été confié par J. C. ne s'exerce d'une manière *souveraine & indépendante* que sur les choses purement spirituelles, & qui concernent le salut; telles que *la foi, les mœurs & les sacremens.*

Cette doctrine est celle de Fleury, de Bossuet, & de la fameuse Assemblée de 1682. Voici comment s'exprime Bossuet. » La puissance que » J. C. a laissée à Pierre & à ses successeurs, est précisément celle par » laquelle J. C. remet les péchés, enseigne la vérité, administre les » sacremens. (1) »

[1] Œuvres de Bossuet, tome 19, page 408.

Le Rapporteur de l'Assemblée de 1682 n'est pas moins énergique. » L'autorité *absolue* que les pasteurs ont reçue de J. C. ne regarde que » *l'administration des sacremens, la puissance de lier & de délier, de* » *remettre & de retenir les péchés.* C'est de ce pouvoir seulement dont » ils sont ministres *indépendans* de toute puissance humaine, & de l'usage » duquel ils doivent, comme l'a dit Saint Cyprien, rendre compte à » Jésus-Christ. (1)

Mais en quoi consiste le pouvoir de lier & de délier? M. A. prétend, » page 4, que le pouvoir des clefs a deux objets; l'un, la rémission » des péchés dans le sacrement de pénitence; l'autre, le régime extérieur » de l'église, qui ne peut être établi sans loix. M. Bossuet soutient le » contraire. Voici ses paroles: que les pasteurs de l'église ne se servent » donc pas du pouvoir qui leur a été confié, pour troubler la puissance » temporelle, & lui ôter le rang & les droits que J. C. lui a laissés. » J. C. dit-on, n'a-t-il pas laissé à ses Apôtres le pouvoir de lier & de » délier? Sans doute; mais ce *pouvoir ne s'étend que sur les péchés* (2). Nous laissons au public le soin de juger lequel des deux doit l'emporter du grand Bossuet, ou de M. A.

Fleury n'est pas moins formel. Nous avions cité de cet Auteur un passage tiré de son douzième discours; mais MM. les Curés Députés nous ayant fait observer *qu'il faut chercher de préférence les principes de l'Auteur dans le septième discours qu'il a fait imprimer lui-même, au lieu que le douzième ne se trouve que dans ses œuvres posthumes*, nous allons recourir à celui qu'eux-mêmes veulent bien nous indiquer; & pour qu'on ne nous accuse pas de tronquer les passages, nous allons transcrire le commencement du discours. Le lecteur y trouvera une preuve bien convaincante de la vérité de notre principe.

» Les différens entre les ecclésiastiques & les laïcs, touchant la juris- » diction, ont été si fréquens depuis le 12e. siècle, que j'ai cru devoir » les examiner dans un discours particulier. Pour en juger sainement, il » faut commencer par bien connoître *la juridiction propre & essentielle* » à l'église, & la distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus » de temps en temps, soit par les concessions des Princes, soit par des » coutumes introduites insensiblement.

» La juridiction *essentielle* à l'église est celle que J. C. a donnée à » ses Apôtres, en leur disant après sa résurrection: *toute puissance m'a* » *été donnée au ciel & en la terre. Allez donc, instruisez toutes les na-*

---

[1] *Ibid.* page 20.
(2) *Ibid.* page 394.

» *tions, & les baptisez; leur enseignant d'observer tout ce que je vous*
» *ai ordonné.*

» Vous voyez à quoi il réduit l'exercice de cette *toute-puissance* qu'il » a reçue de son père, à l'instruction & à l'administration des sacremens. » La doctrine comprend les *mystères & les règles des mœurs*; les sa- » cremens sont tous désignés par le baptême.

» Ces pouvoirs que J. C. a conférés à son église, ne regardent que les » biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éternelle. » Lui-même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu » prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles, jusqu'à » refuser d'être arbitre entre deux freres, pour le partage d'une succes- » sion, disant: qui m'a établi pour vous juger? Il est vrai, qu'il est Roi; » mais son Royaume, comme il a dit lui-même, n'est pas de ce monde; » il est d'un ordre plus élevé, il ne veut regner que sur les cœurs. »

Ainsi, selon Fleury, l'église n'a d'autre puissance essentielle que celle que lui a communiquée son divin fondateur. Or, J. C. ne lui a donné de *toute-puissance* que sur les mystères, les règles des mœurs, les sacremens: donc l'église n'exerce son pouvoir d'une manière souveraine & indépendante que sur la foi, les mœurs & les sacremens. En un mot, l'église n'est souveraine que dans les points où elle est infaillible; mais tout le monde sait qu'elle ne jouit de ce privilège que dans les questions qui intéressent la foi & les mœurs.

Pouvoir de l'Eglise, concernant la discipline.

Mais, dira-t-on, & nos adversaires nous font ces reproches, vous ôtez donc à l'église tout pouvoir de faire sa discipline? Nulle part, nous n'avons rien avancé qui puisse nous mériter une pareille inculpation. L'église a le pouvoir de régler sa discipline, mais son pouvoir sur cette matière ne s'exerce pas *toujours* d'une manière souveraine & indépendante.

En effet, ou cette discipline a des rapports avec l'ordre politique, ou bien elle se renferme dans l'intérieur du sanctuaire.

Dans le premier cas, l'église dépend essentiellement du Prince qui a droit d'admettre, de rejeter, ou de modifier les articles de discipline proposés par elle, & même d'en faire de nouveaux, selon que l'exige le bien de l'État.

Dans le second cas, l'église est souveraine & indépendante; & le Prince n'a droit à sa discipline, que pour la faire observer, en sa qualité de protecteur des saints canons. Développons ces deux assertions.

Discipline extérieure.

1.° Lorsque l'église fait des réglemens de discipline, dont l'effet extérieur peut influer sur l'ordre politique, elle est soumise au Prince qui a droit de les admettre avec des modifications, ou même de les rejeter entièrement. Les fastes de notre histoire nous en fournissent des preuves convaincantes. Ainsi s'est comportée la France, à l'égard des articles de discipline décrétés par les conciles de Basle & de Trente.

Le concile de Basle dans ses Décrets concernant la discipline, avoit

Le Souverain peut la modifier.

rétabli les élections, supprimé les annates & les réserves faites au Pape de la dispense des cas, & de la confirmation canonique des Évêques, &c. Il envoya à Charles VII une députation, pour supplier ce Prince de faire recevoir dans l'Assemblée de Bourges ces loix de discipline.

« Il fut advisé, dit l'auteur des preuves des libertés de l'église gallicane, » que lesdits Décrets seroient vus & *modifiés*, s'il s'y trouvoit quelque » chose contre les mœurs du Royaume. En effet, après un examen sérieux » & approfondi, les États furent d'avis de recevoir un grand nombre » de ces articles, avec *certaines modifications* (1).

D'après cet arrêté, survint la déclaration donnée par le Roi Charles VII, sur la pragmatique-sanction (2), dans laquelle ce Prince ordonne que les décrets du concile de Basle, qui rétablissent les élections, n'auront force de loi, que du moment que l'acceptation en a été faite à Bourges par la pragmatique.

« De cette piece, dit l'Auteur cité, l'on induit que les décrets des » conciles généraux, pour ce qui regarde la police (ou la discipline » extérieure), n'ont effet en France, qu'après avoir été passés par édit » de nos Rois. Aussi au cahier présenté au Roi Charles VIII, & à son » conseil, par les trois Etats du Royaume, assemblés en la ville de » Tours, en l'année 1483, au chapitre touchant l'église, il est porté » expressément en ces termes : Il semble aux Etats que la conservation » & entretenement des saints décrets de Constance & de Basle, & *l'ac-* » *ceptation & modification* d'iceux, qui fut faite en la Congrégation de » l'église Gallicane (1), à Bourges, présidant en icelle le Roi Charles » VII, est le bien, utilité & conservation des libertés & franchises des » églises du Royaume ».

L'Auteur des libertés continue & cite l'exemple suivant, que nous allons rapporter avec son mélange de latin, selon la mode des écrivains de ce temps.

« Le Procureur de Troyes, en certaines escritures contre l'Evêque de » Troyes, de l'année 1460, dit : *item*, & est bien à noter en cette » matière, *quod imperator & Rex, quoad potestatem absolutam, non* » *sunt subjecti legibus ;* mais qui plus est, quand bon leur semble, *possunt* » *statuere novas leges, etiam jurisdictiones*, & même ne se veulent ou

---

(1) *Quibus decretis diligenter, maturèque inspectis ac visitatis, censuit eadem sacra congregatio, plurima ex ipsis decretis & statutis recipienda cum certis tamen licet paucis modificationibus.* Preuves des libertés, c. 14, n. 1.

(2) *Ibid. c.* 14, *n.* 1.

[3] On voit par ce passage, que l'église gallicane ne consiste pas seulement dans les Evêques & les Prêtres ; mais bien dans la réunion des représentans de tous les fidèles ecclésiastiques & laïques, qui, en qualité de membres de cette église, ont droit à son gouvernement extérieur & politique.

doivent

» doivent rendre ſubjects à tous les décrets faits & décernés par l'égliſe ;
» & ce, nous voyons à l'expérience *in pragmaticâ ſanctione, in quâ rex noluit*
» *acceptare omnia decreta concilii Baſileenſis*, mais ſeulement *ea quæ*
» *conſona juri forent, & quæ in nullo poterant ſuæ reipublicæ præjudicare,*
» *vel derogare.* En quoi faiſant, l'autorité du Roi & prérogative quant à ce,
» & de la juriſdiction temporelle, à l'encontre de la juriſdiction eccléſiaſ-
» tique, eſt clairement montrée » [1].

Le ſouverain peut rejeter la diſcipline extérieure propoſée par l'Egliſe.

C'eſt donc un article important de nos libertés, que la puiſſance temporelle a droit de modifier les loix de diſcipline extérieure faites par l'égliſe. Elle peut même les rejeter entiérement, ſelon que l'exige le bien de l'Etat, dont le Souverain eſt le ſeul arbitre. La conduite que la France a tenue à l'egard du concile de Trente, en eſt une preuve bien convaincante. Tout le monde ſait que ſes articles de diſcipline ont été conſtamment rejetés parmi nous, ſans que nous ayons ceſſé un inſtant d'être bons catholiques [2].

Nous ne pouvons mieux le prouver, qu'en rapportant ſommairement ce qui s'eſt paſſé en France, touchant la réception du concile de Trente. Les Papes, le Clergé de France & tous les ordres, ont toujours reconnu que, ſans l'autorité du Roi, le concile ne devoit ni ne pouvoit s'obſerver dans ſon royaume.

Le Pape Pie IV, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoie, prierent, en 1564, le Roi Charles IX de le faire publier. En la même année, le nonce du Pape renouvella cette demande. En l'an 1572, le Cardinal Urſin, légat du ſaint ſiège, vint en France pour cet objet. Lorſque Henri IV abjura les erreurs de Calvin, pour rentrer dans le ſein de l'égliſe, le Pape Clément VIII voulut exiger, pour condition de ſon abſolution, qu'il feroit publier & recevoir le concile en ſon royaume. Il tenta la même choſe par ſon neveu le Cardinal Aldobrandin. Mais conſtamment nos Rois, de l'avis des parlemens & de leur conſeil, ſe ſont oppoſés à cette réception. *Quant à la foi*, diſoit Henri III au nonce du Pape, *c'eſt choſe gardée dans mon Royaume. Il ne faut point de publication du concile pour ce qui eſt de foi.*

Aux états de Blois de 1576 & 1588, & à ceux de 1615, la même demande fut renouvellée & rejetée.

Le Clergé de France aſſemblé en 1579, 1582, 1585, 1596, 1598,

---

[1] Preuves des libertés, c. 14, n. 2.

[2] M. A. ne conviendra pas de cet article; car il prétend [page 44] *qu'il eſt de foi, que le pouvoir divin qu'a l'égliſe de régler ſa diſcipline, eſt indépendant de la puiſſance temporelle; & que dans un Royaume chrétien, cette puiſſance doit elle-même s'y ſoumettre.* Comment concilier cette aſſertion avec le refus conſtant que la France a fait de ſe ſoumettre aux loix de diſcipline du concile de Trente ? & cependant les Français n'ont jamais été ſchiſmatiques.

1600, 1602, 1605, 1606, 1608, 1610 & 1615, a toujours eu recours au Roi, & a reconnu que de la puiſſance temporelle ſeule dépendoit la réception d'un concile en France.

Voici la réponſe que fit Henri IV au cahier de l'aſſemblée générale du Clergé de France, en 1606. *Le Roi ne peut paſſer outre à la publication du concile, pour les mêmes raiſons & conſidérations qui ont retenu ſes prédéceſſeurs* [1].

Le Clergé de France s'étant aſſemblé à Paris en 1615, voulut profiter des momens de troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIII, pour introduire en France le concile de Trente; & ſans avoir égard aux refus conſtans des prédéceſſeurs de ce Prince, il réſolut de le recevoir de ſon autorité privée & ſpirituelle. Voici ce que porte le procès-verbal de cette aſſemblée. « Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prélats & » autres Eccléſiaſtiques, repréſentant le Clergé général de France, » aſſemblé par la permiſſion du Roi, au couvent des Auguſtins à Paris, » après avoir mûrement délibéré ſur la publication du concile, *ont una-* » *nimement reconnu & déclaré, reconnoiſſent & déclarent être obligés,* » *par leur devoir & conſcience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu* » *& reçoivent ledit concile, & promettent l'obſerver autant qu'ils le* » *peuvent par leurs fonctions & autorité ſpirituelle & paſtorale* [2]. »

En conſéquence de cet acte, le Clergé fit imprimer ſes remontrances au Roi, contenant ce qu'il avoit fait pour la réception du concile; mais cet écrit ayant été dénoncé au Châtelet, intervint ſentence, conçue en ces termes :

« Il ſera dit, oui ſur ce le Procureur du Roi, que le *libelle* portant » le titre de remontrances ſous le nom du Clergé de France, faites au » Roi le 8 août dernier, ſera ſupprimé, contenant pluſieurs paroles & » propoſitions contraires au droit commun, tenu par l'égliſe gallicane, & » l'autorité & puiſſance ſouveraine du Roi; même *une prétendue récep-* » *tion du concile de Trente, faite ſans permiſſion & autorité du Roi;* » avons fait inhibitions & défenſes.... à tous Eccléſiaſtiques de ce reſſort, » de tenir ledit concile pour reçu, ou le publier en général, ou en aucun » article, ſous prétexte de ladite prétendue réception, ni de concile » provincial, ou ſynodes diocéſains, & d'innover aucune choſe, en l'ordre » & police eccléſiaſtique, ſans l'autorité & permiſſion du Roi, à peine » de ſaiſie de leur temporel, *& d'être déclarés criminels de lèze-majeſté* [3].

Depuis cette époque, le Clergé n'a plus fait de démarches pour ſolliciter la publication du concile en France [4].

---

[1] Preuves des libertés, c. 14, n. 3.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
(4) Les raiſons pour leſquelles le concile de Trente n'a jamais été reçu en France,

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, prouvent évidemment que le concile de Trente n'a jamais été reçu ni publié en France; qu'il n'y a point force de loi, dans aucun de ses articles; & qu'on ne peut lui donner la moindre autorité (en matière de discipline), sous prétexte de l'acceptation qui en auroit été faite par quelque concile particulier, &c.

Comment après cela MM. les curés députés peuvent-ils nous assurer, 2.de lettre, pag. 28, que le décret du concile de Trente, concernant les approbations épiscopales, a force de loi parmi nous, parce que ce décret a été renouvellé par le clergé assemblé à Melun, par les conciles de Bordeaux, d'Aix & de Bourges? *Que falloit-il de plus*, disent ils, *pour donner force de loi à ce décret, que l'acceptation de l'église*? Nous répondons qu'il falloit encore l'autorisation de la puissance temporelle; & que cette autorisation n'ayant été donnée que dans l'édit de 1695,

---

peuvent se réduire à deux chefs: 1.° l'entreprise sur la juridiction des Princes & des Magistrats: 2.° l'atteinte portée aux libertés de l'église gallicane.

Raisons pour lesquelles le concile de Trente a été constamment rejeté en France.

1.° Le concile de Trente déclare les Empereurs, les Rois & les Princes qui permettent les duels, privés du domaine de la ville, château ou autre lieu dans lequel ils auront permis que se fît le duel. Sess. 25, c. 19.

Le concile donne pouvoir aux Évêques de punir les auteurs & imprimeurs des livres défendus, & de les mulcter d'une amende pécuniaire. Sess. 24.

Il enjoint aux Evêques de contraindre les ecclesiastiques par la privation du revenu de leurs bénéfices. Sess. 5, c. 1 & 4. de réform.

Il donne aux Évêques la disposition entière des hôpitaux. Sess. 5, c. 15; Sess. 18, c. 8; &c.

Il accorde aux Évêques le pouvoir de contraindre les habitans à donner un revenu aux Curés, & à faire les réparations des églises, & de mettre les fruits des bénéfices en sequestre. Sess. 21, c. 4, 6, 8.

Il permet aux Evêques de mulcter les notaires impériaux & royaux, & de leur interdire les fonctions de leurs charges. Sess. 22, c. 10.

Il donne aux Evêques le pouvoir de commuer les volontés des testateurs. Sess. 22, c. 8.

Il permet aux ordinaires de bannir les concubinaires, & de les punir même de plus grandes peines. Sess. 24. c. 8.

Il permet aux Juges ecclésiastiques de faire exécuter leurs sentences contre les laïcs, par la saisie des fruits de leurs biens, & même par l'emprisonnement de leurs personnes. Sess. 25, c. 3.

Tous ces décrets par lesquels le concile s'attribue ou accorde aux Evêques une autorité sur les biens & les personnes, ont paru aux magistrats une entreprise sur la juridiction séculiere.

2.° Mais ce qui choque davantage, c'est que le concile semble renverser les fondemens des libertés de l'église gallicane, & en ruiner les principaux articles.

La supériorité des conciles généraux au-dessus du Pape en est le fondement. Le concile de Trente, non-seulement ne l'a point reconnue, comme avoient fait les conciles de Constance & de Basle, mais il paroît avoir favorisé l'opinion contraire, en soumettant ses décrets, comme il a fait dans la dernière session, au jugement du Pape, en ordonnant qu'on lui en demandât la confirmation, & en déclarant dans le chapitre 21 de la réformation, *que tous les décrets du concile devoient être entendus & expliqués, sauf l'autorité du saint siège apostolique.*

Un des principaux articles des libertés de l'église gallicane est l'usage ancien par

c'eſt depuis cette époque ſeulement que le décret du concile de Trente, concernant les approbations, a eu force de loi parmi nous.

Application aux bulles de Pie VI, qui declarent ſuſpens & interdits les eccléſiaſtiques français qui ont prêté le ſerment.

Si les décrets des conciles généraux, concernant la diſcipline extérieure de l'égliſe, n'ont force de loi en France, qu'autant qu'ils ſont revêtus de l'attache de la puiſſance temporelle; à combien plus forte raiſon les bulles des Papes, infiniment inférieures en autorité, ont-elles beſoin de la ſanction du ſouverain pour faire loi parmi nous? eh! comment après cela peut-on ſe perſuader que les bulles attribuées au Pape Pie VI, par leſquelles les nouveaux évêques & curés ſont déclarés intrus, ſchiſmatiques, & comme tels, frappés d'interdiction & de ſuſpenſe, *ipſo facto*, quarante jours après la publication deſdites bulles, puiſſent avoir leur effet en France?

Il faut être bien crédule, pour croire à l'authenticité de ces bulles, parce qu'elles ſont envoyées ſous le timbre de l'Aſſemblée nationale, &

---

rapport à la manière de juger les Evêques (ils ne peuvent l'être que par le concile de la province, compoſé de douze Evêques). Le concile de Trente s'en eſt éloigné dans la ſeſſion 24, c. 5, en diſant qu'ils ne pourroient être dépoſés, même pour cauſe d'héréſie, que par le ſeul Pontife romain.

Cette ordonnance eſt entièrement contraire à la diſcipline des anciens canons & aux loix du royaume, qui ne permettent pas que les Français ſoient obligés d'aller en perſonne plaider hors de la France.

Le concile, dans la ſixieme ſeſſion, c. 1. de la réformation, donne auſſi pouvoir au Pape de dépoſer les Evêques qui ne réſident pas, & d'en mettre d'autres à leur place. C'eſt encore une entrepriſe contre l'autorité des Evêques & les loix de l'Etat.

Le concile, dans la ſeſſion 24, c. 20, permet au Pape d'évoquer à Rome les cauſes des eccléſiaſtiques pendantes devant l'ordinaire; ce qui eſt contraire aux droits & aux libertés de l'égliſe gallicane, & notamment aux articles 45 & 46, dont le premier porte expréſſement, *que le Pape ne peut connoître des cauſes eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction ſur les ſujets du Roi & demeurant en ſon royaume....ſoit par citation, délégation ou autrement, poſé même qu'il y eût conſentement du ſujet.* L'article 46 dit auſſi, que *pour les appellations des Primats & Métropolitains en cauſes ſpirituelles, qui vont au Pape, il eſt tenu bailler juges* in partibus & intrà eamdem diœceſim. Preuves des libertés, tome 1 page 24.

Le concile ſemble encore avilir le caractere épiſcopal, & ôter aux Evêques la juridiction qui leur appartient de droit divin, en ne leur donnant pouvoir de l'exercer en pluſieurs occaſions, qu'en qualité de délégués du ſaint ſiège.

Le concile de Trente déroge en pluſieurs endroits aux uſages reçus dans le royaume, & notamment aux appels comme d'abus, &c.

Tels ſont les principaux motifs pour leſquels le ſouverain s'eſt conſtamment oppoſé à la réception & à la publication du concile de Trente en France.

Ceux qui voudroient en prendre une connoiſſance plus détaillée, peuvent conſulter la *diſſertation ſur l'autorité & la réception du concile de Trente en France*, par Raſſicod; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Dupin, 16.e ſiecle, part. 3, pag. 1295, & un nouvel ouvrage, intitulé: *examen des décrets du concile de Trente & de la juriſprudence françaiſe ſur le mariage*, tom. 1, pag. 150.

certifiées véritables dans de prétendues lettres attribuées aux ci-devant évêques. Ils ſont trop inſtruits de nos maximes, trop amis de l'ordre, de la paix & de l'obéiſſance aux loix de la patrie, pour tromper auſſi cruellement de bons paſteurs, qui, relégués dans le fond des campagnes, ſont ſans reſſource pour s'inſtruire, & ſans moyen de découvrir le poiſon de l'erreur. Qu'ils ne ſe laiſſent donc point ébranler par ces libelles diffamatoires, ces brochures incendiaires qui leur ſont envoyés chaque courier. Ces ouvrages portent avec eux leur contrepoiſon. Le ton d'aigreur qui y règne, le ſtyle amer qui les caractériſe, les principes ſéditieux qu'ils renferment, les calomnies atroces dont ils ſont remplis, les inculpations odieuſes dont on cherche à noircir les vrais amis de la religion & de la patrie, doivent les mettre en garde contre les intentions perverſes de leurs auteurs. Ce n'eſt pas ainſi que s'exprime la charité. Elle eſt douce; elle eſt patiente; elle ſouffre ſans murmurer; elle ne ſoupçonne pas le mal; elle aime la paix; elle évite les conteſtations; elle n'alarme point les conſciences; elle ne cherche point ſes intérêts; elle prêche l'obéiſſance aux loix; & quiconque eſt revêtu de l'autorité ſouveraine, fût-il un Néron, elle lui eſt ſoumiſe comme à un Titus.

Et quand même les ci-devant Evêques, oubliant tout-à-la-fois, & le caractere ſacré dont ils ſont revêtus, & le titre de bons citoyens, certifieroient comme véritables les bulles de Pie VI, devroit-on y avoir le moindre égard? Non, certes; parce que ce n'eſt point à eux à donner la ſanction légale aux reſcrits de la cour de Rome; parce que, ſelon nos libertés & la pratique de tous les temps, aucune bulle des Papes, aucun décret même des conciles généraux, concernant la diſcipline extérieure, n'ont force de loi, & par conſéquent ne peuvent obliger en conſcience, qu'autant qu'ils ſont publiés par le ſouverain; parce qu'à lui ſeul appartient le droit d'introduire dans ſes états de pareils décrets, ſur-tout lorſque leur exécution pourroit contrarier nos uſages, troubler l'ordre public, & jeter l'alarme dans les conſciences; parce que, en matiere d'excommunication, nous ne reconnoiſſons au Pape aucune juriſdiction immédiate ſur nous; parce qu'enfin, la propriété des clefs a été donnée à l'égliſe, & non pas à ſes Miniſtres, qui n'en ont que l'uſage, & qui dans le miniſtère important qui leur eſt confié, doivent être entiérement ſubordonnés à ſes loix, & ne l'exercer que d'une maniére conforme à ſon vœu préſumé.

Or, quelles ſont les loix de l'égliſe à l'égard de l'excommunication? Permet-elle au Pape & aux Evêques d'uſer de ce pouvoir redoutable, ſelon les caprices de leur volonté & les impulſions ſecretes de leurs paſſions? Non; c'eſt une mere tendre, qui porte un égal amour à tous ſes enfans. Lorſqu'ils s'égarent, c'eſt par les voies de la douceur qu'elle cherche à les ramener. Comme ſon divin fondateur, elle ſe garde bien d'éteindre la mêche qui fume encore; elle ſait qu'elle eſt établie pour

édifier, & non pour détruire: pour régner ſur les cœurs, par la perſuaſion, & non par une domination ſuperbe, contraire à l'eſprit de l'évangile.

Lorſque les coupables ſont en grand nombre, elle évite de fulminer contre eux cette ſentence terrible de l'excommunication, qui ſeroit inutile, parce qu'elle ſeroit mépriſée.

Lors même qu'un ſeul homme eſt réfractaire à ſes loix; ſi cet homme étoit conſtitué en dignité, & qu'il fût à craindre que ſa réſiſtance n'entraînât celle de pluſieurs, alors l'égliſe défend d'uſer à ſon égard des peines ſpirituelles. Jamais elle n'eût fulminé contre Henri VIII, la bulle d'excommunication qui a plongé dans l'héréſie & le ſchiſme cette iſle fameuſe, appellée jadis par un pere, la pépiniere des ſaints.

Mais lorſque le coupable eſt un ſimple particulier, admirez les précautions infinies qu'emploie l'égliſe, avant de le retrancher de ſon ſein. Que d'avertiſſemens charitables! que de monitions canoniques! Il faut que le crime ſoit avéré; qu'un tribunal légitime en ſoit ſaiſi; que le coupable ſoit entendu; & ce n'eſt qu'après avoir épuiſé toutes les voies de douceur, que l'égliſe ſe détermine enfin, & toujours à regret, à retrancher de ſa communion un coupable inſenſible à ſes larmes, & ſourd à ſes remontrances. Et lorſqu'il s'agit de ſuſpendre, d'interdire de leurs fonctions, une foule d'évêques & de prêtres, qui ont cru devoir en conſcience ſe ſoumettre aux loix de leur patrie, c'eſt de gaieté de cœur qu'on fulmine contre eux les peines les plus redoutables! Quel eſt donc le crime qu'on leur reproche? ont-ils troublé l'ordre public? ils le maintiennent autant qu'il eſt en eux, par leur obéiſſance à l'autorité légitime. Ont-ils jeté l'alarme dans les conſciences par des diſcours ſéditieux, des écrits incendiaires? Leurs diſcours & leurs écrits ne reſpirent que l'amour de la religion & de la patrie, la paix & l'union des cœurs. Quel eſt donc leur crime? ils ont ſuccédé à des paſteurs dont le peuple ne veut plus, parce qu'ils ne ſont pas ſoumis aux loix. Faut-il donc que l'égliſe demeure ſans paſteurs? Faut-il que la volonté générale ſoit annullée par la réſiſtance opiniâtre de quelques volontés partielles? & des eccléſiaſtiques patriotes, qui dans ces circonſtances difficiles, ſe dévouent à la choſe publique, en acceptant des places dans le miniſtère, ne rendent-ils pas un ſervice eſſentiel à l'égliſe, qui ne peut être privée de paſteurs, & à l'état qui ſouffre infiniment de ces criſes violentes? Voilà leur crime; c'eſt pour cela qu'on les traite d'intrus & de ſchiſmatiques.

Mais du moins, a-t-on uſé à leur égard de tous les ménagemens que l'égliſe recommande? leur a-t-on donné un tribunal pour les juger? les a-t-on entendus dans leur défenſe? Rien de tout cela ne s'eſt fait. On a foulé aux pieds toutes les règles de charité que preſcrit l'égliſe; on a violé les formes les plus communes des tribunaux, même ſéculiers; & ſans égard pour nos libertés, qui défendent à tout Français de comparoître à Rome pour y être jugé, on nous y a condamnés, même ſans

y être cités. Une bulle, partie dit-on du vatican, paroît tout-à-coup en France; & ſemblable à l'ange exterminateur, elle frappe de mort tous les prêtres fidèles aux loix de la patrie & au cri de leur conſcience. Ils ont beau proteſter de la pureté de leur foi, de leur deſir ſincère de demeurer éternellement attachés au centre de l'unité catholique; on ne les écoute pas, on les déclare ſchiſmatiques, ſuſpens, interdits *ipſo facto*. Et c'eſt au 18.e ſiècle, que la cour de Rome ſe permet cet abus criant de ſon autorité! & on croira que nous ſommes interdits, ſuſpens, ſchiſmatiques! De pareilles cenſures ne peuvent épouvanter que des hommes ignorans, ou des femmes timides. Ceux même qui les lancent, ou qui les colportent, n'y croient pas.

Lorſque ces jours mauvais ſeront paſſés; lorſque l'effervescence qui exalte toutes les têtes, ſera tombée, on appréciera à leur juſte valeur les nouvelles entrepriſes de la cour de Rome: & l'hiſtoire ſera juſtice des breſs attribués à Pie VI, comme elle a fait déjà des Gregoire VII, des Boniface VIII, des Jules II, des Leon X, des Grégoire XIV, qui tous ont excommunié les peuples, dépoſé les Rois, jeté des interdits ſur des royaumes entiers, & délié les ſujets du ſerment de fidélité.

La puiſſance temporelle a droit de faire des loix de diſcipline extérieure.

Non-ſeulement la puiſſance temporelle peut admettre, rejeter ou modifier les règlemens de diſcipline *extérieure* propoſés par l'égliſe, mais elle a le droit inconteſtable d'en faire auſſi à ſon tour, & elle en a toujours uſé.

Conſtantin publie une loi ſur le divorce. Marcien érige la ville de Calcédoine en Métropole (1). Juſtinien en fait de même à l'égard du village de Dardanie, lieu de ſa naiſſance (2). Léon fait des loix ſur l'excommunication (3). Juſtinien l'imite (4), & il en ajoute ſur les qualités requiſes pour la promotion au diaconat, au ſacerdoce, à l'épiſcopat (5).

Les capitulaires de Charlemagne, de Charles le Chauve, &c. contiennent une foule de loix ſur la diſcipline eccléſiaſtique; & tout le monde ſait que ces loix faites dans les aſſemblées générales de la nation, n'avoient pas beſoin du conſentement du Pape & des Evêques.

En 1268, Saint Louis fit cette ordonnance ſi célèbre, connue ſous le nom de *pragmatique-ſanction*, qui concerne toutes les matières eccléſiaſtiques; qui règle les élections, défend la ſimonie; qui veut que toutes les promotions, collations, proviſions des bénéfices eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, ſe faſſent ſuivant la diſpoſition du droit commun, des con-

(1) Concil. Calced. act. 6.
(2) Cod. Juſtin. tom. 2.
(3) L. 3, cod. *de epiſcop. & clericis.*
(4) Nov. 123.
(5) Nov. 123, c. 12, 13.

elles & des anciens canons; qui supprime toutes les exactions que la cour de Rome commençait à exercer en France, sous prétexte de maintenir sa dignité, & de subvenir aux besoins de l'église; & saint Louis n'eut point recours à l'agrément du Pape & des Evêques, pour faire observer cette pragmatique dans son royaume.

La puissance temporelle s'est constamment maintenue dans ce droit; & lorsque le concile de Trente voulut, dans le chapitre de la *réformation des Princes*, les en dépouiller, & leur interdire tout pouvoir de faire des loix concernant les personnes & les choses ecclésiastiques (1); avec quelle énergie les Ambassadeurs des Princes, & notamment celui de Charles IX (Duferrier), ne s'opposèrent-ils pas à cette injuste prétention du Concile? Voici comment s'exprimoit ce dernier. Il disoit, que tout ce chapitre de la réformation des Princes » ne tendoit qu'à opprimer la liberté » de l'église gallicane, & à blesser la majesté des Rois très-chrétiens, » qui, à l'exemple de Constantin, de Justinien, & des autres Empe» reurs, avoient fait plusieurs loix ecclésiastiques, dont quelques-unes » avoient été insérées par les Papes, dans leurs propres décrets, bien loin » de leur déplaire; que Charlemagne & Louis IX, les deux principaux » auteurs de ces loix, leur avoient paru dignes d'être canonisés; que » l'église de France avoit été régie par ces loix, non-seulement depuis » la pragmatique-sanction, mais même long-temps avant que les décré» tales eussent paru; que maintenant son Roi, qui étoit majeur, vouloit » pour rétablir l'église gallicane, remettre ces loix en usage, comme » n'ayant rien de contraire à la doctrine de l'église catholique, aux *an*» *ciennes* constitutions des Papes, ni aux décrets des conciles géné» raux (2). »

Ces protestations vigoureuses eurent leur effet; & le concile de Trente, en retirant les articles de réforme concernant les Princes, a fait un aveu bien formel, quoique tacite, du droit qu'ils ont de faire des loix dans la discipline extérieure de l'église.

Depuis cette époque, les Rois de France en ont constamment usé. Louis XIV accorde aux Evêques le droit *d'ériger les cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire*; de limiter les pouvoirs des confesseurs d'une manière arbitraire & inconnue à toute l'antiquité; & d'exercer sur les Curés

---

(1) L'article 4 est conçu en ces termes: » que les séculiers ne pourroient comman» der au juge ecclésiastique, de ne pas excommunier sans leur permission, ni l'o» bliger de révoquer ni suspendre l'excommunication, citer & condamner.... que » l'Empereur, les Rois ni tout autre Prince ne pourroient faire d'édits à l'égard des » personnes, ni des causes ecclésiastiques, ni s'entremettre en rien de tout ce qui » les concernoit, mais seroient tenus de prêter main forte aux juges ecclésiastiques. » Hist. eccles. de Dupin, 16e. siècle, pag. 1118.

[2] Dupin, 16e. siècle, page 1122.

& les vicaires une autorité despotique, contraire à la nature du gouvernement ecclésiastique (1). On sait pourquoi le ci-devant haut clergé n'a point réclamé contre ces loix de discipline.

Louis XV, en 1754, publie cette fameuse déclaration qui impose silence aux deux partis, sur les matières religieuses qui divisoient la France depuis un siècle, & qui étoient devenues une source intarissable de disputes & de persécutions.

Le même Prince supprime cette société fameuse qui tenoit dans sa main toutes les consciences.

Le clergé de France à cette époque fit entendre ses réclamations contre cet exercice de l'autorité souveraine. Elles furent consignées dans une multitude de mandemens, & notamment dans les fameux actes de l'assemblée de 1765, où les Evêques publierent hautement leur indépendance dans le ministère ecclésiastique, & se prétendirent maîtres absolus dans tout ce qui se rapporte directement à la religion.

Ces actes dénoncés dans tous les parlemens, furent victorieusement réfutés, sur-tout par l'illustre M. de Castillon, avocat général au parlement d'Aix. » L'Assemblée, dit-il, prétend éclaircir & fixer les droits respectifs du » sacerdoce & de l'Empire; mais elle omet, ou elle défigure tous les » bons principes sur cette matière. Elle pousse si loin l'indépendance du » clergé, qu'elle constitue chaque pasteur monarque de son troupeau. Elle » dénature tellement le droit de protection sur l'église, qui est attaché » à la couronne, qu'elle le fait dégénérer en une pure servitude pour le » souverain. Il se réduira désormais, ce droit, à l'obligation de prêter main-» forte pour l'exécution des volontés des ecclésiastiques, & *sauve-garder* » leurs personnes, leurs biens & leurs privilèges, sans qu'il soit jamais » permis à la puissance publique de réformer, contenir, corriger & punir » les abus crians dont ils se rendent coupables. Que pourroient prétendre de plus nos Evêques, si les Pères eussent dit, *que l'Empire* » *est dans l'église;* au lieu de dire que *l'église est dans l'Empire? & se* » *l'évangile*, au lieu de dire à ses Ministres: *les Rois des Nations* » *dominent, & vous ne dominerez pas*; leur eût dit: *les Rois ne* » *dominent pas, c'est à vous à dominer?*

Des principes & des faits que nous venons de développer, il résulte que lorsque la discipline de l'église a des rapports avec l'ordre politique, elle est soumise dans ses réglemens à la puissance temporelle, qui a droit de les admettre, avec des modifications, de les rejeter entièrement, & même d'en faire de nouveaux, selon que l'exige le bien de l'Etat, dont l'église fait partie.

Si l'église n'est point indépendante du souverain dans sa discipline

---

[1] lit de 1695.

Pouvoir de l'église dans les matieres mixtes ; *elle est subordonnée au Souverain.*

extérieure, elle ne l'eſt pas non plus dans les matières *mixtes*, c'eſt-à-dire, qui intéreſſent à la fois, & l'égliſe & l'Etat.

La puiſſance ſpirituelle ſur ces matières eſt eſſentiellement ſoumiſe à la puiſſance temporelle, qui a droit de prononcer en dernier reſſort dans le conflit des deux puiſſances [1].

» L'égliſe peut être conſidérée comme *corps politique*, & comme *corps myſtique*. le Roi a ſeul ſur l'égliſe, comme corps politique, le droit de l'adminiſtration ſouveraine ; & quand il s'agit de l'égliſe comme corps myſtique, c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à la gloire de Dieu & au ſalut des ames, le Roi n'a que le ſimple droit de garde & de protection. »

» Cela étant, il eſt aiſé de voir les cas dans leſquels l'égliſe a beſoin de protection, & ceux où elle n'en a pas beſoin ; à moins que l'intérêt de l'Etat ne ſe trouve tellement mêlé de ſpirituel & de temporel, qu'*il fût impoſſible de les ſéparer*, ou que tous les deux fuſſent oppoſés ; ce qui arrive quelquefois. Comment faire en ces occaſions, où deux puiſſances ſouveraines, également jalouſes de leurs droits, ne peuvent ſouffrir de compagnon » ?

» Si les objets ſur leſquels les deux puiſſances ſont en litige, ſont oppoſés, voici comme Saint Auguſtin s'en explique : ou il s'agit d'une choſe de néceſſité au ſalut, ou non. *Tout ce qui n'eſt point de commandement divin & de foi, mais qui tend ſeulement à une plus grande perfection*, n'eſt point de néceſſité abſolue au ſalut ; & en ce cas, point d'intérêt, point de loi de l'Etat qui puiſſe entrer en comparaiſon avec la néceſſité au ſalut, qui eſt l'unique néceſſité ».

» Mais, s'il s'agit d'une choſe *qui ne ſoit point de néceſſité au ſalut, & qui ne tende qu'à une plus grande perfection*, elle doit céder aux

---

[1] Ce que nous diſons ſur cet article, eſt tiré tout entier d'un ouvrage intitulé : *diſſertation ſur le droit des ſouverains, touchant l'adminiſtration de l'égliſe*. Cet ouvrage eſt de M. le Vayer ; il fut d'abord imprimé ſous le nom de M. Talon : c'eſt ce qui nous avoit induit en erreur dans l'attribution que nous en avions faite à ce dernier. Au reſte, ſi nous le citons ici, c'eſt moins comme faiſant autorité, que par la force & la clarté des raiſons qu'il développe. Dagueſſeau en fait le plus grand éloge dans les inſtructions qu'il donne à ſon fils. Voici comment s'exprime l'illuſtre Chancelier : » Le traité de M. le Vayer, dans ſon genre, ne le céde guère à celui de M. Domat » ſur les loix ; il eſt même écrit avec encore plus de clarté & d'agrément dans la » diction. Vous pourrez en paſſer la première partie, qui eſt hiſtorique, mais ſuperficielle & peu exacte ſur certains faits, pour vous attacher d'abord à la ſeconde » qui eſt toute de droit, & où vous trouverez des idées ſimples, naturelles, meſurées » avec toute la ſageſſe poſſible, & véritablement capables de concilier deux puiſſances ſouvent ennemies, qui ne le feroient jamais, ſi elles entendoient parfaitement, non-ſeulement leurs droits, mais leurs véritables intérêts » Tom. 2, pag. 44.

Nous avons cru devoir oppoſer le témoignage de ce grand homme à celui peu avantageux qu'en rendent MM. les Curés députés.

loix & aux néceſſités de l'Etat, qui ſont d'exprès commandement & d'obligation. »

» Donc les loix du Prince qui ne ſont point contraires au commandement de Dieu, ſont préférables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection; à moins que les intérêts de l'égliſe & de l'Etat ne fuſſent égaux; auquel cas ceux de l'égliſe doivent l'emporter.

» Par exemple, il eſt de néceſſité au ſalut que l'évangile ſoit annoncé: » donc s'il ſe pouvoit faire qu'il fût de l'intérêt de l'Etat qu'il ne fût point » prêché, le prince ne pourroit l'emporter *légitimement.* »

» Mais il n'eſt pas de néceſſité de ſalut que l'évangile ſoit prêché par un tel, plutôt que par un autre; dans un tel lieu, à une telle heure. Cependant, s'il ſe peut faire que l'Etat ait un notable intérêt qu'un prédicateur ne prêche pas, qu'il ne prêche pas dans un tel quartier de la ville, parce que c'eſt le quartier des hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur; enfin, qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il importe au public qu'il ne ſoit point diſtrait de ſon travail à cette heure: certainement le Roi a le pouvoir de régler le choix d'un prédicateur, le lieu & le temps de la prédication. »

» Autre exemple. Il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Prêtres. Ainſi quand il ſeroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le ſacerdoce dans le royaume, le Roi ne le pourroit faire *légitimement.* »

» Mais il n'eſt pas de néceſſité qu'un tel ou un tel ſoit prêtre: il peut être important à l'Etat, qu'un tel ou un tel ne ſoit point prêtre... en pareil cas, le Magiſtrat peut empêcher ce particulier de ſe faire prêtre, ſuppoſé qu'il fût plus préjudiciable à l'Etat, qu'utile à l'égliſe de le lui permettre. »

» La difficulté eſt de ſavoir qui ſera juge de cet intérêt, & à laquelle des deux puiſſances le droit de décider en appartiendra. »

» Si c'eſt au Prince, on le rendra maître de tous les intérêts de l'égliſe: ſi c'eſt à la puiſſance ſpirituelle, on la rendra maîtreſſe du temporel des monarchies; parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'égliſe & du ſalut des hommes, pour faire tout ce qu'elle voudra établir. »

» C'eſt ſous ce prétexte qu'au commencement de la troiſième race de nos Rois, les Papes ſe mirent, ou peu s'en fallut, en poſſeſſion de diſpoſer de tous les royaumes de la chrétienté. Quand Boniface VIII enjoignit à Philippe le Bel de poſer les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il diſoit: » il s'agit de la concorde entre les princes chrétiens; il » s'agit du précepte de la charité le plus important de tout le chriſtia- » niſme. Qu'y a-t-il qui regarde plus le ſalut des ames, qu'une guerre » juſte ou injuſte? Il y va donc de l'intérêt de l'égliſe. C'eſt au Pape, » chef de l'égliſe, à juger de cet intérêt, & au Roi à lui obéir avec » ſoumiſſion. »

» Cependant, quel tempérament prendre ? Car il faut que quelqu'un décide : & n'y ayant point de puiſſance au-deſſus, il faut que ce ſoit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux enſemble. Toutes les deux enſemble, cela ſeroit à ſouhaiter. Mais le moyen qu'elles s'accordent, quand leurs intérêts ſont oppoſés! »

» *Or, il faut dire que dans toutes les choſes mixtes, c'eſt-à-dire, où l'égliſe & l'etat prennent intérêt, mais dans leſquelles il ne s'agit point de la foi, le magiſtrat politique eſt le ſouverain arbitre de l'intérêt de l'État. C'eſt à lui à juger ſi l'intérêt de l'Etat eſt tel qu'il doive prévaloir ou céder aux beſoins ou aux intérêts de l'égliſe.* »

» La raiſon en eſt, que comme, en tout ce qui eſt de foi, l'Etat eſt ſubordonné à l'égliſe; de même en tout ce qui n'eſt point de foi, l'égliſe eſt ſubordonnée à l'Etat; Dieu n'ayant établi que ces deux ſortes d'ordres, le naturel & le ſurnaturel; l'un, pour les choſes humaines, & l'autre pour les divines. Hors la foi, tout eſt naturel & humain : le membre doit obéir au chef: l'égliſe eſt membre de l'Etat : donc, &c. »

» Il eſt vrai que la puiſſance ſpirituelle, reſponſable du ſalut des ames, doit s'oppoſer à tout ce qui pourroit être contraire à leur ſalut : mais il y a deux manières d'agir & de s'oppoſer; l'une du Souverain, l'autre du médiateur. Il y a des cas où l'égliſe doit agir en *ſouveraine*, & d'autres, comme *médiatrice*. En *matière de foi*, elle doit agir en ſouveraine; & *hors de la foi*, comme médiatrice. »

» Il eſt vrai que les Rois peuvent commettre des abus : mais Dieu l'a prévu, & c'eſt ce qui a donné lieu à Grégoire de Tours de dire : SIRE, *ſi nous manquons, vous nous jugez : ſi vous manquez, qui vous jugera ? ſinon celui qui eſt la ſouveraine juſtice.* »

Faiſons l'application de ces principes aux circonſtances actuelles. Il eſt de néceſſité au ſalut qu'il y ait des Evêques. Ainſi quand il ſeroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir l'épiſcopat dans le royaume, le Roi ne pourroit le faire *légitimement*.

Mais il n'eſt pas de néceſſité au ſalut qu'il y ait plus d'un Évêque par chaque Département; que le lieu de ſon ſiège ſoit fixé dans telle ville, plûtôt que dans telle autre; qu'un évêché ait douze cents paroiſſes, & qu'un autre n'en ait que vingt.

» Mr. le Vayer dit, il eſt vrai, & MM. les curés députés nous » l'ont fait obſerver, que ſi les bénéfices ont charge d'ames, le Roi ne » peut pas les unir, ni les diviſer d'autorité abſolue, parce que le titre » des bénéfices à charge d'ames, emporte juriſdiction au for intérieur, » & un droit d'adminiſtration dans l'intérieur du ſanctuaire. Or, ces » droits ne peuvent être donnés, ni ôtés, multipliés ni ſupprimés, que » par la puiſſance ſpirituelle. »

MM. les Curés députés terminent ici leur citation, mais l'Auteur continue en ces termes :

» Mais auſſi, il eſt certain que la puiſſance ſpirituelle ne peut faire » ces unions ou diviſions en France, ſans la permiſſion du Roi. L'Auteur » en donne les motifs, & il ajoute : il y a pluſieurs autres raiſons par » leſquelles le Magiſtrat politique eſt intéreſſé dans ces changemens, » ſelon la nature & l'importance des bénéfices; par exemple, la ſuppreſ- » ſion des évêchés, &c. Cela ſe doit faire par le concours des deux » puiſſances. Delà nous avons vu que le concile de Chalcédoine a caſſé » des diviſions de métropoles qui avoient été faites par la ſeule autorité » impériale. Delà, dans la troiſième race de nos Rois, le Pape Luce III » ayant voulu ériger en archevêché l'évêché de Dol, Philippe Auguſte » s'y oppoſa, & manda au Pape *que c'étoit entreprendre ſur les droits* » *de ſon Royaume.* »

Ainſi, d'après M. le Vayer, le concours des deux puiſſances eſt néceſſaire pour l'union ou la diviſion de deux bénéfices à charge d'ames. Mais ce concours & cet accord ſont impoſſibles dans la circonſtance actuelle. La puiſſance temporelle veut réduire le nombre des évêchés à quatre-vingt-trois, la Nation entière le deſire. La puiſſance ſpirituelle, ou plutôt les ci-devant Evêques s'oppoſent à cette réduction. Si ces deux puiſſances s'accordoient, il n'y auroit point de difficulté. Mais elles ne s'accordent pas. Quel parti prendre? Il faut en revenir au principe que M. le Vayer donne lui-même d'après Saint Auguſtin : *ou dans l'arrondiſſement en queſtion, il s'agit d'une choſe de néceſſité au ſalut, ou non.* Dans le premier cas, l'égliſe doit l'emporter; dans le ſecond, c'eſt l'Etat.

Or, il eſt viſible qu'il n'eſt point du tout néceſſaire au ſalut des habitans du Département de l'Iſère, d'avoir deux Evêques comme autrefois, au lieu d'un que leur laiſſe la Conſtitution.

Il n'eſt point du tout néceſſaire au ſalut des habitans des trois départemens de la haute Saône, du Doubs & du Jura, de n'avoir, comme jadis, que deux Evêques, au lieu de trois que leur donne le nouvel ordre de choſes.

Il n'eſt point du tout néceſſaire au ſalut des habitans des ci-devant Bugey, Valromey & pays de Gex, dépendant jadis pour le ſpirituel de M. l'Evêque d'Annecy, d'être aujourd'hui ſous la juridiction de celui de l'Ain, puiſque le pouvoir de l'un & de l'autre eſt le même.

Il eſt vrai que MM. les Curés députés, dans leur première lettre en réponſe préliminaire à l'expoſition de nos principes, page 8, nous avoient d'abord aſſuré le contraire. » Vous voyez, Meſſieurs, nous » diſoient-ils, que la puiſſance civile faiſant, de ſa propre autorité, de nou- » velles circonſcriptions de diocèſes ou de paroiſſes, change par là même l'en- » ſeignement de l'égliſe ſur la matière des ſacremens: elle ſe rend juge de » ce qui eſt, ou de ce qui n'eſt pas néceſſaire, pour les adminiſtrer vali- » dement... Or, diſent-ils, page 9, certainement les effets des ſacremens » ſont des objets très-ſpirituels, des objets qui appartiennent à la foi; donc

» l'Assemblée, en nous assujétissant, de sa seule autorité, à un nouvel » Evêque, décide d'un objet spirituel, d'un objet de foi, &c. ».

Nous fûmes d'abord étonnés d'une pareille assertion de la part de Curés aussi instruits des vrais principes de la religion, que profondément versés dans la connoissance de nos libertés. Nous pensâmes d'abord qu'elle leur étoit échappée dans la chaleur d'un premier mouvement. Effectivement, dans la seconde lettre qu'ils nous ont fait l'honneur de nous adresser, ils sont revenus sur leurs pas, & ils avouent, page 18, » que la religion » ne consiste pas dans l'arrondissement des diocèses; qu'on a tort de donner » à entendre au peuple, que tout changement de territoire anéantit la foi. » Ils défient hardiment tous les inquisiteurs de l'univers, de citer un seul » Evêque qui ait enseigné une pareille absurdité. Ils conviennent tous, dans » l'exposition de leurs principes, qu'on peut opérer des changemens dans la » circonscription des diocèses, *mais ils soutiennent seulement que c'est à* » *eux à opérer ces changemens.* »

Nous prenons acte de cet aveu; & puisque, dans la question présente, la foi n'est nullement intéressée, & que ce n'est ici qu'un simple conflit de juridiction entre la Nation d'une part, & le ci-devant corps épiscopal de l'autre, pour savoir à qui appartiendra le droit de déranger les limites des anciens diocèses & de leur en donner de nouvelles; il est visible que cette opération rentre tout au plus dans la classe des choses mixtes, *dans lesquelles l'église & l'état prennent interêt, mais où il ne s'agit point de la foi.* Or, dans ces sortes d'affaires, le magistrat politique est le souverain arbitre de l'intérêt de l'Etat. Car si, dans tout ce qui est de foi, l'Etat est subordonné à l'église, dans tout ce qui n'est point de foi, l'église doit être subordonnée à l'Etat; & quiconque refuse de se soumettre à l'autorité dans cette circonstance, résiste à l'ordre de Dieu.

Passons au pouvoir de l'église sur sa discipline intérieure.

L'église est indépendante dans le pouvoir qu'elle a de faire sa discipline intérieure.

2.° Si la discipline ecclésiastique se renferme dans l'intérieur du sanctuaire, c'est à l'église seule à la former, & à la puissance temporelle à la faire exécuter. Ainsi c'est à elle seule à déterminer les cérémonies du culte, le choix des prières, les rits des sacremens, les dispositions requises pour les recevoir saintement; à infliger les peines spirituelles, telles que l'excommunication, la déposition, les censures, &c. &c. L'église est souveraine & indépendante dans tous ces articles, parce qu'ils sont intimement liés avec la foi, avec les mœurs, avec les sacremens, sur lesquels elle a reçu de son divin fondateur une puissance souveraine & infaillible.

Le ministère des ecclésiastiques dépendant de la puissance temporelle.

Mais si *le pouvoir* qu'a l'église de faire sa discipline pour l'intérieur du sanctuaire, est indépendant de toute autre puissance, il ne s'ensuit pas que les ecclésiastiques chargés de faire exécuter ces réglemens de discipline, soient *indépendans* dans le *ministère* qui leur est confié. De l'indépendance

du *pouvoir* de l'égliſe ſur ces matières, on concluroit mal à l'indépendance du *miniſtère* des eccléſiaſtiques. Le premier eſt un dogme ; le ſecond une erreur.

Les eccléſiaſtiques ſont hommes ; ils peuvent abuſer du miniſtère qui leur eſt confié. Dans des temps de trouble, ils peuvent oublier les règles de ſageſſe, de prudence & de charité que l'égliſe leur preſcrit dans l'adminiſtration des choſes ſaintes. Ils peuvent en abuſer pour altérer l'ordre public, troubler la paix des conſciences, ſervir des paſſions particulières. Dans ces circonſtances, il faut un frein. La queſtion eſt de ſavoir qui ſera chargé de le mettre. A entendre MM. les Curés députés, c'eſt à l'égliſe ſeule que ce droit appartient. » Si donc, parmi le grand nombre de ſes miniſtres, il » ſe trouve des hommes ambitieux qui veuillent paſſer les bornes de leur » juriſdiction ; le plus ſûr moyen, & le moyen infaillible d'arrêter & de » réprimer leurs entrepriſes, c'eſt de s'en rapporter à l'égliſe elle-même. (1)

Ainſi, lorſque la cour de Rome excommunioit nos Rois, mettoit la France en interdit, il falloit ſouffrir ces injures, ſans mot dire, & attendre avec patience que l'égliſe aſſemblée en concile vînt mettre un terme à ces empiètemens ! Mais qui eſt ce qui ignore que les conciles eux-mêmes n'ont pu en venir à bout ? Les ſages réglemens faits par les conciles de Conſtance & de Baſle, pour rétablir l'ancienne diſcipline de l'égliſe, n'ont-ils pas été ſans effet, par la réſiſtance opiniâtre des Papes ? La cour de Rome n'a-t-elle pas mis conſtamment des obſtacles à la réforme que le concile de Trente vouloit établir dans cette cour ? Il faut donc employer un moyen plus puiſſant ; & nous ſoutenons que c'eſt à la puiſſance temporelle à le mettre en uſage, en ſe ſervant du glaive qu'elle porte, pour réprimer les abus qui peuvent ſe gliſſer dans le miniſtère eccléſiaſtique. Elle en a le droit comme protectrice des ſaints canons, & comme chargée de veiller à l'ordre politique. Toute notre hiſtoire dépoſe en faveur de cette grande vérité. Son importance exige certains détails.

Prédication.

Il n'appartient qu'à la puiſſance ſpirituelle d'envoyer des prédicateurs, & de veiller à ce que les peuples ſoient inſtruits. Mais ſi elle n'a pas l'attention qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de protecteur des ſaints canons. Delà vient que Charlemagne enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés. Delà nos ordonnances défendent la chaire aux condamnés ou ſuſpects d'héréſie. (3)

Inſtitution canonique.

Il n'appartient qu'à la puiſſance ſpirituelle de donner les inſtitutions canoniques, ou de commettre quelqu'un pour les donner. Mais ſi les Evêques ſe coaliſent pour les refuſer ; alors, ou leur refus vaut titre ; ou la puiſſance

[1] 2.de lettre, pag. 8.
[2] Diſſertation ſur le droit du ſouverain dans l'adminiſtration de l'égliſe.

temporelle commet à leur défaut, pour délivrer des permissions de desservir les bénéfices *in divinis*. Nous avons des preuves de l'un & de l'autre dans nos libertés.

Michel de Reynes, aumônier du Prince de Condé, ayant eu par résignation les cures de Saint-Barthelemy, Saint-Gilles & Saint-Loup, s'adressa successivement à l'Evêque de Paris, à l'Archevêque métropolitain de Sens, & au Primat de Lyon, pour obtenir d'eux l'institution canonique. Sur leur refus constant, il se pourvut au parlement de Paris, qui » ordonna » que le refus fait au suppliant le dixième jour de novembre 1614, lui » vaudra titre du même jour, pour prendre possession, *servir & valoir* » *comme de l'ordinaire.* » (1).

C'est en conséquence de cet arrêt & de plusieurs autres consignés dans les preuves des libertés, que nous avions cru pouvoir conclure avec l'auteur du *dictionnaire canonique*, au mot *institution* : » si aucun Prélat ne se » prêtoit à cette confirmation, on juge que, pour ne pas laisser le sort » des ecclésiastiques & l'état même des bénéfices, dans une souffrance » arbitraire aux Prélats, *leur refus absolu vaudroit un titre.* »

Ici nos Curés députés se récrient, & nous demandent, que signifie » dans la bouche des canonistes, cette maxime : *le refus de la confirmation* » *vaut un titre* ? Elle signifie que le refus vaut un titre pour la jouissance » des *revenus* du bénéfice, & non pour *l'administration spirituelle* (2).

Si l'explication que nous donnent ces MM., est vraie, comment arrive-t-il donc que le clergé ait poussé constamment les hauts cris contre les envois en possession du temporel & du spirituel, faits par les officiers des cours de parlement, lorsque les Evêques s'obstinoient à refuser les *visa*, sans cause raisonnable. » Plaira aussi à votre majesté faire très-expresses » défenses à vos officiers d'ordonner *que le refus des ordinaires servira* » *de titre canonique* à ceux qui ont été trouvés incapables de servir l'é- » glise, ni même de les mettre en possession, non-seulement des biens » dépendans des cures & autres bénéfices, mais aussi de *les envoyer & établir en l'église de J. C. pour administrer les sacremens & sa parole*, » sans aucun pouvoir ni mission des Evêques, auxquels seuls cela appartient.

Ainsi s'exprimoit le clergé dans ses remontrances au Roi, en 1615. MM. les Curés députés, en citant ce passage, n'ont pas fait attention qu'il détruisoit leurs prétentions, & qu'il prouve en notre faveur. Car les réclamations constantes du clergé, renouvellées même en 1760, & constamment rejetées, démontrent la vérité du principe que nous avions annoncé, savoir, que, selon la pratique des parlemens en France, *le refus absolu de confirmation vaut un titre pour le spirituel comme pour le temporel.* Le

(1) Preuves des libertés. c. 21, n. 5, 6, 7, 8.
(2) 2.de Lettre de MM. les curés députés, pag. 25.

passage

passage de Durand de Maillane, est si clair, qu'en en citant la conséquence, nous n'avions pas cru qu'on eût pu soupçonner notre bonne foi sur le reste. Mais puisque MM les Curés députés y trouvent le contraire de notre assertion clairement exprimée, nous allons transcrire fidèlement l'article entier. Le public sera notre juge.

» Comme le bénéfice proprement dit ne consiste qu'en des biens » temporels, qui sont sous la main du Roi, les Magistrats séculiers ont » cru pouvoir en confier *l'administration* à celui qui ayant, par un pre- » mier titre, droit à *l'institution*, n'a pu l'obtenir de son Evêque. Cette » *administration* ou *possession* appellée civile, parce qu'elle est autorisée » par les loix civiles, n'est que provisoire; elle dure jusqu'à ce que les » motifs du refus du Prélat aient été discutés par les voies & dans la » forme dont il est parlé sous le mot *visa*; après quoi le possesseur est, » ou remplacé par un plus légitime titulaire, ou obligé lui-même de » se faire pourvoir *canoniquement* par le même Prélat, ou par son mé- » tropolitain, ou *enfin par d'autres*; car, dans les mêmes idées, ce » pourvu ne sauroit jamais s'immiscer dans le saint ministère, s'il n'y est » envoyé *canoniquement* par le supérieur ecclésiastique. *Cependant, si* » *aucun Prelat ne se prêtoit à cette mission, on juge que pour ne pas* » *laisser le sort des ecclésiastiques & l'État même des bénéfices dans* » *une souffrance arbitraire aux Prélats, leur refus absolu vaudroit un* » *titre.* »

Nous supprimons toute réflexion; & nous concluons que c'est un article de nos libertés, que lorsque les supérieurs ecclésiastiques abusent de leur autorité pour vexer leurs inférieurs, en leur refusant l'institution canonique, la jurisprudence française veut que ce refus absolu vaille un titre, non-seulement pour le temporel du bénéfice, mais encore pour exercer licitement & validement les fonctions spirituelles qui y sont attachées.

La puissance temporelle a encore un autre moyen de suppléer au défaut des Evêques; c'est celui de commettre une personne ecclésiastique quelconque, pour donner aux pourvus la permission de desservir les bénéfices *in divinis*.

En 1592, les Evêques de Sens, Meaux & Soissons, ayant été entraînés dans le parti de la ligue, furent interdits de toutes fonctions épiscopales; & comme la vacance des bénéfices pouvoit être nuisible au bien de l'église, le parlement rendit l'arrêt suivant. » La cour, pour remédier au mal qui » s'ensuivroit si lesdits bénéfices demouroient vacans & non remplis, par le » moyen de quoi le service divin seroit discontinué, & le peuple despourvu » de sa pasture spirituelle; voulant aussi pourvoir à ce que lesdits bénéfices » ne tombent en d'autres mains que de *personnes pacifiques*, qui se soient » toujours maintenues sous l'obéissance des puissances supérieures constituées » de Dieu comme celle du Roi Henri quatrième, à présent regnant..... &

» ſoient pour inſtruire le peuple à tenir même chemin, a commis &
» commet maiſtre Guillaume de Tais, doyen de l'égliſe de Troyes... pour
» conférer & expédier toutes collations & proviſons requiſes & néceſſaires
» pour les bénéfices vacans depuis l'interdiction portée contre leſdits prélats,
» & qui viendront ci-après à vacquer, tant que l'interdiction durera ès
» diocèſes de Sens, Soiſſons & Meaux.... pourra pareillement donner
» lettres de licence & permiſſion de deſſervir *in divinis*, iceux bénéfices-
» cures & vicairies, à perſonnes eccléſiaſtiques ſuffiſans & capables.. Ordonne
» la cour que tout ce qui ſera fait & expédié par ledit de Tais, ſera de
» tel effet & vertu, qui ſi fait avoit été par leſdits Archevêques &
» Evêques de Sens, Soiſſons & Meaux, ou leurs grands-vicaires [1]. »

Ces deux exemples viennent à l'appui des principes que nous avions expoſés ſur la nature de la confirmation canonique; & ils prouvent évidemment que cette confirmation n'eſt qu'un certificat d'idonéité que donne la puiſſance ſpirituelle au ſujet élu ou nommé à un bénéfice : certificat dont le ſujet peut ſe paſſer, lorſque les ſupérieurs le lui refuſent pour des raiſons jugées invalides ou frivoles par les tribunaux ſéculiers : certificat qui, dans des temps difficiles, peut être donné par toute perſonne eccléſiaſtique, commiſe à cet effet par les mêmes tribunaux.

La confirmation canonique n'eſt qu'un certificat d'idonéité, & ne donne aucun nouveau pouvoir.

Cette confirmation ne confère donc point à celui qui la reçoit un nouveau pouvoir ſurajouté à celui de l'ordination, & qui ſoit, comme ce dernier, d'une néceſſité abſolue : ſans quoi Michel de Reines qui n'avoit point eu d'inſtitution canonique, & ceux qui ne l'avoient reçue que du ſieur de Tais, ſimple prêtre & nullement grand-vicaire, n'euſſent pu exercer validement les fonctions ſpirituelles des bénéfices auxquels ils avoient été nommés; ce qui eſt directement contraire aux principes de la juriſprudence françaiſe & canonique, & à la pratique de tous les parlemens.

Il faut donc en revenir au principe que nous avions avancé, & que MM. les Curés députés n'ont oſé attaquer; c'eſt que tous les pouvoirs ſpirituels, ainſi que la miſſion, ſont donnés par J. C., dans le ſacrement de l'ordre; que la ſource de ces pouvoirs eſt dans le divin Fondateur du chriſtianiſme, & non pas dans l'Evêque, qui n'en eſt que le canal. Lorſque le prêtre baptiſe & abſout, c'eſt J. C. qui confère la grace du baptême & de l'abſolution. Lorſque l'Evêque ordonne un prêtre, conſacre un évêque, c'eſt J. C. qui confère à ce prêtre, à cet Evêque, la miſſion & le pouvoir qui conſtitue le ſacerdoce & l'épiſcopat; & prétendre que ce pouvoir eſt *incomplet* & *radical*, & qu'il a beſoin, pour être complété & perfectionné, d'un nouveau pouvoir que J. C. ne donne pas, mais qui dépend de la volonté du Pape ou de l'Evêque, c'eſt renverſer l'analogie de la foi; c'eſt ſoumettre l'opération divine aux caprices des hommes;

(1) Preuves des libertés c. 20, n. 45.

c'eſt rendre nul le pouvoir de Jéſus-Chriſt; c'eſt nous ramener au 14.e ſiècle, & ſubſtituer aux idées ſimples & claires de la tradition, le langage barbare & inintelligible des théologiens de ces temps d'ignorance (1); en un mot, c'eſt vouloir renouveller parmi nous les erreurs des ultramontains, & nous faire ſoutenir avec eux que le Pape eſt la ſource de tous les pouvoirs de l'égliſe, & qu'il les répartit à ſon gré aux Evêques ſes délégués; que ceux-ci à leur tour, diſtribuent aux prêtres une parcelle de ce pouvoir qu'ils tiennent de la munificence du Pape. De manière qu'en remontant du ruiſſeau à la ſource, il faudroit dire que le curé tient ſa miſſion de l'Evêque dans le *viſa*; que l'Evêque a reçu la ſienne du Pape dans la bulle d'inſtitution canonique; & maintenant nous demanderons avec le grand Boſſuet, de qui le Pape tient-il lui-même ſa miſſion, puiſqu'il n'a point de ſupérieur eccléſiaſtique ſur la terre, excepté le concile général?

Laiſſons aux ultramontains ces erreurs groſſieres, dont tout Français doit rougir; & diſons avec la plus ſaine partie des théologiens, que c'eſt dans leur ordination & de Jéſus-Chriſt même [1], que les Prêtres, les Evêques & le Pape, qui eſt le premier des Evêques, ont reçu leur miſſion & leur pouvoir; que la confirmation canonique, connu ſous le nom de *viſa* & de bulle, n'eſt qu'une précaution purement humaine, qui n'a d'autre objet que de régler l'exercice du pouvoir reçu dans l'ordination, & qui ne ſuppoſe d'autre autorité que celle qui appartient à toute ſociété, de faire les réglemens néceſſaires pour maintenir le bon ordre parmi ſes membres, & entretenir l'harmonie dans toutes leurs opérations: & lorſque les ſupérieurs eccléſiaſtiques, chargés par l'égliſe de cette fonction, abuſent de leur autorité pour vexer leurs inférieurs, & leur dénier la juſtice qui leur eſt due, ceux-ci ont leur recours à la puiſſance temporelle, qui réprime les abus du miniſtère eccléſiaſtique, & vient au ſecours de la partie opprimée.

Excommunications fulminées par les Evêques, ſoumiſes à l'inſpection de la puiſſance civile.

Les excommunications, les interdits, ſont très-certainement du reſſort de la puiſſance ſpirituelle. Ils ſont une ſuite du pouvoir de lier & de délier, qui appartient à l'égliſe; cependant, lorſque les eccléſiaſtiques, chargés de l'exercice de ce pouvoir, en ont abuſé pour troubler l'ordre public, la puiſſance temporelle s'y eſt conſtamment oppoſée.

---

[1] C'eſt dans le 14.e ſiècle que commencerent à paroître ces diſtinctions futiles de pouvoir *d'ordre* & pouvoir de *juridiction*; de pouvoir *complet*, de pouvoir *incomplet*; de puiſſance *radicale*. On peut conſulter un ouvrage intitulé: *diſſertation ſur l'approbation des confeſſeurs, où on combat la vieille diſtinction du pouvoir d'ordre & du pouvoir de juridiction.*

[2] Ce n'eſt donc point des laïcs que nous prétendons que les miniſtres tirent leur miſſion, comme nous le reprochent, avec amertume & mauvaiſe foi, MM. les Curés députés.

Les loix ſont formelles à cet égard. « Nous défendons aux Evêques, » dit l'Empereur Léon, de chaſſer de l'égliſe aucun des fidèles, & » de le retrancher de la communion, à moins qu'ils ne ſoient en état » de prouver qu'ils ont eu de juſtes raiſons pour le faire. Ceux d'en- » tr'eux qui excommunieront quelqu'un, lorſque ſon crime ne ſera pas » prouvé, ſeront retranchés eux-mêmes de la communion, pour quelque » temps » [1].

La novelle 123 de l'Empereur Juſtinien renferme les mêmes diſpoſitions. « Nous défendons à tous Evêques & à tous Prêtres d'excom- » munier un chrétien, s'ils ne ſont en état de montrer que leurs cen- » ſures ſont fondées ſur la diſpoſition des ſaints décrets. *Si quelques-uns,* » *hors ce ſeul cas, oſent lancer les anathêmes, celui qu'ils auront ex-* » *communié injuſtement, ſera abſous par leur ſupérieur,* & rétabli dans » la communion; & pour eux, *ils en ſeront retranchés, autant de* » *temps qu'il plaira au ſupérieur,* & ſubiront ainſi la peine qu'ils ont » voulu infliger à un innocent. »

Les capitulaires de Charlemagne, l. 1, c. 142; l'ordonnance d'Orléans, art. 18, contiennent les mêmes diſpoſitions. L'art. 18 des lettres patentes de Charles IX, du 16 avril 1571, ne permettent *aux Prélats, Paſteurs & Curés, d'uſer de monitoires & cenſures eccléſiaſtiques, qu'ès cas qu'il leur eſt permis par les ſaints décrets & conciles.* »

Les faits prouvent que ces loix ont été perpétuellement exécutées.

Combien de fois les Prélats n'ont-ils pas eſſayé d'interrompre le cours de la juſtice, en excommuniant ceux qui avoient des procès contre eux? combien de fois n'ont-ils pas tenté de ſe procurer l'impunité dans toutes leurs entrepriſes ſur la juridiction royale, en menaçant de cenſures les officiers du Roi qui vouloient les arrêter; & en les excommuniant même, lorſqu'ils n'avoient fait que remplir les devoirs de leurs charges. De pareilles cenſures ont été perpétuellement déclarées abuſives, ſoit par défaut d'inobſervation dans les formes, ſoit par défaut d'inexiſtence dans le corps du délit, ſoit par *défaut de pouvoir*, lorſqu'elles étoient lancées par le Pape, qui, ſelon le 45.me article de nos libertés, *ne peut exercer juridiction ſur les ſujets du Roi, & demeurans ès ſon royaume, &c.*, ni par conſéquent les excommunier.

Auſſi trouve-t-on une foule d'arrêts qui ont proſcrit les cenſures, ont ordonné d'abſoudre ceux qui en étoient frappés, ont condamné ceux qui les avoient obtenues, à les faire révoquer à leurs dépens : on en voit des exemples dans les chapitres 5, 6, 8 & 9 des preuves de nos libertés.

Le 30 décembre 1669, le parlement de Paris fait un arrêt qui déclare

---

[1] L. 3, cod. *de epiſcop. & clericis.*

abusive l'excommunication lancée par M. Favre, évêque d'Amiens, contre le Doyen de l'église collégiale de Saint-Florent de la ville de Roye, pour n'avoir pas voulu quitter l'étole en sa présence [1].

En 1700, l'Archevêque de Malines ayant excommunié le Procureur-Général du Roi, survint arrêt du grand Conseil de cette ville, « qui » ordonne à l'Archevêque de réparer promptement l'attentat de la pré- » tendue excommunication de la personne du Procureur-Général du Roi, » & d'en faire constter demain, à dix heures du matin, à peine d'une » amende de 10,000 florins, à faire venir par saisissement & exécution » du temporel : tient cependant ladite excommunication prétendue en état » & surséance ; & jusqu'à ladite réparation, fait défenses & interdit à » tous sujets de Sa Majesté, de communiquer avec ledit Archevêque, » & de lui fournir directement ou indirectement, quelques viandes, » vins, bière & autres choses comestibles, à peine d'être tenus pour » réfractaires aux ordres du Roi, & perturbateurs du repos bublic [2]. »

Mais, dira-t-on, de quel droit la puissance civile vient-elle s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques, examiner la légitimité des censures & des excommunications, & les déclarer nulles, en vertu d'une autorité toute profane ? Nous répondons que le Souverain tient ce droit de la justice même, qui lui ordonne de défendre ses sujets des vexations injustes & des abus de pouvoir, de quelque nature qu'ils soient : nous en avons un exemple fameux dans la personne de Saint-Louis. Voici comme Join-ville, page 13, rapporte ce trait d'histoire.

« Je vis une journée que tous les Prélats de France se trouvèrent » à Paris pour parler au bon Roy Saint Loys, & lui faire une requeste. » Sire, sachez que tous les Prélats, qui cy sont en votre présence, me » font dire que vous laissez perdre toute la chrétienneté, & qu'elle se » perd entre vos mains. A donc le bon Roi se signe de la croix, & » dit : Evêque, or me distes comment il se fait, & par quelle raison. » Sire, fist l'Evêque, c'est pour qu'on ne tient plus compte des *excom-* » *munies* [excommunications] ; car aujourd'hui, un homme aimeroit » mieux mourir tout excommunié, que de se faire absoudre ; & ne » veut *nully* [personne] faire satisfaction à l'église. Pourtant, Sire, » ils vous requiérent qu'il vous plaise commander à tous vos baillifs, » prévosts, & autres administrateurs de justice, que, où il sera trouvé » aucun en votre royaume, qui aura été an & jour continuellement » excommunié, qu'ils le contraignent à se faire absoudre par la prinse » de leurs biens. Et le saint homme répondit que très-voulentiers le » commanderoit faire de ceux qu'on trouveroit être *torçonniers* à l'église

[1] Journal du Palais, t. 1, p. 86.
[2] Apol. des Jug. contre le schisme, t. 3, p. 211.

» & à *ſon preſme* [faire tort à l'égliſe ou à ce qui la regarde, *proximè* » *ſpectanti*]. Et l'Evêque dit qu'il ne leur [aux baillifs] appartenoit » connoître de leur cauſe ; & à ce répondit le Roy, qu'il ne le feroit » autrement, & diſoit que ce ſeroit contre Dieu & raiſon, qu'il fit » contraindre à ſoi faire abſoudre ceux à qui les clercs ſeroient tort, » & qu'ils ne fuſſent oïz en leur bon droit. »

Excommunications lancées par le Pape, nulles.

Si les excommunications fulminées par les Evêques dans leurs diocèſes, ſur leſquels ils ont une juridiction pleine & entière, ſont ſoumiſes à l'inſpection du Souverain ; à combien plus forte raiſon la puiſſance civile n'a-t-elle pas le droit d'arrêter toutes les excommunications lancées par le Pape, lequel, d'après le 45.me article de nos libertés, *ne peut exercer juridiction en France* [1].

Les faſtes de l'hiſtoire de France nous fourniſſent des exemples mémorables des entrepriſes de la cour de Rome, des cenſures prononcées par les Papes contre nos Rois, contre les Français en général, & de la vigueur avec laquelle elles ont été conſtamment repouſſées.

Démêlés de Philippe le bel avec Boniface VIII.

En 1302, le Pape Boniface VIII, à la ſuite de divers démêlés qu'il avoit eus avec Philippe le bel, donna une bulle, par laquelle il déclare » que Dieu l'a établi ſur les Rois & ſur les royaumes, pour arracher, » pour détruire, pour diſſiper, pour édifier : que le Roi de France ne » doit pas ſe perſuader qu'il n'a point de ſupérieur, & qu'il n'eſt point » ſujet du Pape ; que celui qui eſt dans ces ſentimens *eſt un fou & un* » *infidèle* [2]. »

Il ordonne aux prélats, aux chapitres des cathédrales & aux docteurs du royaume, de venir à Rome, afin de pourvoir avec eux à la réforme de la France ; & afin que ſa bulle volumineuſe fit plus d'impreſſion, il en dreſſa un abrégé conçu en ces termes.

---

[1] Cet article eſt conçu en ces termes : « le Pape ou ſon Légat, *à latere*, ne » peuvent connoître des cauſes eccléſiaſtiques *en premiere inſtance, ni exercer juri-* » *diction* ſur les ſujets du Roi & demeurant en ſon royaume, pays, terres & » ſeigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délégation ou autrement, poſé » ores qu'il y eût conſentement du ſujet, ni entre ceux même qui *ſe diſent exempts* » *des autres juridictions eccléſiaſtiques, & immédiatement ſujets quant à ce au ſaint* » *Siége apoſtolique*, ou dont les cauſes y ſont légitimement dévolues ; pour le regard » deſquelles, en ce qui eſt de ſa juridiction, il peut ſeulement bailler juges délégués, » *in partibus*, qui eſt à dire ès parties deſdits royaumes, terres & ſeigneuries, » où leſdites cauſes ſe doivent traiter de droit commun, & au dedans des mêmes » diocèſes ; deſquels juges délégués les appellations (ſi aucunes s'interjettent] y » doivent auſſi être traitées juſqu'à la ſimple déciſion d'icelles, & ce, par juges » du royaume à ce délégués. Et s'il ſe fait au contraire, le Roi peut décerner » les lettres inhibitoires à ſa cour de parlement ou autre juge, où ſe peut la partie » y ayant intérêt, pourvoir par appel comme d'abus. »

[2] Hiſt. eccl. de Dupin, 14.me ſiecle, pag. 15.

» Boniface, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, Roi » des Français : craignez Dieu & observez ses commandemens. Nous » voulons que vous sachiez que vous nous êtes soumis dans le spirituel » & dans le temporel. Vous n'avez aucun droit de conférer les béné- » fices & les prébendes ; & si la garde des biens de quelques bénéfices » vacans vous appartient, vous devez réserver les fruits à leurs successeurs. » *Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous en déclarons la colla-* » *tion nulle*, & révoquons la possession de fait qui s'en est ensuivie. » *Nous déclarons hérétiques ceux qui croient le contraire.* Donné au » palais de Latran, le 5 décembre, la septieme année de notre pon- » tificat (1). «

Philippe le Bel, pour arrêter les mauvaises suites que pouvoit avoir cette bulle, la fit d'abord brûler publiquement ; puis ayant convoqué les trois Etats du royaume, il fit, de concert avec eux, au Pape la réponse suivante.

» Philippe, par la grace de Dieu, Roi des Français, à Boniface, qui » se fait passer pour Souverain Pontife, peu ou point de salut. Que votre » grande extravagance sache que nous ne sommes soumis à qui que ce » soit pour ce qui regarde le temporel ; que la collation des églises & » des prébendes vacantes nous appartient par un droit royal ; que nous » pouvons nous en approprier les fruits ; que les collations que nous en avons » faites, & que nous en ferons à l'avenir sont valables ; que nous main- » tiendrons fortement ceux qui en sont en possession ; & *que nous dé-* » *clarons fous & insensés ceux qui croient le contraire* (2).

C'est ainsi que dans ces siècles d'ignorance nos Rois savoient apprécier à leur juste valeur les entreprises de la Cour de Rome & les excommunications des Papes (3).

---

(1) Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, Philippo Francorum Regi : *Deum time, & mandata ejus observa.* Scire te volumus, quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes. Beneficiorum & Præbendarum ad te collatio nulla spectat ; & si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves : & si quæ contulisti, collationem hujusmodi irritam decernimus ; & quantùm de facto processerit, revocamus. *Aliud autem credentes, hæreticos reputamus.* Preuves des libertés, c. 7, pag. 103.

(2) Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice, salutem modicam, seu nullâm. *Sciat tua maxima fatuitas*, in temporalibus nos alicui non subesse. Ecclesiarum ac præbendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere, & fructus earum nostros facere : collationes à nobis factas & faciendas, fore validas in præteritum & futurum ; & earum possessores contrà omnes viriliter nos tueri. *Secùs autem credentes, fatuos & dementes reputamus.* Datum Parisiis, &c. *ibid.*

[3] » Il est triste, je le sens bien, dit le judicieux Fleury, de relever ces faits peu » édifians ; & je crains que ceux *qui ont plus de piété que de lumière*, n'en prennent » occasion de scandale. Ils diront peut-être, que dans l'histoire il falloit dissimuler

Démêlés de Saint Louis avec Grégoire IX.

Grégoire IX ayant excommunié l'Empereur Frédéric II, l'avoit privé de l'Empire, & avoit élu à sa place Robert, frère de Saint Louis. Il

» ces faits . . . Mais le fondement de l'histoire est la vérité ; & ce n'est pas la rapporter » fidelement, que d'en supprimer une partie.

» Si les désordres des Papes avoient tellement cessé, qu'il n'en restât plus de vestiges, » peut-être pourroit-on les laisser ensevelis dans un éternel oubli. Mais nous n'en » voyons que trop les suites funestes ; les hérésies qui déchirent l'église depuis deux » cents ans, l'ignorance & la superstition qui règnent en quelques pays catholiques. . . » en sont des effets trop sensibles ; & n'est-il pas utile de connoître d'où sont venus » de si grands maux ? . . . . N'est-il pas utile de montrer aux bonnes ames le milieu » raisonnable entre les emportemens & les excès de quelques auteurs modernes ? Le » Pape n'est pas l'antechrist, à Dieu ne plaise ! *Mais il n'est pas impeccable, ni* » *monarque absolu dans l'église pour le temporel & le spirituel.* . . . . . .

» Peut-être Dieu a-t-il permis ces désordres dans son église, pour apprendre aux » hommes par leur propre expérience, à suivre à la lettre ses préceptes, *& à ne pas* » *vouloir maintenir sa religion par les maximes d'une politique mondaine.* Vous croyez » que le sacerdoce aura plus d'autorité étant soutenu par la puissance temporelle ; & » vous perdrez la vraie autorité qui consiste dans l'estime & la confiance. *Vous croyez* » *vous rendre terribles & vous faire obéir ponctuellement en prodiguant les censures, &* » *par là vous les rendez mépriſables & inutiles.* Instruisez-vous au moins par les faits, » & profitez des fautes de vos pères. »

C'est pour nous conformer à cet avis du sage Fleury, que nous rapportons les faits incontestables, qui prouvent l'abus criant que la cour de Rome a fait de son autorité, & la manière ferme avec laquelle nos pères ont su réprimer ces abus, sans rompre les liens de l'unité catholique. Par ce moyen, les personnes sans ressources pour s'instruire par elles-mêmes, pourront apprécier à leur juste valeur ces censures que l'on fait prononcer au Pape Pie VI, dans sa seconde bulle ; elles ne s'alarmeront point de ces censures, dont nous avons reconnu dans tous les temps la nullité en France. Il falloit faire voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que les ennemis de la chose publique font mouvoir la cour de Rome, au gré de leurs passions ; & que si ces bulles nouvelles avoient l'effet dont on nous menace, il ne tiendroit qu'au Pape de bouleverser, comme autrefois, tous les Royaumes catholiques, sous le spécieux prétexte de l'atteinte portée à la religion, par là il exerceroit sur le temporel des Rois cette autorité *indirecte*, que les ultramontains soutiennent encore, mais que le premier article de nos libertés lui refuse.

Fleury continue en ces termes. » Deux sortes de personnes trouvent mauvais que » l'on rapporte ces faits désavantageux à l'église. Les premiers sont des politiques » profanes, qui ne connoissant point la vraie religion, la confondent avec les fausses, » & la regardent comme une invention humaine, pour contenir le vulgaire dans son » devoir, & craignent tout ce qui pourroit en diminuer le respect dans l'esprit du peuple, » c'est-à-dire, selon eux, le désabuser. Je ne dispute point contre ces politiques ; » il faudroit commencer par les instruire & les convertir. Mais je crois devoir satis- » faire, s'il est possible les gens de bien scrupuleux, qui par un zèle peu éclairé, » tombent dans le même inconvénient de trembler, lorsqu'il n'y pas sujet de craindre. » Que craignez-vous, leur dirois-je ? est-ce de connoître la vérité ? Vous aimez donc » à demeurer dans l'erreur, ou du moins dans l'ignorance ? & pouvez-vous y demeurer » en sûreté, vous qui devez instruire les autres ? Car je parle aux ecclésiastiques, à » qui il convient principalement de savoir l'histoire de la religion.

» Reconnoissons donc de bonne foi que Grégoire VII, Innocent III &c. *ont pousſé* » *trop loin leur autorité, & l'ont rendue odieuse à force de l'étendre ;* & ne prétendons » pas soutenir des excès, dont nous voyons les causes & les funestes effets. Fleury, 4e discours, n. 13.

écrivit à ce Prince pour lui en donner avis, une lettre conçue en ces termes. » Sachez, Roi illustre & fils chéri de l'église, qu'après en avoir » délibéré avec nos vénérables frères les Cardinaux, nous avons condamné & déposé du trône impérial, Frédéric qui se dit Empereur, » & que nous avons élu à sa place le Comte Robert votre frere; & » nous sommes disposés à soutenir cette élection avec tous les moyens » de l'église romaine, & même de l'église universelle; car les crimes » multipliés dudit Frédéric, connus de tout le monde, l'ont condamné » d'une manière irrévocable. »

» Saint Louis répondit au Pape en ces termes. Par quel esprit de » vengeance, & par quelle audace téméraire, le Pape s'est-il permis de » déposer & de priver de la dignité impériale le plus grand Prince de » la chretienté, sans l'avoir entendu sur les crimes qu'on lui objecte? & » quand il seroit coupable de tous ceux qu'on lui reproche, il n'appartiendroit qu'à un concile général de le priver du diadême (1). Pour » nous, nous l'avons toujours regardé comme un bon voisin, & nous » n'avons jamais eu à nous plaindre, ni de sa bonne foi dans les affaires » temporelles, ni d'aucune erreur dans la foi catholique. Nous n'en disons » pas autant du Pape. Nous n'avons pas trouvé en lui la même religion, » lui qui devoit défendre l'Empereur contre les attaques de ses ennemis, » il a profité lâchement de son absence, pour le condamner & lui substituer un intrus. Nous ne nous déciderons jamais à tourner nos armes » contre un Prince aussi puissant, qui seroit soutenu par tous les Souverains, & par la justice de sa cause. Qu'importe à la cour de Rome, » que nous fassions répandre des flots de sang, pourvu que sa vengeance » soit assouvie? Si nous avions le malheur de lui prêter main forte dans » cette circonstance, ne la verroit-on pas fouler aux pieds toutes les » puissances de la terre, & redoubler d'orgueil, parce qu'elle auroit » triomphé du grand Frédéric? (2) »

C'est ainsi que Louis IX, aussi grand par ses qualités royales, que par sa sainteté, savoit réprimer les empiétemens de la cour de Rome. L'historien de sa vie remarque, que nul Prince ne fut plus rempli de l'esprit de religion, & que nul n'eut plus à se plaindre des entreprises des ecclésiastiques. On étoit donc persuadé dans ces temps-là, qu'à la puissance civile appartient le droit de contenir dans ses justes bornes les prétentions ambitieuses des Ministres de l'église, qui sous prétexte de la religion, ne cherchent souvent que leurs intérêts.

Louis XII & Jules II.

On sait que Louis XII fut excommunié par le Pape Jules II, & son

(1) Erreur de ce temps là. L'église n'a aucun droit de déposer les Rois.
(2) Preuves des libertés, c. 4.

royaume mis en interdit & livré au premier occupant, pour forcer ce Prince à supprimer la fameuse pragmatique-sanction. Louis XII fit de ces excommunications le cas qu'elles méritoient, & le Clergé de France convoqué à Orléans, prononça qu'elles *étoient nulles & ne pouvoient lier* (1).

Bulle in cœnâ Domini.

Tout le monde connoît la fameuse bulle *in cœnâ Domini*, ainsi appellée, parce qu'elle se fulmine tous les ans à Rome, le jeudi saint. Elle est, comme on sait, l'ouvrage de plusieurs Papes, qui l'ont revue, corrigée, augmentée. Elle déclare *excommuniés* tous ceux qui appellent au concile général des décrets, sentences & autres ordonnances du Pape; ceux qui favorisent ou protègent les appellans; toutes les universités, collèges, chapitres, *qui enseignent ou qui croient que le Pape est soumis au concile general;* tous les Princes qui font dans leurs états de nouvelles impositions, ou qui augmentent les anciennes, sans la permission du saint siège. L'immunité des ecclésiastiques est établie dans cette bulle, comme un avantage qui leur appartient de droit divin, indépendamment de toute concession des Princes. On y *excommunie* tous Présidens, Conseillers, Chanceliers, & généralement tous Magistrats & Juges créés par les Empereurs, Rois & Princes chrétiens, qui empêchent, de quelque manière que ce soit, les ecclésiastiques d'exercer leur juridiction contre toute sorte de personnes, *contrà quoscumque. Tous ceux qui s'opposent à ce que les bulles des Papes soient publiées & exécutées dans les États des Souverains, avant que le Prince les ait fait examiner, & qu'il ait donné son agrément*, sont de même déclarés *excommuniés* (2).

Comme depuis plus de 200 ans, cette bulle se publie chaque année à Rome; si cette publication suffisoit pour lui donner force de loi, il suivroit delà que les Français seroient excommuniés plus de deux cents fois. Car constamment en France, on est tombé dans les cas d'excommunication prévus par ladite bulle. Constamment on s'est opposé à l'exécution des bulles des Papes, avant que le Prince y eût donné son consentement. Constamment, on a appellé des décrets de la cour de Rome au concile général. Constamment on a enseigné & on a cru que le Pape est soumis au même concile. Constamment nos Rois ont mis de nouvelles impositions dans leurs Etats, ont augmenté les anciennes, sans demander permission aux Papes.

Ces excommunications qui nous paroissent aujourd'hui si ridicules, ont excité toute l'attention des cours de Parlemens. Celui de Bordeaux, par arrêt du 17 Mars 1602, fait très-expresses inhibitions à tous Curés, Vicaires & autres personnes, de quelque qualité & dignité qu'elles soient,

---

[1] Abrégé de l'hist. eccléf. tom. 8, pag. 15 & 16, édit. in-4°.
[2] Abrégé de l'hist. eccléf. tom. 9, pag. 222, in-4°.

» de publier aux prônes des égliſes, ni donner ou ſignifier publique-
» ment ou particulièrement aucuns écrits & mandemens, au préjudice de
» l'autorité du Roi, de ſa cour de Parlement, ou autres Officiers dudit
» Seigneur, *ni aucunes excommunications*, ſous prétexte de la bulle *in*
» *cœnâ Domini*, ou par vertu de quelqu'autre mandement que ce ſoit,
» *à peine d'encourir crime de leze-majeſté* (1).

L'hiſtoire de Henri IV nous fournit encore une preuve mémorable de l'abus criant qu'a fait la cour de Rome des excommunications, & de la réſiſtance ferme de la France à de ſi odieuſes perſécutions.

Excommunications lancées par le Pape contre ceux qui reconnoiſſoient Henri IV pour Roi légitime, déclarées nulles par les Parlemens.

Ce bon Prince, dont le nom ſeul retentit toujours au cœur de tous les Français, ne fut pas plutôt monté ſur le trône, où l'appelloit le droit de ſa naiſſance, qu'il eut à lutter contre cette multitude de ligueurs qui couvroient la ſurface du royaume, & qui pallioient du nom ſacré de la religion, leur révolte ouverte contre le ſouverain légitime. Ils faiſoient circuler des libelles affreux, où ce Prince étoit repréſenté ſous les couleurs les plus noires; ils publioient hautement que le Roi, comme proteſtant, étoit rempli de haine contre la religion catholique, apoſtolique & romaine, & qu'il alloit employer pour la détruire, toute la puiſſance qu'il avoit en main. Des prédicateurs fougueux l'annonçoient en chaire; des confeſſeurs fanatiques le ſouffloient à l'oreille des pénitens.

Peu contens de ces intrigues ſecrettes qui n'avançoient pas aſſez les affaires à leur gré, les ligueurs firent mouvoir la cour de Rome. Grégoire XIV lança une bulle d'excommunication *contre les Princes, Cardinaux, Officiers de la Couronne, Archevêques, Evêques, Prélats, & tous autres tant du Clergé, de la Nobleſſe, que du Tiers-Etat*, qui étoient demeurés fidèles au Roi légitime.

Cette bulle dénoncée par Henri IV, aux différens Parlemens, eut bientôt le ſort qu'elle méritoit

» Celui de Paris ſéant à Tours, déclare les bulles données à Rome,
» le premier jour de Mars 1590, nulles, abuſives, ſéditieuſes, dam-
» nables, pleines d'impiété & d'impoſtures, contraires aux SS. décrets,
» droits, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane; ordonne que les copies
» deſdites bulles.... ſeront lacérées par l'exécuteur de la haute juſtice,
» brûlées en un feu, qui, pour cet effet, ſera allumé devant la grande
» porte du Palais. A fait inhibitions & défenſes, *ſur peine de crime de*
» *leze-majeſté*, à tous Prélats, Vicaires & autres eccléſiaſtiques, d'en
» publier aucune copie, & à toutes perſonnes, de quelque qualité ou
» condition qu'elles ſoient, d'y obéir, d'en avoir & retenir.

» A déclaré & déclare Grégoire, ſoi-diſant Pape XIV de ce nom,

---

[1] Preuves des libertés, c. 5, n. 18.

» ennemi de la paix & de l'union de l'égliſe catholique, apoſtolique & » romaine, du Roi, de ſon Etat, adhérant à la conjuration d'Eſpagne, » & fauteurs des rébelles, coupables du très-cruel, très-inhumain, très- » déteſtable parricide, proditoirement a commis en la perſonne de Henri » III, de très-heureuſe-mémoire, très-chrétien, très-catholique.

» A inhibé & défendu, ſur ſemblable peine, à tous banquiers, » reſpondre ou faire tenir lettres de banque à Rome, or, ni argent, » pour avoir bulles, proviſions & diſpenſes, & autres expéditions quel- » conques: & ſi aucunes ſont obtenues, aux juges d'y avoir égard.

» Ordonne la cour que Marſilius Landrianus, ſoi-diſant nonce dudit » Grégoire, porteur des bulles, ſera prins au corps, & amené priſonnier » en la conciergerie du palais, pour le procès lui être fait & parfait, » &c. (1).

Pareils arrêtés furent pris par les parlemens de Bourgogne, de Normandie, &c. Le requiſitoire du Procureur-Général de cette dernière cour, nous a paru ſi beau, que nous avons cru qu'il ſeroit plaiſir à nos lecteurs. Nous allons le tranſcrire. On croira y lire l'hiſtoire des temps malheureux où nous ſommes.

» Et comme il n'y a droit, ni piété que la malheureuſe & inſatiable » ambition ne faſſe oublier, ſachant bien les rébelles & conjurés, que » de tout temps la religion a une très-grande puiſſance ſur les hommes, » ils ont jugé que ſur ce prétexte ils devoient jeter leurs pernicieux » deſſeins : & faiſant trafic des dons & bénédictions du Saint-Eſprit, » *ont à deniers comptans acheté les langues vénales de pluſieurs* » *eccléſiaſtiques énivrés de pareille ambition, & des grandes promeſſes* » *des auteurs de la rebellion*; & par blaſphêmes & hypocriſie ont rempli » la maiſon de Dieu d'abominations exécrables, fait retentir la chaire, où » ſe doit preſcher la parole de Dieu, de brûlemens, meurtres, maſſacres » & ſaccagemens; & par artifices ſubtils, eſpouvantemens & rage, déçu » & attiré le menu peuple, & les foibles & fanatiques eſprits : puis » appellé au partage & diſſipation de ce floriſſant royaume, les Eſpagnols » anciens ennemis des vrais catholiques, & de cet Eſtat français..... Et pour » comble d'impiété & malédiction, ont fait exécuter le cruel, abominable, » exécrable parricide du feu Roi très- chreſtien, religieux & catholique » prince, que Dieu abſolve: & voyant que la providence divine a mi- » raculeuſement ſuſcité & préſervé Henri IV à préſent régnant.... Iceux » rebelles, pour s'y oppoſer, ont fait, & font par leurs artifices accoutumés, » *courir ſous main divers libelles ſcandaleux*, contre l'honneur du Roi, » des princes de ſon ſang, & de ſes bons & fidèles ſubjets, pour ren- » verſer tout ordre, & les induire à ſecouer le joug d'obéiſſance, les

[1] Preuves des libertés, c. 4.

» distrayant du service & fidélité qu'ils lui doivent par la disposition de » tout droict divin & humain, lesquels toutesfois ne seront ébranlés par » de tels sinistres desseins, moyennant la grace de Dieu, prudence & » valeur du Roi, & leur fidélité en la défense de la dignité de ce » royaume & libertés de l'Eglise gallicane : de ce royaume, dis-je, » *exempt de toutes prétendues excommunications & interdits.*

» Ce que les Papes mesmes les plus ardens & audacieux, ont été » contraints de confesser par plusieurs bulles authentiques ; & en cas de » commination ou déclaration de telles censures, par grande & mûre » délibération de tous ordres, on s'y est unanimement opposé, soit par » soustraction d'obéissance (au Pape), que de pécune & de finance, dont » les exemples & la conséquence du cas pouvoient & devoient démouvoir » le prétendu Pape Grégoire XIV, d'entreprendre en ce royaume chose » si téméraire & monstrueuse, que *l'envoi & publication de certains* » *libelles diffamatoires, scandaleux, & pleins d'impiété, sédition &* » *hérésie, sous un masque de religion, en forme de bulles.* [1].

Sur les conclusions du procureur-général, intervint arrêt du parlement de Normandie, parfaitement conforme à celui de Tours, cité plus haut. On peut en voir une foule dans les preuves des libertés.

Le Clergé de France pense comme les parlemens, sur les bulles d'excommunications lancées par le Pape.

La petite partie du clergé français qui étoit demeurée fidèle à son Roi, se distingua par sa conduite ferme & éclairée, & confirma les arrêts des cours séculieres, en repoussant comme elles les excommunications lancées par la cour de Rome. Voici comme s'exprime l'assemblée du clergé convoquée à Mantes.

» A tous les Etats, ordres, villes & peuples catholiques de ce royaume. salut.

» Avertis que notre saint Pere Grégoire XIV, à présent séant, mal » informé de l'Etat des affaires de ce royaume, & de nos déportemens, » auroit, *par les pratiques & artifices des ennemis de cet Etat*, été » persuadé d'envoyer quelques monitoires, suspensions, interdits & excom- » munications, tant contre *les prélats & ecclésiastiques*, que contre les » princes, nobles & peuples de France, *qui ne voudroient adhérer à leur* » *sanction & rebellion.*

» Après avoir conféré, & mûrement délibéré sur le fait de ladite bulle, » avons reconnu par l'autorité de l'écriture sainte, des saints décrets, » conciles généraux, constitutions canoniques, & exemples des saints Peres, » dont l'antiquité est pleine, *droits & libertés de l'eglise gallicane*, » *desquelles nos prédécesseurs Evêques se sont toujours prévalu &* » *défendu contre pareilles entreprises :* & par l'impossibilité de l'exécution » de ladite bulle, pour les inconvéniens infinis qui en ensuivroient au » préjudice & ruine de notre religion.

(1) Preuves des libertés, c. 4, n. 32.

» Que lesdites monitions, interdictions, suspensions & excommunica-
» tions, *sont nulles tant en la forme qu'en la matière ; injustes & sug-*
» *gérées par les artifices des étrangers, ennemis de la France, & qu'elles*
» *ne nous peuvent lier, ni obliger, ni autres Français catholiques étant*
» *en l'obeissance du Roi.*

» Dont nous avons jugé être de notre devoir & charge de vous
» avertir, comme par ces présentes (sans entendre rien diminuer de
» l'honneur & respect dû à notre saint Pere) vous en advertissons,
» le signifions & déclarons, *afin que les plus infirmes d'entre vous ne*
» *soient circonvenus, abusés ou divertis de leur devoir envers leur Roi*
» *& leurs prélats, & lever en cela tout scrupule de conscience aux bons*
» *catholiques & fidèles Français* (1). »

C'est ainsi qu'à cette époque (1591), la partie du clergé de France qui n'avoit pris aucune part aux troubles de la ligue, savoit allier au respect qu'on doit au souverain pontife, une mâle résistance aux prétentions injustes qui lui étoient suggérées par les ennemis de la France. C'est ainsi que de concert avec la puissance temporelle, les Evêques s'empressoient de mettre un frein aux empiétemens de la cour de Rome, & à l'abus criant qu'elle faisoit de son autorité.

Nous ne nous permettrons, à cet égard, aucune comparaison avec les temps actuels, nous voulons éviter jusqu'à l'apparence d'une diatribe ; nous conclurons seulement des faits ci-dessus énoncés, que jamais en France on n'a reconnu au Pape aucune juridiction, en matière de censures ; & que toutes les fois que la cour de Rome a voulu user contre nous du glaive de l'excommunication, nous lui avons toujours opposé le bouclier de nos libertés (2) ; qu'à la puissance temporelle, comme protectrice des saints canons, & comme Magistrat politique, appartient le droit de réprimer les ecclésiastiques, *quels qu'ils soient*, lorsque dans les fonctions du ministère sublime qui leur est confié, ils passent les bornes qui leur sont prescrites, & qu'ils abusent, pour troubler l'ordre public, d'un pouvoir qu'ils n'ont reçu que pour maintenir la paix dans l'Etat.

Administration des sacremens.

L'administration des sacremens est certainement du ressort de la seule puissance spirituelle ; elle seule peut apposer à leur perception les conditions requises pour les recevoir saintement. Cependant, lorsque les ministres de l'église en ont abusé pour troubler l'ordre public, & servir des passions particulières, alors, le Magistrat politique s'est empressé de rappeller à leur devoir des pasteurs qui s'en écartoient.

---

(1) Preuves des libertés, c. 4, n. 34.

(2) Comment après des faits si certains, des principes constamment soutenus pendant plusieurs siècles, les ennemis de la révolution française ne rougissent-ils pas d'employer ces armes usées de la cour de Rome & d'en imposer aux esprits foibles, par des bulles qui sont nulles quant à la forme, nulles quant au fond, & incapables d'obliger en aucune manière les Français.

Le curé de Saint-Denis de la ville d'Amiens ayant refusé de baptiser un enfant présenté par la nommée Beriat, sage-femme, & ayant donné un certificat portant qu'il avoit refusé d'administrer le sacrement, à cause de la dissolution de celle qui présentoit l'enfant; le parlement de Paris, par arrêt rendu à la tournelle, décréta le curé d'ajournement personnel, & ordonna le dépôt du certificat au greffe. M. Daguesseau, alors avocat général, qui portoit la parole dans cette cause, représenta qu'il seroit très-dangereux de permettre à un curé de refuser le sacrement de baptême à un enfant, sous prétexte que la main qui le présente ne lui plaît pas, pouvant arriver de ce retardement des accidens infinis (1). *Baptême.*

Philippe Prennet, prêtre de l'église de Saint-Michel de Bordeaux, ayant interjeté appel comme d'abus au parlement de cette ville, d'une ordonnance du Cardinal de Sourdis, son Archevêque, elle fut déclarée abusive par arrêt du 19 Décembre 1606. *Refus d'absolution.*

Ce prélat ayant fait, à la signification de cet arrêt, une réponse par écrit très-injurieuse au parlement, cette compagnie députa vers lui deux de ses membres, pour apprendre de sa propre bouche si cette réponse étoit son ouvrage. Le Cardinal avoua qu'il l'avoit faite, & qu'il étoit prêt à la signer de son sang. Il ne crut pas même devoir s'en tenir là. Poussé par un zèle ardent pour son autorité qu'il croyoit blessée, il donna à tous les confesseurs une liste des juges qui avoient rendu l'arrêt dont il étoit si choqué, & leur défendit de les absoudre, réservant leur absolution à lui & à son pénitencier.

Le parlement de Bordeaux ne laissa pas cet attentat impuni. Par arrêt du 30 Décembre 1606, » la cour déclare les défenses faites aux confes-» seurs, & la réserve de l'absolution, nulles, abusives, scandaleuses, & » faites par entreprise sur l'autorité du Roi & de son parlement; inhibe » aux confesseurs de déférer auxdites défenses; leur enjoint de recevoir » au sacrement de confession, les présidens, conseillers, &c. & *de leur* » *impartir le bénéfice de l'absolution, sans s'arrêter auxdites défenses*, » à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public... Et attendu » les abus & scandales commis par ledit Archevêque, & défenses de » donner l'absolution, le condamne en quinze mille livres d'amende; » fait défenses audit Archevêque & à tous autres de faire telles & sem-» blables défenses aux confesseurs d'absoudre les présidents, conseillers » & autres Officiers du Roi, qui ont opiné en exerçantt leur office (2). »

Le parlement de Dijon, par deux arrêts des 22 Mars & 21 Août 1698, a défendu aux curés de refuser les sacremens à ceux qui n'étoient pas venus à révélation, en conséquence des monitoires, s'ils n'étoient excommuniés par sentence. (3) *Refus de communion.*

(1) Duperray, observations sur l'édit de 1695, tom. 1, pag. 200.
(2) Preuves des libertés, c. 5, n. 19.
[3] Arrêts de Bouvot, au mot *monitions*, tom. 2, q. 22.

Le conseil supérieur d'Artois, par arrêt du 25 Juin 1681, a condamné Jacques Blaringhem, curé de Ricamet, à être admonesté, pour avoir causé du scandale en refusant la communion à Martin Plet, son paroissien.

Derniers sacremens, sépulture.

En 1409, les habitans de Troyes portèrent leurs plaintes au tribunal *des grands jours*, des vexations de leurs Curés, & entr'autres, des refus de sacremens & de sépulture, dont ces avares pasteurs n'accordoient la collation qu'à un trop haut prix ; de sorte que ceux qui n'étoient pas assez riches, étoient privés de l'un & de l'autre. Les juges ordonnèrent que tous les Curés de ladite ville seroient tenus d'administrer à leurs paroissiens tous les sacremens, sans pouvoir en exiger aucune chose avant l'administration (1).

L'usage étoit constant, dès le 13.me siecle, de refuser la sépulture à ceux qui ne testoient pas au profit de l'église. Cette barbarie se trouve érigée en loi dans un statut de l'Evêque de Paris, de l'an 1260; & on en voit de semblables dans un grand nombre d'autres diocèses.

Cette pratique étoit trop abusive pour que l'autorité séculière n'en arrêtât pas les progrès. Papon rapporte deux arrêts, un de 1388, l'autre du 1.er mars 1401, qui défendent aux curés de refuser la sépulture à ceux qui étoient morts *intestats*, sans autre raison que le défaut de testament (2). Voyez sur cette matière les preuves de nos libertés, c. 35, n. 33.

Abus des choses saintes, pendant le temps de la ligue.

Les temps de la ligue nous fournissent encore des exemples fameux des excès en tout genre auxquels se sont livrés les ecclésiastiques, dans la dispensation *des choses spirituelles*. On abusoit de tout, des refus de sacremens, de la confession, de la prédication, des paroles respectables de l'écriture sainte, des tableaux qui sont exposés dans les temples à la vénération des fidèles, des confrairies, des processions, des prières de l'église, des sermons, des vœux, & ce qui fait encore plus d'horreur, du saint sacrifice de la messe, pour détourner les peuples de la fidélité qu'ils devoient à leurs Rois légitimes Henri III & Henri IV. D'après le principe qu'avancent MM. les Curés députés, que *c'étoit à l'église seule à réprimer ces abus*, il suit que l'autorité publique étoit incompétente dans cette partie, & qu'elle eût porté la main à l'encensoir, si elle eût cherché à faire rentrer dans le devoir, des ecclésiastiques qui s'en écartoient, & qui fomentoient les troubles qui déchiroient la France.

Les grands-vicaires du chapitre de Rheims, le siége vacant, le 20 mars 1589, publient une ordonnance, par laquelle il est enjoint à tous les curés de refuser l'absolution & la communion pascale à ceux qui n'auront pas juré la sainte-union, c'est-à-dire, la ligue (3).

---

[1] Preuves des libertés, c. 35, n. 25, 26.

[2] Arrêt de Papon, l. 10, tit. 8, n. 1, 2.

[3] Consult. des avocats de Paris, du 5 Juin 1739, en faveur du lieutenant général de Bayeux.

Bailles

Baillet nous apprend que dans le temps de la ligue, *on refusoit tout communément l'absolution, la communion & la sépulture ecclésiastique à quiconque refusoit de se départir de l'obéissance de Henri III, qu'on n'appelloit plus autrement que l'apostat & le tyran.* (1).

» La fureur des prédicateurs qui se déchaînoient dans la chaire contre » le Roi de Navarre [Henri IV], & contre le Roi lui-même (Henri » III), contribua beaucoup, dit M. de Thou, à soulever le peuple. Mais » ceux qui y travailloient le plus efficacement, furent les confesseurs, » qui développoient à l'oreille de leurs pénitens, ce que les prédicateurs » s'abstenoient de nommer, de crainte d'être punis. Les confesseurs abu- » sant du secret de leur ministère, n'épargnoient, ni le Roi, ni les » Ministres, ni les Officiers qui lui étoient le plus attachés; & *au lieu* » *de consoler par des discours de piété, les personnes qui s'attachoient* » *à eux, ils leur remplissoient l'esprit de faux bruits, & mettoient* » *leurs consciences à la torture par des questions embarrassées, & par* » *mille scrupules qu'ils leur jetoient dans l'esprit.* Par le même moyen, » ils souilloient dans le secret des familles; & en alléguant quelques » passages de l'écriture, & quelques raisonnemens de scholastique, pour » prouver, *qu'en fait de religion*, les sujets peuvent faire des associations » sans la permission du Prince, ils les engageoient enfin dans cette ligue » funeste. S'ils trouvoient quelqu'un qui ne voulût pas y entrer, ils lui » refusoient l'absolution. On en fit des plaintes d'abord à l'Evêque, » ensuite au Cardinal Morosini, légat du Pape, & on leur enjoignit de » ne pas abuser ainsi de la sainteté de leur ministère; mais au lieu de » se corriger, ils employèrent seulement dans la suite plus de précau- » tions; & pour empêcher que leur manège ne se divulgât, ils établirent » ce dogme nouveau : *que le pénitent qui découvre ce que le confesseur* » *lui a dit, est aussi coupable que le confesseur qui révèle la confession de* » *son pénitent* [2]. »

Si de tels excès sont demeurés impunis, en faut-il être étonné, quand on considère l'état d'avilissement auquel étoit alors réduite l'autorité royale? Mais devoient-ils l'être? Et oseroit-on dire que la puissance séculière ne pouvoit pas s'y opposer? Les Princes ont certainement le droit d'empêcher qu'on ne les chasse de leur trône; la conduite que les pasteurs tenoient alors, dans la dispensation des sacremens, y tendoit très-directement; ils étoient donc en droit d'y mettre un frein, & sans doute ils n'étoient point obligés à se pourvoir pardevant le tribunal de l'église.

On peut voir dans l'histoire de la ligue, par Maïnbourg, l. 3, p. 296,

[1] Vie d'Edmond Richer.
[2] Hist. de Thou, tom. 9, pag. 653.

dans celle de Thou, t. 9 & 10, & dans les mémoires de l'Etoile, le détail de tous les excès auxquels le fanatisme avoit entraîné les ligueurs.

Henri IV étoit injurié dans les sermons; il étoit appellé *petit teigneux, fils de louve, archiduc de Genève, le dragon roux de l'apocalypse, boue puant* [1].

» Le Jésuite Commolet prêchant à saint Barthelemy, le jour de la » Chandeleur 1594, crioit: il nous faut un Aod, un Jéhu; oui, oui, » mes amis, il le faut, fût-il clerc, fût-il soldat, fût-il huguenot même [2].

» Le Prieur des Carmes incita, dans son sermon, le peuple à se défaire » du Béarnais [Henri IV], & demanda s'il n'y avoit pas à Paris » quelque cœur généreux, ou mâle, ou femelle, qui nous pût, comme » Judith, délivrer des mains de ce tyran d'Holopherne [3].

» Le 17 mars, le Cordelier Garin prêcha, que celui qui avoit tué » le feu Roi, devoit être ennobli avec toute sa postérité, ayant fait un » acte plus généreux que Judith; qu'il étoit nécessaire & permis de se » défaire de celui-ci; & que, qui voudroit l'entreprendre, iroit en paradis, » & seroit le plus proche de Dieu [4]. »

La prédication de la parole de Dieu est constamment une chose spirituelle; oseroit-on conclure delà que les magistrats ne pouvoient pas défendre de prêcher ainsi? Il faudroit être insensé pour tirer une pareille conséquence. Aussi, l'autorité séculière a-t-elle toujours été persuadée du droit qu'elle a de s'opposer à des prédications séditieuses. Les ordonnances défendent aux prédicateurs *d'user en leurs sermons de paroles scandaleuses, & tendantes à exciter le peuple à émotion, sur peine de la hart* [5].

Nos livres sont remplis de procédures faites contre des prédicateurs qui ne s'y sont pas conformés, & d'arrêts qui leur interdisent un ministère dont ils abusoient d'une manière si étrange [6].

Le saint sacrifice de la messe, le plus respectable de tous les actes de religion, étoit aussi devenu alors l'instrument de la fureur séditieuse des prêtres ligueurs. « Furent faites à Paris, dit l'Etoile, force images » de cire, qu'ils tenoient sur l'autel, & les piquoient à chacune des » quarante messes qu'ils faisoient dire durant les quarante heures, en » plusieurs paroisses de Paris; & à la quarantième, ils piquoient l'image

---

(1) Mém. de l'Etoile, t. 2, p. 36.
[2] *Ibid.* p. 104.
[3] *Ibid.* p. 156.
[4] *Idid.* p. 190.
[5] Ordon. de Charles IX, 1561, 1563; lett. pat. Henri IV, 1595.
[6] Preuves des libertés, c. 29, c. 7, n. 57, 62; c. 28, n. 9; c. 33, n. 16, 29. Mém. de Condé, t. 2, pag. 285, 532.

» à l'endroit du cœur, disant quelques paroles de magie, pour faire » mourir le Roi [1]. »

Il n'appartient pas sans doute aux Princes ni aux dépositaires de leur autorité, d'offrir le saint sacrifice, ni de prescrire la fin & la forme de son oblation. Conclura-t-on delà qu'ils étoient obligés de souffrir que le sang de l'agneau sans tache fût présenté à Dieu, pour obtenir de sa miséricorde la mort du Roi, dont on ne doit se souvenir à l'autel, que pour attirer sur sa tête, par des prières ferventes, toutes les bénédictions du Ciel?

M. de Thou nous apprend que l'effigie de Jacques Clément fut exposée sur les autels à la vénération publique; qu'il y eut même des ligueurs assez effrontés pour proposer de lui ériger une statue dans Notre-Dame, & d'en ôter, comme des tableaux profanes, ceux où il se trouve des portraits de nos Rois [2].

Mais rien n'approche de cette scandaleuse peinture qui fut portée le dimanche 11 juillet 1593, a la procession du saint Sacrement de la paroisse de saint Barthelemy. Voici la description qu'en fait l'Etoile. « Fut porté » un tableau de Lucifer tombant de paradis en enfer, dans lequel étoient » représentées plusieurs personnes, qui y étoient marquées par leurs » noms. Entre les autres, on y voyoit le feu Roi [Henri III], Brisson, » Larcher, Tardif, tous défigurés & tenaillés par les diables. En paradis, » on voyoit des anges tenant, sous leurs pieds, des diables qu'ils pré» cipitoient, entre lesquels il y avoit un ange qui avoit les ailes plus » grandes que les autres, lequel tenoit un diable ceint d'une écharpe » blanche. Au dessus de l'ange étoit écrit : MONSIEUR DE GUISE, ROI; » & au dessus du diable, LE BÉARNOIS [Henri IV] [3]. »

Le pere Guignard, Jésuite, condamné à la potence par le parlement de Paris, en 1593, pour avoir enseigné une doctrine régicide, fut mis, par ses confrères, au nombre des Saints. Ils lui avoient élevé des autels en Flandres, avec cette inscription : *beatus petrus Guignardus, ab hæreticis in Gallia, pro fide catholicâ laqueo suspensus.* Et ces autels se voyoient encore dans les chapelles des Jésuites, à Lille, à Liege, vers la fin du siècle dernier. Ils avoient mis aussi dans leur chapelle à Rome, & exposé à la vénération publique, l'image de leur confrère Garnet, exécuté en Angleterre, comme coupable de conspiration; mais le Pape qui ne put souffrir cette profanation des lieux saints, les obligea de la retirer [4].

---

[1] Mém. de l'Etoile, t. 1, p. 269.
[2] Hist. de Thou, t. 10, p. 679.
[3] Mém. de l'Etoile, t. 1, p. 223.
(4) 2.de apologie pour l'université de Paris, p. 175.

De ce que l'ornement des temples, & tout ce qui concerne la décoration du culte divin, eſt réſervé aux miniſtres de l'égliſe, en inférera-t-on que les juges laïcs n'auroient pas pu défendre l'expoſition de pareils tableaux? Tout ce qu'il y a de plus ſacré eſt ſoumis à leur inſpection, dès qu'on en fait uſage pour fomenter la révolte & troubler l'ordre public.

Les détails dans leſquels nous ſommes entrés, prouvent juſqu'à l'évidence:

1.° Que ſi l'égliſe eſt indépendante *dans le pouvoir qu'elle a de faire ſa diſcipline intérieure*, les miniſtres chargés de la mettre à exécution, ne ſont pas indépendans dans le *miniſtère* qui leur eſt confié.

2.° Que lorſqu'ils ſe permettent des abus de pouvoir, ce n'eſt pas à l'égliſe ſeule à réprimer ces abus, elle ſeroit ſouvent impuiſſante à le faire, mais même au Prince, qui en ſa qualité de chef de l'Etat, de protecteur des ſaints canons, & d'évêque extérieur, eſt obligé de venger l'égliſe des excès dont le clergé n'a pas craint quelquefois de la déshonorer. Ainſi, les excommunications, les interdits, l'adminiſtration des ſacremens de baptême, de pénitence & d'euchariſtie, la ſépulture eccléſiaſtique, le miniſtère de la parole, l'inſtitution canonique, la décoration des ſaints temples, le choix des prières, l'ordre des cérémonies, &c. ſont du reſſort de la ſeule puiſſance ſpirituelle. Mais lorſque ſes miniſtres en ont abuſé, pour vexer leurs inférieurs, troubler la paix de l'Etat, alarmer les conſciences; alors le Souverain, qui veille à la porte du ſanctuaire, s'eſt conſtamment ſervi du glaive qu'il porte, pour faire rentrer dans leurs devoirs *d'eccléſiaſtique* & de *citoyen*, les miniſtres infidèles à l'un & l'autre.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE.

Nous avons démontré, 1.° que la puiſſance de l'égliſe eſt purement ſpirituelle, & qu'elle ne s'exerce d'une manière ſouveraine & indépendante, que ſur la foi, les mœurs & les ſacremens.

2.° Que quoique l'égliſe ait le droit de faire ſa diſcipline, cependant lorſque celle-ci a des rapports *avec l'ordre extérieur & politique*, la puiſſance temporelle peut la modifier, la rejeter entièrement, & même en faire de nouveaux articles, ſelon que l'exige le bien de l'Etat.

3.° Que lorſque la diſcipline de l'égliſe ſe renferme dans *l'intérieur du ſanctuaire*, la puiſſance ſpirituelle *eſt indépendante dans le pouvoir* qu'elle a de la fixer; mais que cette prérogative n'eſt point attachée *au miniſtère* des eccléſiaſtiques, leſquels, dans toutes les parties de leurs fonctions qui peuvent intéreſſer l'ordre public, ſont eſſentiellement ſoumis à l'inſpection de la puiſſance temporelle.

Or, en quoi la conſtitution civile du Clergé bleſſe-t-elle les droits

essentiels à l'église ? L'Assemblée Nationale a-t-elle attaqué la foi de nos pères ? a-t-elle ôté à l'église le pouvoir qui lui appartient de régler sa discipline *intérieure* ? Ou bien ses réformes ne portent-elles que sur la discipline *extérieure* ? La solution de ces questions ne peut souffrir beaucoup de difficulté.

§. I.er

L'Assemblée Nationale a-t-elle attaqué la foi ?

Pour nous former à cet égard les idées les plus justes, nous ne pouvons rien faire de mieux, que de consulter le premier bref attribué au Pape ; c'est le pere commun des fidèles qu'on y fait parler ; *c'est sa réponse, qui*, selon l'expression de MM. les Curés députés, *doit éclairer l'univers, parce qu'elle est faite de concert avec le sacré collège des Cardinaux, qui procede avec plus de maturité que tout autre collège, quoiqu'il ait autant de lumières* [1]. Nous l'avons donc lu avec toute l'attention qu'exige l'importance de la matière, & le respect qui est dû au souverain Pontife.

Mais quel n'a pas été notre étonnement, lorsque nous avons vu, 1.° le rédacteur du bref taxer d'hérésie les vérités les plus incontestables de la religion ; 2.° ériger en dogme de foi les erreurs les plus monstrueuses des Ultramontains !

1.° C'est une vérité aussi conforme à la saine raison, qu'aux plus pures lumières de l'évangile, que *nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public, établi par la loi.* C'est par la persuasion & la confiance que l'évangile veut régner sur les cœurs, & non par une intolérance que Dieu lui-même condamne, puisqu'il souffre ici bas les bons & les méchans, & qu'il fait lever son soleil sur les uns comme sur les autres. C'est cet article néanmoins qui mérite de la part du chef des fidèles, les qualifications les plus odieuses, & qui lui fait dire que l'effet nécessaire de la Constitution française est *d'anéantir la religion Catholique.* L'auteur s'est trompé sans doute, il vouloit dire *l'inquisition.*

C'est encore une vérité incontestable, qu'aux yeux de la raison, comme à ceux de l'évangile, *les hommes sont tous égaux en droit*, puisque tous ont les mêmes récompenses à attendre, & les mêmes peines à redouter, sans autre distinction que le mérite ou le démérite de leurs œuvres. Parce que l'Assemblée Nationale a consacré comme prin-

[1] 1.ere lettre de MM. les Curés députés, p. 11.

cipe de la Constitution françaiſe, cette égalité précieuſe, calquée ſur les principes même de la religion, le rédacteur du bref s'écrie que l'Aſſemblée a attaqué le dogme; & la raiſon qu'il en donne eſt plaiſante: c'eſt, dit-il, 1.° que l'homme doit être ſoumis à Dieu; comme ſi cette ſoumiſſion reſpectueuſe qu'il doit à l'Etre ſuprême, détruiſoit ſon égalité en droit avec ſes ſemblables! 2.° que dans ſon enfance il doit être ſoumis à ceux qui ont ſur lui la ſupériorité de l'âge; c'eſt qu'enfin dans l'âge mûr, il doit l'être également aux puiſſances établies pour le gouverner [1]: comme ſi l'obéiſſance à la loi, dont les ſupérieurs ne ſont que l'organe, pouvoit détruire l'égalité des droits que tout homme apporte en naiſſant, & que les loix de la ſociété ſont chargées de conſerver à chacun. C'eſt cet article précieux qui aſſure au pauvre un bouclier contre les vexations du riche; à l'homme foible, un rempart aſſuré contre l'homme puiſſant, qui eſt traveſti par le rédacteur du bref, en dogme impie & attentatoire à la foi. De pareilles abſurdités démontrent aux yeux les moins clairvoyans, la ſuppoſition d'une pareille bulle.

2.° Le rédacteur de la bulle érige encore en dogme de foi les erreurs les plus monſtrueuſes des Ultramontains.

C'eſt une erreur de prétendre que le Pape eſt le ſouverain de toute l'égliſe, & la ſource de tous les pouvoirs ſpirituels qui s'y exercent; qu'à lui ſeul appartient le droit de les répartir aux Evêques, dans la bulle d'inſtitution canonique qu'il leur donne; que le priver de ce droit, *c'eſt anéantir la puiſſance du Souverain Pontife* [2], & frapper de ſtérilité le miniſtère épiſcopal.

Ce ſont ces erreurs néanmoins que le rédacteur du bref oſe ériger en articles de foi. Il ne craint pas d'avancer que des Evêques, qui n'ont pas reçu la bulle du Pape, ſont ſemblables *à des ruiſſeaux détournés de leur ſource, à des rameaux détachés de l'arbre*: c'eſt ainſi, dit-il, *que les peuples ſont ſéparés du vicaire de Jéſus-Chriſt* [3].

Ces aſſertions, que ſe permet au 18.me ſiècle le rédacteur Ultramontain, & qu'il érige en dogme de foi catholique, ont été mille fois réfutées. Pour fixer les idées ſur cette matière rebattue, nous ne ferons qu'un raiſonnement bien ſimple.

Selon la règle de Vincent de Lérins, on ne doit regarder comme article de foi, que ce qui a été reçu dans tous les temps, dans tous les lieux, par toute l'égliſe: *quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus.* Or, peut-on appliquer cette règle à l'article du bref qui exige, ſous peine de ſchiſme, que chaque Evêque reçoive de Rome ſon inſtitution canonique?

Timothée & Tite, établis par ſaint Paul Evêques, l'un à Epheſe &

[1] 1.er bref, p. 15, 16.
[2] *Ibid.* p. 19.
[3] *Ibid.*

l'autre en Créte, avoient-ils reçu une bulle de saint Pierre ? Voit-on que les Cyprien, les Ambroise, les Augustins & tous les Evêques de la primitive église, aient été obligés à une pareille servitude? L'église grecque n'a jamais connu cette formalité ; & lorsqu'on traita de la réunion des Grecs au concile de Florence, on exigea d'eux, il est vrai, qu'ils admettroient *la primauté* du Pape, laquelle est de droit divin, mais on n'imposa point à leurs Evêques l'obligation de venir à Rome faire confirmer leur élection ; & aujourd'hui encore les Evêques Grecs, unis de communion avec l'église romaine, ne font point dans l'usage de demander des bulles au Pape.

Selon le savant auteur du livre *de regimine ecclesiæ*, les Latins ne demandoient au Pape aucune confirmation canonique ; ils se contentoient de lui écrire, pour lui annoncer leur élection, & lui demander la communion de leurs églises avec celle de Rome. Personne n'ignore qu'aujourd'hui même l'Archevêque de Saltzbourg en Allemagne, est en pleine possession de sacrer, sans confirmation du Pape, les Evêques ses suffragans, qui sont ceux de Passaw, Gurgg, Brixen, Frisinghen, Seccaw, Neustat & Lavacco.

Ce n'est donc pas un article de foi cru dans tous les temps, dans tous les lieux, par toute l'église, que chaque Evêque soit obligé de recourir à Rome pour recevoir du Pape son institution canonique ; & prétendre avec le rédacteur du bref, que par la suppression de cet usage moderne, le schisme s'établit, *les peuples sont séparés du vicaire de Jésus-Christ* ; c'est ériger en dogme de foi les prétentions absurdes de la cour de Rome, qui, regrettant d'avoir perdu l'empire qu'elle a voulu s'attribuer pendant un temps sur le temporel, voudroit s'en dédommager en conservant celui qu'elle a empiété dans l'ordre spirituel.

Car enfin, pour me servir des expressions de M. l'Evêque du Gard, que » veut-on que les nouveaux Evêques demandent au saint Siege ? le territoire ? » Ils ne peuvent le tenir que de la Nation. La mission & le pouvoir « épiscopal ? ils les tiennent de leur ordination. L'institution canonique ? » Si l'on entend par ce mot une communion avec la chaire de saint » Pierre, l'Assemblée Nationale y a pourvu. Les nouveaux élus écriront » au Pape, comme au chef visible de l'église universelle, lui enverront » leur profession de foi, & lui demanderont l'union de leurs églises avec » celle Rome.

« Mais si l'on entend par cette confirmation canonique, une bulle d'institution, l'Assemblée Nationale leur défend cette démarche comme inutile, comme contraire à la pratique de la primitive église, & aux canons du premier concile de Nicée (1), qui accorde au Métropolitain,

[1] Nous ordonnons que l'élection d'aucun Évêque ne sera approuvée, & qu'aucun Evêque ne sera établi dans une grande ville, que par la volonté des Evêques de la

& non au Pape, le droit d'inſtituer les Evêques de ſa métropole. Perſonne n'ignore que c'eſt par des empiétemens ſucceſſifs, arrêtés de temps en temps par les Princes, ſuſpendus un moment par les conciles de Conſtance & de Baſle, & conſacrés enfin en loi par le fameux concordat, que les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion d'inſtituer les Evêques dans preſque toute l'égliſe latine. Tout le monde ſait que depuis Grégoire VII, la cour de Rome a toujours eu la prétention de réunir dans ſa main les deux glaives; de diſpoſer à ſon gré des évêchés & des couronnes; de nommer aux uns comme aux autres; de dépoſer les Princes & les Prélats. Ses prétentions ſur le temporel ont trouvé, dans tous les temps, de fortes oppoſitions; & ce n'eſt qu'après avoir fait couler des flots de ſang, qu'elle s'en eſt déſiſte. Delà ce fameux article de nos libertés qui déclare que les Rois ne ſont ſoumis à aucune puiſſance eccléſiaſtique, par l'ordre de Dieu, dans les choſes temporelles.

Quant à la puiſſance ſpirituelle, la cour de Rome n'eſt pas encore revenue de l'univerſalité de ſes prétentions à cet égard. Elle prétend toujours conſerver les anciennes prérogatives qu'elle a ſu s'arroger dans des ſiecles d'ignorance, & dont elle ne doit la jouiſſance qu'à la foibleſſe des Evêques, à la *nonchalance des temps*, & au deſpotiſme réuni de Léon X & de François I. Elle veut toujours ſe regarder comme le centre & la ſource de tous les pouvoirs ſpirituels; elle prétend les diſpenſer aux Evêques, & leur conférer ce qu'elle appelle *la miſſion & la juriſdiction*, en leur donnant la bulle d'inſtitution canonique.

Ces prétentions pour le ſpirituel ne ſont pas mieux fondées que les premières; elles ſont contraires aux vrais principes qui nous apprennent que l'épiſcopat eſt un, indiviſible, & poſſédé ſolidairement & dans toute ſa perfection par chaque Evêque; que, ſauf la primauté, ſaint Pierre n'a pas reçu de Jéſus-Chriſt, de pouvoir plus grand que le dernier des apôtres; que la miſſion & la juriſdiction ſont données par Jéſus-Chriſt, même dans l'ordination, & non par le Pape, dans une feuille de parchemin qu'on nomme *bulle*. Enfin, qu'un Evêque légitimement élu, ordonné canoniquement, tire toute ſa puiſſance de l'épiſcopat, & non du Pape; qu'il eſt le ſucceſſeur des apôtres, le vicaire de Jéſus-Chriſt, & par conſéquent Evêque par la miſéricorde divine, *& non par la grâce du ſiege apoſtolique*. Cette formule aviliſſante pour la dignité épiſcopale, étoit, comme on ſait, inconnue dans les beaux jours de l'égliſe. Écoutons ſur cette matière le grand Boſſuet.

province, après qu'ils ſe ſeront informés de la foi de l'élu & de ſa crainte de Dieu. Pour procéder à cette approbation, on ſe rendra pardevant l'Archevêque ou le Patriarche; ou ſi cela eſt difficile, il ſuffira, pour l'établir, qu'il y ait trois Evêques, leſquels s'aſſureront, par le témoignage par écrit des abſens, que le candidat eſt doué des vertus, de la ſcience & de la ſainteté requiſes, & que ſon élection s'eſt faite avec le conſentement du peuple. 1.er concile de Nicée, c. 5.

» Qu'on

» Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer, comme on le doit, le » souverain Pontife, en disant que les *Evêques tiennent de lui, plutôt* » *que de Jesus-Christ, la juridiction toute divine qu'ils exercent sur la* » *terre.* Je prie mes adversaires de se rappeller ces belles paroles de » saint Grégoire : je ne me crois pas honoré lorsqu'on me donne des » titres préjudiciables à l'honneur de mes frères; mon honneur est celui » de l'église universelle, & je me croirai très-honoré lorsqu'on ne refu- » sera point aux autres l'honneur qu'on leur doit... *Rien n'est egal en* » *absurdité à la maxime : que celui qui donne le titre, confere aussi la* » *juridiction....*

« Comme le Pape donne des bulles pour l'institution des Evêques, » Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme une preuve impor- » tante en faveur de son opinion. Mais il ne daigne pas faire attention » *combien cet usage est moderne*, & que l'église s'est souvent réunie » avec les Grecs & les autres Orientaux, en leur laissant leurs anciennes » coutumes, & sans les obliger à demander des bulles. L'église de Car- » thage jouissoit du droit absolu d'ordonner les Evêques d'Ephèse, de » Césarée en Cappadoce & d'Héraclée. Nos Eglises des Gaules & celles » d'Espagne ont joui du même droit. Or, je demande si ces ordinations, » que les Papes n'avoient point confirmées, étoient valides ou non ? » *Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi ;* » car nous sommes très-assurés que ceux qui se sont mis *tant soi peu* » *au fait de l'antiquité*, ne s'écarteront point de cette doctrine sur ce » point, & *que même on n'auroit jamais pensé à concentrer dans le Pape* » *toute la juridiction ecclesiastique*, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui, » ayant sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir » les soutenir *qu'en dégradant entièrement la puissance des Evêques* (1). »

C'est donc une erreur grossière de prétendre que le schisme s'établit, si les Evêques ne reçoivent plus du Pape leur institution canonique, & cependant le rédacteur du bref le canonise comme une vérité de foi. C'est une vérité constante *que tous les hommes sont égaux en droit, & que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi ;* & cependant le rédacteur du bref taxe d'hérésie ces vérités précieuses, fondées sur les plus pures maximes de l'évangile. Nous avons donc eu raison de dire que l'auteur du bref taxe d'hérésie les vérités les plus incontestables de la religion, érige en dogme de foi les erreurs les plus monstrueuses des Ultramontains. Nous sommes donc fondés à conclure, que, d'après le bref attribué à Pie VI, la Constitution civile du clergé n'attaque point la foi, puisque, malgré toute l'astuce de la

[1] Bossuet, défense de la décl. du Clergé, part. 3, l. 8, c. 15.

politique romaine, on ne peut attaquer cette Constitution, sans errer dans la foi. Consultez sur cette matière l'ouvrage de M. Camus, en réponse au bref.

§. II.

L'Assemblée Nationale a-t-elle attaqué la discipline intérieure de l'église?

A-t-elle changé les rits des sacremens, les cérémonies de la messe, introduit quelques innovations dans le culte des autels? Depuis la réforme du clergé, l'enseignement est-il abandonné? les pasteurs ont-ils moins qu'auparavant le droit & le pouvoir de prêcher l'évangile, d'administrer les sacremens, d'exercer les fonctions pastorales & paternelles qui dépendent de leur ministère? les peuples sont-ils privés des secours du salut, des consolations religieuses, de la nourriture solide des instructions sacrées & des saints gémissemens de la prière publique? a-t-elle porté quelque atteinte aux règles austères de la pénitence, à la confession auriculaire, à la communion pascale, &c. ?

Si tous ces articles de discipline intérieure sont conservés dans leur intégrité primitive, s'il résulte même de la réforme introduite dans le clergé, que les Evêques seront moins exposés à la tentation du faste & des richesses, moins indépendans, plus assidus à leurs devoirs, plus résidens dans leurs diocèses, plus connus, plus aimés, plus familiarisés avec leurs ouailles; si c'est une conséquence nécessaire du mode d'élection adopté par l'Assemblée Nationale, que les pasteurs choisis par leurs troupeaux deviendront l'objet de leur amour, parce qu'ils ont été celui de leur choix; si toutes ces vérités sont inconteſtables, bien loin que l'Assemblée Nationale ait attaqué la discipline intérieure de l'église, il résulte au contraire de ses opérations, que les peuples seront plus instruits, parce que les pasteurs seront plus assidus, & que cette discipline va reprendre une vigueur nouvelle.

Les réformes de l'Assemblée Nationale ne regardent donc point les matières de la foi, elles n'attaquent point non plus cette discipline *intérieure* qui se renferme dans le sanctuaire, & qui est toute entière dans la dépendance de l'église; elles se bornent uniquement à des arrondissemens de paroisses, d'évêchés & de métropoles; à des fixations de traitemens pour les ministres du culte, qui, par ce moyen, n'auront plus avec les fidèles, les démêlés pour de vils intérêts, qui aigrissoient les cœurs & devenoient une source intarissable de procès; à un nouveau mode d'élection aux emplois ecclésiastiques, lequel se rapproche infiniment de l'usage de la primitive église, & a souffert des variations comme tout ce qui est extérieur au gouvernement ecclésiastique; à la suppression

des maisons religieuses, qui dans tous les temps a été du ressort de la puissance temporelle ; à la défense de recourir à Rome pour en obtenir aucunes bulles, provisions, dispenses pour mariages, cas réservés, &c.

Or, tous ces articles appartiennent à la police extérieure de l'église, à moins qu'on ne veuille soutenir qu'il est de foi que le ci-devant diocèse de Lyon devoit avoir huit cents paroisses; qu'il est de foi que les ministres des autels devoient percevoir la dîme & le casuel; qu'il est de foi que les évêchés & les cures devoient être nommés par la faveur, l'intrigue & les passions qui en sont la suite; qu'il est de foi que cette multitude de religieux de toutes les couleurs & de tous les costumes, devoient exister dans l'état; qu'il est de foi que le pouvoir des clefs est tout entier dans les mains du Pape, & qu'à lui seul appartient le droit d'accorder provisions, bulles, dispenses, &c. &c.

Les réformes de l'Assemblée Nationale ne regardent donc que le régime extérieur de l'église; or, nous avons démontré les droits certains de la puissance temporelle sur cet article : l'Assemblée Nationale qui réunissoit dans son sein la plénitude de cette puissance, étoit donc compétente dans toutes les opérations qu'elle a faites sur le clergé. C. Q. F. D.

CHAPITRE II.

APPROBATIONS ÉPISCOPALES.

L'ARTICLE des approbations épiſcopales eſt un de ceux où le zèle de nos contradicteurs a le plus éclaté : ils nous ſuppoſent ouvertement ſur cette matière des ſentimens conformes à ceux de Luther, de Calvin & de leurs ſectateurs.

Pour prouver cette aſſertion, MM. les Curés nous renvoient avec complaiſance au commentaire de M. Hallier, ſur le réglement de l'aſſemblée du clergé de 1625. Mais les preuves ſur leſquelles s'appuie ce théologien, ne ſeroient-elles pas étrangères à la queſtion ? En effet, pourquoi par des frais immenſes d'érudition, établir que l'Evêque eſt ſpécialement chargé de rompre le pain de la parole à ſes diocéſains, de leur adminiſtrer le ſacrement de pénitence ; qu'il doit connoître ſes coopérateurs dans le ſaint miniſtère ; qu'en conſéquence, les prêtres *étrangers, inconnus, qui viennent d'un diocèſe, d'un pays éloigné*, (& non par ceux qui ſont *ordonnés ou admis* pour le diocèſe par l'Evêque), ne peuvent point exercer les fonctions de leur ordre, ſans qu'il les ait *examinés, approuvés* : ce ſont-là des principes que perſonne n'a jamais conteſtés, parce qu'ils ſont fondés ſur la raiſon, ſur l'eſprit de l'égliſe ; & ſi les Evêques s'étoient bornés à maintenir cet ancien uſage, il n'y auroit pas à cet égard partage d'opinions. Nous ne les avons pas méconnus nous-mêmes, ces principes, puiſque nous diſons, page 35, que ce n'eſt qu'en *faveur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèſe par l'Evêque* (& par conſéquent *examinés, approuvés* par lui), que l'Aſſemblée a ſupprimé la néceſſité de toute autre approbation.

Le concile de Trente, nous dit-on, n'a fait que rétablir, conſacrer l'ancien droit des Evêques, & ſon décret eſt le point de ralliement de tous les catholiques. Vainement objecte-t-on que la diſcipline de ce concile n'eſt pas reçue en France. MM. les Curés regardent les tentatives de quelques conciles provinciaux & aſſemblées du clergé, comme une adoption ſuffiſante ; & M. A. M. aſſure gravement qu'un *article de doctrine n'eſt pas un point de diſcipline ; qu'un article d'où dépend la validité d'un ſacrement, ne peut être rejeté par aucune égliſe catholique.*

Si, malgré la démonſtration qu'on a donnée du contraire, nous accordons à nos contradicteurs que la diſcipline du concile de Trente, relative au ſacrement de pénitence, fait loi parmi nous, ils n'auront pas à ſe

plaindre de notre générosité : nous le supposons néanmoins. Mais si nous prouvons que les décrets de l'Assemblée Nationale ne sont que la confirmation de cette discipline, tandis qu'il est impossible de la reconnoître dans l'usage dont ces MM. se montrent aujourd'hui les zèlés défenseurs, il faudra qu'ils conviennent que nous ne méritons pas les reproches amèrs dont nos sentimens sur cette matière nous ont rendus l'objet.

« Deux cents soixante & dix Evêques assemblés à Trente, dit M. A. M., cent vingt Docteurs théologiens de tous les ordres, déclarent que l'on a toujours été persuadé dans l'église de Dieu, & ce concile confirme cette doctrine comme très-vraie, que l'absolution que prononce un prêtre sur celui sur lequel il n'a juridiction, ni ordinaire, ni délégué, est pleinement nulle & de nul effet. »

Nous voyons bien ici un *point de doctrine qu'aucune église catholique ne peut rejeter*; nous convenons que ne pas l'adopter, sous prétexte que la doctrine du concile n'est pas reçue en France, ce seroit se faire une illusion grossière : *ça toujours été chose crue dans le royaume :* nous en concluons que, quoique les prêtres reçoivent par l'imposition des mains le pouvoir de remettre les péchés, il est vrai néanmoins que l'absolution qu'ils prononcent n'est ratifiée dans le ciel qu'autant que le pénitent, à l'égard duquel ils exercent ce ministère sacré, est soumis à leur juridiction ordinaire ou déléguée. Mais le concile ne dit pas que l'Evêque dans son diocèse a *seul* la juridiction ordinaire ; qu'il peut *seul* par conséquent la déléguer ; qu'il la délégue par l'approbation ; que le défaut de cette approbation rend l'absolution nulle : c'est cependant la doctrine qu'y apperçoivent ces MM. Il est vrai que M. A. M. a bien senti que cette interprétation paroîtroit forcée à la plupart de ses lecteurs : il a su se tirer adroitement de ce pas difficile. Après avoir rapporté le décret que nous venons de citer d'après lui, extrait de la session 14, c. 7, tenue en 1551, qui a pour objet la doctrine, il y en a joint un autre, tiré de la sess. 23, c. 15, tenue en 1563. Ces deux décrets ayant pour objet, l'un la doctrine, l'autre la discipline, ayant été rendus à douze ans d'intervalle, n'auroit-il pas été à propos d'en faire l'observation, afin qu'on ne fût pas tenté de regarder le second comme la conséquence immédiate & nécessaire du premier ? M. A. M. n'a pas jugé cette précaution nécessaire : contre sa coutume, il ne cite ni session, ni chapitre, ni page. Plein de confiance dans la sagacité de ses lecteurs, un point & une virgule lui ont paru suffisans pour leur faire appercevoir la différence énorme qui existe entre les deux décrets, & quant à leur sujet, & quant à l'époque à laquelle ils ont été rendus : « qu'en conséquence, continue-t-il, après les paroles citées, quoique tout prêtre, » en vertu de son ordination, ait reçu le pouvoir de remettre les péchés, » le saint concile régle & statue qu'aucun prêtre, même régulier, ne » pourra entendre les confessions des séculiers, quand même ils seroient

» prêtres.... [il falloit ajouter avec le concile, ni être réputé idoine à le faire], « s'il n'eſt pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, ou s'il n'a » été approuvé par ſon Evêque » ; [pourquoi ne pas traduire littéralement & dire, s'il n'a été jugé idoine par l'Evêque, enſuite d'un examen, s'il le juge néceſſaire ou autrement, & s'il n'a obtenu une approbation qui lui ſoit donnée gratuitement? le mot idoine qui ſe trouve répété deux fois, l'auroit-il embarraſſé?]; » nonobſtant tout privilège ou cou- » tume, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être. [1] »

C'eſt après ce rapprochement ingénieux, que l'anonyme a cru devoir ſe permettre d'apoſtropher nominativement trois d'entre nous. « Toutes les égliſes du monde catholique, dit-il, reconnoiſſent dans cette déclaration la doctrine qu'elles ont toujours ſuivie; les univerſités, celle qu'elles ont toujours enſeignée; pas un théologien d'un mérite un peu reconnu, qui réclame contre cette déclaration; & MM. Barquet, Populus & Joſſerand, principal, profeſſeurs, régens du collège de Bourg, aſſurent... Si la balance de l'opinion publique n'eſt pas invariablement penchée vers l'erreur, voilà des témoignages bien propres certainement à l'y fixer ».

Et c'eſt après s'être rendu coupable de la mauvaiſe foi la plus inſigne, que M. A. M. oſe tenir un ſemblable langage; qu'il ne craint pas d'employer l'arme vile des perſonnalités! quel a donc pu être le motif d'une conduite auſſi étrange? Auroit-il voulu ſatisfaire des ſentimens particuliers? Sa douceur, ſa charité ne nous permettent pas de le ſoupçonner. Se ſeroit-il propoſé de ménager l'amour propre de ceux dont il a tu les noms? dans ce cas, ils s'empreſſent de lui annoncer qu'ils ont rougi de ne pas paroître dignes à ſes yeux, de ſoutenir une cauſe auſſi juſte; qu'ils auroient regardé ſa ſatyre comme l'éloge le plus flatteur & le plus glorieux.

Examinons ce ſecond décret : il ſera facile d'en reconnoître l'application dans celui de l'Aſſemblée Nationale; & l'on demeurera convaincu que rien n'eſt plus éloigné de la lettre & de l'eſprit du concile, que l'édit de 1695, qui, nous dit-on, en a ordonné l'exécution.

En exigeant l'approbation de l'Evêque pour que les prêtres qui n'ont point de bénéfice à charge d'ames, puiſſent entendre les confeſſions, & ſoient réputés propres, idoines à le faire, le concile ne dit point que les prêtres non approuvés de l'Evêque, ne pourront déſormais donner que des abſolutions nulles; que l'approbation leur confère des *pouvoirs*, une *juridiction*, un *territoire*, des *ſujets*. Ainſi, toute interprétation qui fait

(1) On auroit tort de ſavoir mauvais gré à l'auteur de cette légère mépriſe: il n'a fait que copier *l'expoſition des principes* des trente Evêques députés, approuvée par tout le corps épiſcopal de France; & l'on eſt bien excuſable ſans doute de ſe tromper quand on a pour garant de ce que l'on avance, une telle autorité.

dépendre la validité de l'abſolution, de l'approbation de l'Evêque, n'a aucun fondement dans le texte : lorſqu'il a prononcé cette nullité dans d'autres circonſtances, il emploie des expreſſions bien différentes. Veut-il déclarer le mariage *nul* dans certains cas, il dit : *irrita eſſe, irritos & nullos eſſe decernit, irritos facit & annullat.* Veut-il établir, ſeſſ. 14, c. 7, la néceſſité de la juridiction dans le prêtre, pour abſoudre validement? Sans cette juridiction, dit-il, le prêtre n'abſout pas véritablement, ſon abſolution eſt de nul effet. Qu'on compare ces expreſſions énergiques avec celles du texte que nous examinons, & qu'on juge s'il eſt vraiſemblable que le concile ait voulu prononcer dans ces deux textes une nullité égale. Dans l'un, il eſt dit ſimplement que les prêtres qui ne ſont pas jugés capables, idoines, qui ne ſont pas examinés, approuvés comme tels, ne peuvent entendre les confeſſions. Dans l'autre, il eſt dit qu'ils ne peuvent pas abſoudre, qu'ils n'abſolvent pas véritablement, que leur abſolution eſt de nul effet. Cette diverſité de langage dans les deux décrets prouve ſans doute qu'il n'y a pas eu unité d'intention.

Encore une réflexion ſur celui que nous examinons. Le terme idoine y eſt répété deux fois. *Le confeſſeur ne ſera pas reputé idoine ; l'Evêque doit le juger idoine.* Cette expreſſion a été très-familière au concile, & par-tout elle déſigne la capacité & l'aptitude intérieure, réſultant des qualités du cœur & des talens de l'eſprit. Donc, réputer un prêtre idoine pour confeſſer, ce n'eſt pas dans l'eſprit du concile, lui donner un nouveau pouvoir, une licence, une permiſſion de remplir cet auguſte miniſtère, c'eſt ſeulement atteſter aux paſteurs en titre, que le prêtre à qui ce témoignage eſt rendu, mérite la confiance des peuples. Ce n'eſt pas que ce témoignage ſoit toujours un ſûr garant des lumières & des vertus du prêtre approuvé ; mais c'eſt le moyen qu'on a regardé comme le plus propre à écarter du miniſtère de la confeſſion, ceux qui ne peuvent qu'être nuiſibles aux fidèles.

Mais, dit-on, le concile a déclaré que le prêtre non approuvé ne peut pas entendre la confeſſion, *non poſſe* : il y a donc en lui un défaut de pouvoir, & l'on convient que ce défaut entraîne la nullité de l'abſolution.

Il ſeroit difficile de trouver un réglement eccléſiaſtique qui, en prononçant la nullité de l'abſolution, ſe contentât de dire que le prêtre ne peut pas entendre la confeſſion. Tous les canons diſent en pareil cas qu'il ne peut, ni lier, ni délier; qu'il n'abſout pas véritablement; qu'il ſéduit les pénitens, & les laiſſe chargés de leurs crimes! C'eſt ce qu'il ſeroit aiſé de juſtifier par une foule de textes.

D'ailleurs, les conciles n'ont-ils pas décidé qu'un Evêque *ne peut pas* donner les ordres dans un diocèſe étranger, & l'on ſait cependant que dans ce cas même, l'ordination ne ſeroit pas invalide. D'ailleurs, ſi les termes *non poſſe* ſignifioient que le prêtre non approuvé n'a pas le

pouvoir de lier, de délier, qu'il n'absout pas véritablement; le concile auroit-il ajouté immédiatement, qu'il ne sera *pas reputé idoine à exercer ces fonctions*. Qu'importe la réputation de ce prêtre, si l'on a commencé par le déclarer très-expressément privé du pouvoir physique, radical, absolument nécessaire.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le défaut de l'approbation de l'Evêque ne touche point à la validité du sacrement; que le concile n'entend par cette approbation qu'un certificat d'idonéité. Eh! l'Assemblée Nationale ne l'exige-t-elle pas, ce certificat d'idonéité, puisqu'elle a décrété *qu'aucun prêtre ne pourra être employé comme vicaire, qu'il n'ait été ordonné ou admis pour le diocèse par l'Evêque du lieu?* Est-il un témoignage plus éclatant d'idonéité que celui que reçoit le prêtre le jour de son ordination, ou lorsque passant dans un autre diocèse, l'Evêque l'y admet au nombre de ses coopérateurs. Elle n'a donc pas touché à la discipline du concile de Trente, sur l'administration du sacrement de pénitence, comme on l'en accuse; mais en qualité de protectrice des saints canons, elle l'a rétabli dans toute sa pureté. Rapprochons de cette discipline, confirmée par l'Assemblée Nationale, l'édit de 1695, qu'on cherche aujourd'hui à maintenir avec tant de chaleur, sous le spécieux prétexte qu'il n'est que la confirmation du décret du concile; il nous sera facile de décider lesquels des Evêques, sous le nom de Louis XIV, ou de nos Législateurs, ont le plus consulté l'esprit & la lettre de ce concile. L'article II est conçu en ces termes:

« Les prêtres séculiers & réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le temps expiré pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer, & sans que lesdits séculiers & réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême necessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier. »

Le réglement du concile de Trente n'est point rappellé dans cet article; l'exécution par conséquent n'en est point ordonnée : c'est le Roi qui en fait un autre, à la sollicitation des Evêques, totalement différent. En effet, le concile établit la nécessité de *l'approbation* de l'Evêque; le Roi ordonne qu'on ne pourra confesser sans *la permission de l'Evêque*. Le concile ne soumet les réguliers à *l'approbation* que pour la confession des séculiers; le Roi les y soumet sans exception. Le concile ne parle

point

point de limitation, parce que *l'approbation* n'en eſt pas ſuſceptible; parce qu'il n'y a aucun ſens à atteſter qu'un prêtre a des lumieres, de la ſageſſe, de la piété pour quelques mois, au bout deſquels on n'oſe plus l'affirmer; qu'il eſt capable de confeſſer les habitans d'une paroiſſe, les perſonnes d'une telle condition; mais qu'on ne veut pas répondre qu'il le ſoit de confeſſer ceux d'une paroiſſe voiſine, les perſonnes de telle autre condition: le Roi donne le droit de limiter de toutes les manières imaginables, pour les lieux, les perſonnes, les temps & les cas; parce qu'une *permiſſion* peut être limitée au gré de celui qui accorde ce qu'il ne doit pas. Le concile ne parle point de révocation, encore moins donne-t-il le droit aux Evêques de révoquer *l'approbation* ſans les obliger à en expliquer les cauſes, parce que révoquer l'approbation donnée à un prêtre, c'eſt le déclarer indigne de la confiance qu'on lui avoit accordée; c'eſt l'accuſer ou d'avoir ſurpris le témoignage qui lui avoit été rendu, ou d'avoir perdu les qualités ſur leſquelles ce témoignage étoit fondé; c'eſt l'inculper ſur ſes talens ou ſur ſa conduite; c'eſt le dépouiller par conſéquent de l'état extérieur dont il jouiſſoit en vertu d'un titre légitime; parce que diſpenſer l'Evêque de faire connoître les motifs d'un jugement auſſi conſéquent, c'eſt donner à un homme le droit d'opprimer ſans reſſource tous les prêtres qui lui déplairoient, de priver l'égliſe des miniſtres qui lui ſont utiles ou même néceſſaires, de ravir aux uns la réputation, ſans leur laiſſer les moyens de la défendre, & de déchirer le ſein de l'autre ſans qu'il exiſtât de remèdes à ſes plaies; c'eſt enfin confier à un foible mortel le pouvoir le plus dangereux, pouvoir qui ne peut jamais être vraiment utile [1], qui n'eſt propre qu'à corrompre celui qui l'exerce, & à avilir celui qui s'y eſt ſoumis: le Roi donne aux Evêques le droit de révoquer la *permiſſion* qu'ils ont donnée, ce qui eſt toujours de droit, quand il y a des cauſes ſuffiſantes: il les autoriſe de plus à taire les motifs qui les déterminent; ce qui eſt contradictoire à la diſpoſition ſur l'appel comme d'abus, que le Roi conſerve, & qui ne peut néanmoins être exercé contre le ſupérieur, qu'autant que celui-ci eſt obligé d'expliquer les motifs.

L'édit de 1695 n'a donc aucun rapport au réglement du concile de Trente; il n'y a d'ailleurs aucun canon de l'égliſe gallicane, duquel le Roi ordonne l'exécution par cet édit: ce n'eſt donc point de la diſ-

(1) Les Evêques font-ils ce pouvoir à l'égard des curés? Ceux-ci cependant ſont-ils moins hommes que les vicaires? leur conduite eſt-elle toujours plus irréprochable que celle de ces derniers? crie-t-on au renverſement de la diſcipline, de la foi, de la religion, parce que les Evêques ne peuvent pas les perdre de réputation, ſans en alléguer les motifs, ſans en offrir les preuves? L'honneur eſt-il donc un bien moins précieux pour un prêtre qui n'a qu'une place précaire, que pour celui qui a un titre inamovible?

cipline du concile que MM. nos contradicteurs se rendent les zélés défenseurs; c'est de l'ouvrage de Louis XIV, ou plutôt de celui de l'assemblée du clergé, dont les statuts ne furent jamais des canons de l'église Gallicane, parce que ces assemblées ne sont pas des conciles.

Arrêtons-nous encore un instant pour peser les principales difficultés de nos contradicteurs.

Ce n'est point à l'égard du sacrement de pénitence, que les Evêques possèdent de droit divin la plénitude du sacerdoce : c'est aux simples prêtres comme aux Evêques que J. C. a dit : *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*... Le pouvoir d'absoudre est donc dans les uns & dans les autres radicalement le même. Tout prêtre reçoit donc dans son ordination le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés. Si, pour des raisons pleines de sagesse, on a réservé aux Evêques seuls l'absolution, d'abord des péchés publics, ensuite de certains péchés graves, atroces, quoique occultes, c'est l'église qui a réglé & déterminé cette réserve; ce sont les conciles généraux & particuliers, ce sont les synodes. Jamais, dans les beaux jours de l'église, on n'a connu cet arbitraire épiscopal, qui rencontre aujourd'hui tant de défenseurs, par lequel un Evêque peut, de son propre mouvement, *proprio motu*, diminuer ou augmenter le nombre des cas réservés; arbitraire d'où il résulte une différence, une bizarrerie monstrueuse dans différens diocèses, quant à ces réserves; arbitraire enfin qui tendroit à rendre inutile entre les mains du simple prêtre le pouvoir auguste qu'il a reçu de lier ou de délier, en lui en interdisant l'exercice [1]. Le concile de Trente lui-même a déterminé l'es-

(1) Saint Charles publia en 1584, une liste des cas réservés au Pape ou à lui. Indépendamment de cette liste, il se réservoit encore par des ordonnances annuelles, ceux qu'il jugeoit à propos, & aucun prêtre ne pouvoit en absoudre, à peine d'excommunication encourue par le seul fait. En additionnant la somme des cas réservés par les décrets, décrétales, bulles clémentines, conciles provinciaux, &c. cités par Saint Charles, on en trouve deux cent vingt-sept; en y joignant ceux qu'il se réservoit annuellement, il y aura eu peut-être trois cents cas réservés dans le diocèse de Milan *. Il y avoit, en 1577, dans le diocèse de Lyon, trente-un cas réservés. Sous le Cardinal de Tencin, en 1747 & en 1752, il n'y en avoit plus que seize; & sous M. de Montazet, en 1775, il n'y en avoit plus que douze : ses successeurs pourront encore en diminuer ou en augmenter le nombre. Ainsi on est forcé de convenir que les prêtres ont reçu dans l'ordination le *pouvoir* de remettre *tous* les péchés; & en voilà trois cents dont ils ne peuvent pas donner l'absolution : n'est-ce pas ôter d'une main ce qu'on donne de l'autre? Ainsi on ne cesse de crier que la réserve des cas rend l'absolution *nulle*, *invalide*; & un Evêque de Meaux en donne une liste qui ne les renferme peut-être pas tous, *forte non omnes*, mais au moins la plus grande partie **. Ainsi le pouvoir

* *Acta ecclesiæ Mediolanensis*, *Lugduni*, 1683, p. 892.
** *Hist. de l'égliſ Meaux*, *par Dom Dupleſſis*, t. 2, pag. 524.

pèce de péché qui doit être l'objet principal de ces réſerves, *quibus annexa eſt excommunicationis cenſura:* il a dit que ces réſerves ne pouvoient avoir *lieu que pour l'édification & non pour la deſtruction.*

M. A. M. plus libéral envers les Evêques, affirme qu'ils peuvent étendre, reſtreindre, *comme ils le jugent convenable*, les *pouvoirs* des paſteurs qu'ils aſſocient à leur miniſtère; confier ce pouvoir aux uns, le refuſer aux autres, & toujours *ad nutum.* Eſt-il étonnant, d'après ces principes, que l'approbation ou les *pouvoirs* de l'Evêque lui paroiſſent abſolument néceſſaires au ſimple prêtre pour entendre les confeſſions, puiſqu'il peut ſe réſerver l'abſolution de toutes ſortes de cas, ſelon qu'*il le juge convenable?* Ce langage n'a rien qui étonne dans l'anonyme, lorſqu'on le voit apporter comme preuve triomphante, ce raiſonnement qu'il attribue à Saint Thomas, qu'avec la permiſſion de l'Evêque, un prêtre peut [hors le cas de droit ſans doute] confeſſer un paroiſſien contre le gré & la volonté du curé, tandis que de nos jours même, les feuilles d'approbation portent, *de conſenſu, de licentiâ parochi*, du conſentement du curé; lorſqu'on l'entend dire avec le même ſaint Docteur, que *toute* la puiſſance qu'un prêtre a ſur le peuple, même d'abſoudre, il la tient de l'Evêque. S'il veut dire que l'Evêque eſt le miniſtre dont Dieu ſe ſert pour conférer ce pouvoir ſacré, on ne peut lui reprocher qu'une inexactitude de langage impardonnable : mais ſi, comme il l'inſinue, il prétend que l'Evêque eſt la ſource de ce pouvoir, que c'eſt en conſéquence qu'il peut le reſſerrer ou l'étendre à ſon gré, le ſimple fidèle repouſſera ſon ſentiment avec horreur.

Sans *avoir fouillé bien avant* dans Saint Thomas, *nous avons pris la peine de lire la queſtion d'où eſt tiré le texte que nous avons cité.* Nous y avons reconnu deux vérités inconteſtables dans l'eſprit du ſaint Docteur. La première, que le curé eſt paſteur immédiat dans ſa paroiſſe; qu'il peut par conſéquent *commettre, déléguer* ſa juriſdiction. La ſeconde, que M. A. M. nous reproche d'avoir paſſé ſous ſilence, c'eſt que l'Evêque eſt paſteur immédiat dans tout ſon diocèſe, le Pape dans toute l'égliſe; que celui-ci (même hors le cas de néceſſité, parce qu'alors il n'y a pas de difficulté) peut déléguer la juriſdiction dans un diocèſe, contre le gré de l'Evêque; que celui-là peut en faire autant dans une paroiſſe contre le gré du curé; que les fidèles ſont obligés de s'adreſſer à celui qui eſt délégué par le ſupérieur principal. Mais M. A. M. voudroit-il encore réchauffer les vieilles & fauſſes idées du 12.me & du 13.me ſiècle? Ne ſait-il pas que quelque reſpect qu'on ait pour l'ange de l'école, on

---

ſacerdotal varie à chaque inſtant, ſelon le caprice d'un Evêque. Si l'exercice de la puiſſance de l'ordre peut être reſtreint dans les prêtres, ce devroit être au moins par des loix fixes, ſtables; l'intérêt d'un diocèſe ne changeant pas à chaque inſtant.

lui a reproché quelques erreurs, notamment celle de son siècle, celle des trois propres prêtres, le Pape, l'Evêque, le Curé? Ne sait-il pas que Fleury remarque, en parlant du saint Docteur, liv. 84, n. 43, que ces maximes *étoient nouvelles*, sur-tout en ce qui concerne le Pape? Ne sait-il pas qu'en 1429 & 1482, la faculté de Paris a censuré des propositions absolument semblables à celles qu'il apporte en preuves, dan Jean Angely, cordelier; Jean Sarrazin, jacobin, &c?

Nous *avons aussi pris la peine de consulter*, dans la somme des conciles, imprimée à Paris, en 1659, 2 vol. in-folio, *les conciles tenus à Vaison & tous ceux de Latran*. Nous invitons nos lecteurs à les consulter eux-mêmes: ils verront que dans les premiers siècles, il n'y a absolument rien qui soit contraire aux principes que nous soutenons; que dans les 27 chapitres du 3.me concile général de Latran, auquel l'anonyme nous renvoie, il n'y a pas un seul mot de relatif au sacrement de pénitence. Dans le 1.er & dans le 2.d, il est bien dit que c'est à l'Evêque à pourvoir de prêtres habiles, idoines, les églises *cathédrales & conventuelles*; que c'est à lui, & non aux archidiacres, archiprêtres, doyens, &c. à *établir les prêtres*, *constituantur*: mais, qui lui conteste aujourd'hui ces droits, & notamment celui d'établir les prêtres, c'est-à-dire, de leur donner le *visa* ou institution canonique? Ce n'est que dans le 4.e qu'il est dit que personne ne peut se confesser à un prêtre étranger, sans la permission de son *propre prêtre*; & presque tous les théologiens entendant par propre prêtre, le curé, ont tiré un argument de ce concile en faveur du sentiment que nous défendons.

L'anonyme voudroit que nous lui prouvassions que les curés peuvent de *droit divin choisir & approuver leurs vicaires*. Nous croyons cette tâche inutile; il nous suffit d'avoir démontré que l'Assemblée Nationale n'a rien changé à cet égard à la discipline du concile de Trente; que se bornant, au moins en apparence, à en réclamer l'exécution, l'anonyme n'est pas fondé dans les réclamations qu'il oppose aux décrets de l'assemblée.

Nous finissons par lui dire qu'il ne connoît pas bien la source où nous avons puisé nos recherches: nous la lui indiquerons avec plaisir. Qu'il consulte les ouvrages suivans (1), avec cet esprit d'impartialité qui le caractérise. Il sait notre adresse: nous les lui offrons avec empressement.

---

(1) Examen du décret du concile de Trente sur l'approbation des confesseurs; Dissertation sur l'approbation des confesseurs; appprobation des confesseurs introduite par le concile de Trente; principes sur l'approbation des confesseurs; cas réservés au Pape; cas réservés aux Evêques; juridiction ordinaire, immédiate sur les paroisses, &c. Ces ouvrages intéressans & trop peu connus, se trouvent à Paris, chez Leclerc, libraire, rue St. Martin, près celle aux Ours, n. 254.

Il n'y verra certainement pas que *l'uſage qui exiſtoit avant le concile de Trente, étoit fondé ſur une conceſſion de l'égliſe*; il y trouvera des preuves multipliées du contraire, & il conviendra ſans doute *que la queſtion ne reſte plus à prouver.* Enfin, pour ſa tranquillité, nous lui dirons que le paſſage de Gerſon n'eſt point ſuppoſé; il eſt tiré de *Gerſonii opera*, tom. 2, col. 435-436. Thomaſſin qui pouvoit remonter aux ſources, l'a cité dans ſa diſcipline de l'égliſe, part. 1, liv. 2, ch. 26, col. 636.

Paſſons à MM. les Curés. Pour prouver que *notre ſyſtême n'eſt qu'un tiſſu de propoſitions déjà condamnées*, ils en rapportent pluſieurs où il eſt dit que les curés peuvent *approuver*; que les *Evêques tiennent du Roi le droit d'approuver*; que les curés peuvent employer des confeſſeurs *point approuvés* de l'Evêque; que les Evêques ne peuvent révoquer les approbations *pour aucune cauſe.* Il eſt fâcheux pour ces Meſſieurs qu'ils ne puiſſent réfuter notre prétendu *ſyſtême*, qu'en accumulant des condamnations qui portent à faux, parce qu'elles ne tombent point ſur nos principes. Nous en avons déjà fait la remarque; jamais nous n'avons prétendu ôter aux Evêques le droit d'approuver leurs coopérateurs dans le ſaint miniſtère; nulle part nous n'avons dit que ce droit appartenoit aux curés; mais nous avons répété pluſieurs fois, & nous le répétons encore, que les curés peuvent déléguer la juridiction ordinaire qu'ils ont ſur leur paroiſſe, *à tous prêtres admis ou ordonnés pour le diocèſe par l'Evêque*, & par conſéquent *approuvés* par lui; qu'ayant été jugés dignes par l'Evêque de travailler à la vigne du ſeigneur dans ſon diocèſe, les curés peuvent les aſſocier à leur miniſtère, les choiſir pour vicaires. C'étoient ces principes qu'il falloit attaquer, plutôt que de nous en ſuppoſer que nul lecteur ſenſé & impartial ne trouvera dans notre expoſition.

MM. les Curés veulent bien convenir qu'*avant le concile de Trente, les curés avoient droit d'approuver leurs vicaires* (il falloit dire, les choiſir parmi tout prêtre approuvé ou non approuvé, ſans diſtinction de diocèſe, de province). Ils nous demandent enſuite, d'un air triomphant, de qui ils tenoient ce droit? La réponſe eſt facile. Ils le tenoient de leur qualité d'ordinaire, inſéparable du titre de leur bénéfice. C'eſt en qualité de titulaires ordinaires que les curés donnent à tout prêtre, même non approuvé, la permiſſion d'adminiſtrer dans leur paroiſſe les ſacremens de baptême, de mariage; c'eſt en cette même qualité qu'ils ont droit d'aſſocier à leur miniſtère, pour entendre les confeſſions, tout prêtre approuvé pour le diocèſe, c'eſt-à-dire, *ordonné ou admis.* Lorſque l'Evêque étoit ſeul ordinaire, ſeul curé dans ſon diocèſe, & aujourd'hui encore qu'il l'eſt ſeul dans ſa cathédrale, tout le monde convient que les prêtres qui travaillent ſous lui, n'étant point titulaires, ne peuvent pas déléguer, par le principe que *delegatus non poteſt delegare.* L'argument tiré de Van-Eſpen ne peut ſoutenir ces ſimples réflexions. Il porte que *pendant pluſieurs ſiecles, les prêtres n'avoient qu'une autorité déléguée.* Nous en convenons

avec lui : qui ne sait que la division des diocèses en paroisses ne date pas des premiers siècles? qu'alors les Evêques étoient très-nombreux, très-rapprochés; qu'on ne connoissoit point d'autres titres de bénéfices que les évêchés; qu'aux évêques seuls par conséquent appartenoit la juridiction ordinaire, le droit de déléguer? Est-il étonnant, d'après cela, que les prêtres employés sous eux n'eussent qu'*une juridiction précaire déléguée*, *delegatâ vicariâ*? Au reste, si Van-Espen n'attribue aux *prêtres*, & pendant *plusieurs siècles* seulement, qu'une autorité déléguée, il parle bien différemment des *curés*. Les curés, dit-il, ne doivent pas être regardés comme vicaires des Evêques, comme n'*ayant qu'un pouvoir emprunté & délégué*, que l'Evêque peut révoquer à son gré. Ils sont des prélats inférieurs, des pasteurs qui gouvernent le peuple conjointement avec l'Evêque, en vertu d'un droit qui leur est propre, & cependant avec une subordination légitime à l'Evêque dans l'ordre de la hiérarchie. Van-Espen, *juris prog.* Van de Nesse, cap. 1, §. 9, *inter opera in supplementum collecta*, pag. 202.

Malheureusement MM. les curés n'ont point trouvé dans l'édition de Lyon, de 1608, le texte de Suarez que nous avions cité. Ils ne seront pas surpris d'apprendre qu'une faute d'impression, qui a substitué 8 à 28, a rendu leurs recherches inutiles, lorsque nous leur dirons qu'ils n'ont pas moins que nous à se plaindre de leur imprimeur. En effet, ils nous ont renvoyé à la dissertation 25e, & leur texte se trouve dans la 26e. Bien persuadés qu'ils n'ont pas voulu se rendre coupables d'une fausse citation, nous ne nous plaindrons pas d'avoir été forcés de feuilleter dix *in*-folio, parce qu'ils ont oublié de citer le tome : nous n'exciperons pas d'une erreur involontaire de leur part, pour les accabler de reproches; s'ils nous avoient rendu la même justice, ils auroient d'autant plus facilement soupçonné une faute d'impression, que dans la 8e. dissertation qu'ils ont pris la peine de parcourir, il est question *de la rémission des péchés mortels*, & non du ministre du sacrement de pénitence. Cette erreur reconnue, examinons quel est le véritable sentiment de ce célèbre théologien qui n'est pas suspect sur la matière présente.

Dans la section d'où est tiré le texte de ces MM., il commence par établir, tom. 4, p. 353, que c'est une règle générale, que tous ceux qui ont une juridiction ordinaire peuvent la déléguer; & que cette délégation est un acte propre de cette juridiction ordinaire. Or, selon lui, p. 350, le curé a une juridiction ordinaire, *prochaine, immédiate*; de même que l'Evêque & le Pape en ont une aussi ordinaire, mais *générale* & comme *éloignée*. La conséquence qui coule de ces principes est facile à saisir. Mais l'auteur sacrifie à l'erreur de son siècle; il cite quelques bulles des Papes, raisonne d'après cette autorité, affirme que le Pape peut déléguer malgré l'Evêque, l'Evêque malgré le curé; & après une suite de raisonnemens que l'opinion

reçue de son temps, rend seule croyable dans un théologien si célèbre, vient le texte cité par MM. les Curés. «Quoique la délégation du curé, dit-il, puisse » *entièrement* suffire, *quamvis licentia parochi in solidum possit sufficere*, » cependant le supérieur peut lui défendre de la donner, & même la » rendre nulle. » C'est ainsi que les plus grands théologiens ont été forcés de se contredire dans une même phrase, lorsqu'ils n'ont pas eu le courage de s'élever au-dessus des préjugés de l'école.

Mais venons au texte que nous avions cité. Ne nous contentons pas, comme dans notre exposition, de rapporter sa proposition; ajoutons encore la preuve sur laquelle il l'établit; elle servira de réponse aux objections de nos adversaires, & sur-tout à la misérable chicane élevée sur le mot *droit commun*, par M. A. M.

Après s'être objecté l'opinion de ceux qui croient qu'un curé ne peut déléguer sa juridiction qu'à un prêtre aussi curé ou approuvé par l'Evêque; opinion, selon lui, fondée sur d'anciens canons (auxquels nous rappellent MM. les Curés, en nous renvoyant au commentaire de M. Hallier); il embrasse le sentiment contraire, qu'il assure être celui d'une foule de théologiens: il en cite douze. » Avant le concile de Trente, dit-il ensuite, tom. 4, p. 384, le curé en vertu du droit commun pouvoit *validement* & *licitement* commettre sa juridiction à tout prêtre, qui, selon le droit naturel & divin, étoit *idoine* à administrer le sacrement de pénitence; quand même il n'auroit point eu d'*autre juridiction ni approbation de l'Evêque*. La preuve en est, que le curé a le pouvoir de déléguer; que ce pouvoir lui appartient en vertu de sa juridiction ordinaire, & que ce pouvoir n'étoit ni lié ni empêché, comme nous le supposons; parce qu'enfin, du côté des curés, il n'existoit aucune loi positive qui leur ôtât ce droit de déléguer, & maintenant même il n'y en a point, *imo neque nunc est*, comme nous le verrons plus bas. Quant au prêtre qui étoit l'objet de la délégation, il étoit apte à la recevoir; aucune loi n'exigeoit spécialement une des deux conditions dont on a parlé: le concile & les décrets du Pape ne disent rien à cet égard. On ne peut pas plus s'appuyer sur la nature de la chose. Pourquoi, en effet, celui à qui on confie des brebis, comme pasteur ordinaire, ne pourroit-il pas se choisir des coopérateurs estimables, propres à seconder son ministère? Le curé est donc censé avoir ce droit jusqu'à ce qu'il lui soit expressément retiré. »

» On peut ainsi répondre aux anciens canons qui portent que les prêtres » ne peuvent pas réconcilier les pénitens, sans la permission de l'Evêque. » Celui qui a la permission du curé, est censé l'avoir de l'Evêque, au » moins *médiatement* (sans doute parce que l'Evêque, en établissant un prêtre pasteur ordinaire, est censé ratifier d'avance tous les actes qu'il fera en cette qualité dont il l'a jugé capable) »; quoiqu'au reste ces canons » doivent peut-être s'entendre, ou de la *réconciliation* des pénitens

» publics, ou du temps où les Evêques étoient comme pasteurs immédiats » de leur diocèse, sans division de paroisse en bénéfices propres. »

Dans la même dissertation, p. 387, Suarez demande, » si les curés ne peuvent pas encore aujourd'hui déléguer leur juridiction à des prêtres non approuvés de l'Evêque. Le motif de son doute est que les curés ont le droit ordinaire de déléguer leur juridiction; & s'ils ne pouvoient la déléguer qu'à des prêtres approuvés de l'Evêque, ils seroient privés de leur droit: ce que n'a pas entendu faire le concile, parce que ce droit n'est pas fondé sur un privilège, ni sur une coutume, mais sur *leur qualité, leur pouvoir d'ordinaire.* Suarez répond: » le concile n'ôte pas aux curés le droit de déléguer; mais il exige une condition nécessaire pour attester la capacité de celui qui doit être délégué. Les curés peuvent toujours déléguer leur juridiction à des prêtres *idoines* (& sans doute on regardera comme tels ceux que l'Evêque a promus au sacerdoce ou qu'il a admis dans son diocèse). » Or, nous le demandons, les curés pouvoient-ils l'année derniere déléguer leur juridiction? n'étoient-ils pas comme forcés de recevoir pour collègues, de la main de l'Evêque, des prêtres qu'ils ne connoissoient pas, dont le caractère souvent ne pouvoit pas sympathiser avec le leur? ne disoit-on pas enfin que l'Evêque déléguoit lui-même la juridiction, en donnant l'approbation? Ecoutons encore à ce sujet Suarez, p. 389. » L'approbation, dit-il, n'est pas une » délégation de juridiction; elle ne paroit être autre chose qu'un jugement public, une attestation authentique de la capacité d'un prêtre » pour entendre les confessions; attestation que le concile a regardée » comme nécessaire, pour que le simple prêtre pût recevoir la juri- » diction. »

Ne diroit-on pas que Suarez a écrit pour la circonstance présente? Au moins il faut convenir que MM. les Curés ont été bien mal adroits de nous obliger de fouiller un auteur que nous n'avions cité que d'après un autre. Qu'on est excusable de tenir à son opinion, quand, en examinant de plus près les auteurs qu'on en donnoit pour garans, on découvre de nouveaux motifs de conviction.

MM. les Curés ont bien trouvé le texte que nous avons cité de Tolet; » mais, disent-ils, vous l'avez tronqué. *Chaque particulier avant le concile de Trente, pouvoit se confesser sur la permission de son curé, à tout*

---

[1] Le droit commun dont parle Suarez n'est donc pas fondé, comme le prétend M. A. M. sur une loi générale de l'église; loi que personne ne cite, & qui cependant devoit être bien connue, puisque, selon lui, c'est en vertu de cette loi que les curés étoient dispensés de demander l'approbation des Evêques pour leurs vicaires, & que du défaut de cette approbation, selon lui encore, résultoit la nullité, *l'invalidité* des sacremens.

prêtre

ſimple prêtre.... Mais, ajoute Tolet (& vous auriez dû ne pas ſupprimer l'addition) *cela ne ſe peut plus maintenant, parce qu'il faut la permiſſion de l'Evêque.* Ces dernieres lignes auroient-elles échappé à vos regards, ou plutôt cette réticence ne ſeroit-elle point un trait de la *franchiſe* & de la *loyauté* qui vous caractériſent. »

Si dans la rédaction précipitée de notre écrit, il nous étoit échappé quelques inexactitudes, peut-être aurions-nous encore droit à l'indulgence de nos lecteurs, en faveur des circonſtances. N'ayant pas ſous les yeux les auteurs que nous appellions en témoignage, nous ne les avons cités la plupart que ſur la foi de quelques autres qui nous ont paru, il eſt vrai, mériter notre confiance. Mais que des prêtres, que des *Curés députés à l'Aſſemblée Nationale*, qui ſe donnnent pour les amis & les vengeurs de la vérité outragée, qui nous accuſent de tronquer nos textes, de manquer de *franchiſe & de loyauté*, donnent des preuves de la mauvaiſe foi la plus inſigne, c'eſt ce qui déconcertera quiconque n'a jamais bien réfléchi ſur l'empire des préventions. Juſtifions un reproche qui coûte à notre cœur, mais qui échappe à notre patience pouſſée à bout.

Quel étoit notre but en citant Tolet? *D'établir que l'Aſſemblée Nationale par ſon décret ne fait que rétablir les curés dans leur droit primitif, celui de ſe choiſir des coopérateurs.* Ce ſont nos propres termes, p. 25. En effet, diſons-nous, avant le concile de Trente, les curés étoient en poſſeſſion d'aſſocier à leur miniſtère tous les prêtres qui pouvoient leur convenir. Pluſieurs théologiens, & notamment Tolet, viennent à l'appui de cette aſſertion. Pour décider ſi nous avons eu tort d'invoquer ſon témoignage, rapportons le texte entier; ce ſera pour MM. les curés un nouveau motif de regret de nous avoir forcés de remonter aux ſources.

» Avant le concile de Trente, dit-il, chaque particulier pouvoit ſe confeſſer ſur la permiſſion du curé, à tout prêtre idoine, n'ayant d'ailleurs aucune juridiction : car le curé pouvoit déléguer à d'autres ſon autorité, ſa juridiction ; maintenant il ne le peut pas; parce que perſonne ne peut entendre les confeſſions qu'il n'ait la permiſſion de l'Evêque, ou un bénéfice-cure. Le curé ne peut donc maintenant permettre à ſes paroiſſiens de ſe confeſſer qu'à ceux qui ont reçu la permiſſion de l'Evêque, qui ont été approuvés par lui pour entendre les confeſſions *au moins dans une paroiſſe*, ou à d'autre curés. (1) »

(1) Ante concilium Tridentinum, de licentiâ curati poterat quis confiteri cuilibet ſacerdoti idoneo, & non habenti aliàs juriſdictionem : poterat enim curatus aliis ſuam delegare auctoritatem & juriſdictionem. Modo tamen non licet, quia nullus ſinè licentiâ epiſcopi poteſt audire confeſſiones, niſi parochiale habeat beneficium. Habet ergo modo facultatem hanc curatus ut conferat ſuis ſubditis facultatem confitendi aliis, qui tamen per epiſcopum licentiam habeant, & approbati ſint, ut in aliquâ ſaltem parochiâ confeſſionem audire poſſint; ſimiliter ut aliis parochis confiteantur. *Toleti inſtructio ſacerdotum locupletiſſima*, l. 3, c. 13, n. 6. *Lugduni*, 1668.

Eſt-il poſſible de méconnoître nos principes dans ce texte. Tolet ne dit-il pas comme nous, qu'avant le concile de Trente la permiſſion du curé ſuffiſoit à un prêtre qui n'avoit d'ailleurs aucune juriſdiction, pour confeſſer; & que depuis le concile de Trente, il lui faut, outre la permiſſion du curé, l'approbation de l'Evêque. Mais cette approbation doit-elle être bornée pour telle paroiſſe? Un curé ne peut-il choiſir pour vicaire que celui que l'Evêque approuve pour ſa paroiſſe. Nos Meſſieurs le prétendent; Tolet dit le contraire. Il ſuffit, ſelon lui, qu'il ſoit approuvé pour une paroiſſe quelconque, *aliquâ parochiâ*, & par conſéquent qu'il ait été ordonné ou admis pour le diocèſe par l'Evêque. Le public peut décider maintenant qui de MM. les Curés ou de nous, manque de *loyauté*, de *franchiſe*. Il ſe convaincra auſſi ſans doute par ces exemples de bonne foi, qu'un ton de confiance, des plaiſanteries amères, des ſarcaſmes mordans ne ſont pas toujours les garans de la vérité.

Que de réflexions ſe préſentent, quand on rencontre à chaque page des traits ſemblables, dans des écrits conſacrés, nous dit-on, à venger *la vérité, la foi, la religion!* de pareilles armes ne ſeroient-elles pas plus propres à lui porter les coups les plus funeſtes? Qu'on y réflechiſſe ſérieuſement! qu'on rougiſſe: & ſi l'on a vraiment à cœur de défendre la vérité, qu'on commence donc une fois à en parler le langage, qu'on ceſſe d'avoir recours au menſonge, à la ſatyre, &c. &c.

Il paroît que MM. les Curés s'alarment facilement: il eſt juſte de les raſſurer encore ſur une de ces inquiétudes qui troublent le repos de leur ame. *Dans le collège de Bourg, chaque régent ne fait pas la claſſe que bon lui ſemble, & il n'eſt pas à préſumer que nous nous trouvions tous dans la même un beau matin*, comme ils ſemblent le craindre. Nous ſavons que dans un collège, comme dans l'état & dans l'égliſe, le bon ordre exige impérieuſement qu'une ligne préciſe de démarcation règle l'exercice du pouvoir confié à chaque fonctionnaire public. C'eſt pourquoi nous ne ſommes point étonnés que les juges du tribunal de Bourg ne puiſſent pas, hors le cas de droit, connoître des affaires qui reſſortiſſent au tribunal de Trévoux; que les vicaires du Département ou diocèſe de l'Ain ne puiſſent pas, hors le cas de néceſſité, être employés dans le miniſtère, par les curés du Département de l'Yſère, ſans le conſentement ou approbation de l'Evêque de Grenoble, premier paſteur de tout ſon diocèſe. Mais nous ne voyons pas pourquoi un prêtre, reconnu idoine par l'Evêque de l'Ain pour exercer les fonctions de ſon ordre, pourroit être employé par le curé de Saint-Trivier en Breſſe, & non par celui de Neuville-ſur Ain, quoique ces deux paroiſſes ſoient dans le même diocèſe; que le miniſtère ne préſente pas plus de difficulté dans la ſeconde que dans la première, ni n'exige par conſéquent plus de lumieres & de vertus; quoique ſes lettres de prêtriſe ne laiſſent pas même ſoupçonner ces reſtrictions, ces limitations. Notre ſentiment ne renferme

ni abſurdité, ni confuſion de pouvoir, ni renverſement d'ordre. Nous ne croyons pas qu'il ſoit *permis à tout prêtre de s'établir dans quelque partie de l'univers que ce ſoit*; nous diſons au contraire, qu'aucun prêtre ne peut confeſſer dans un diocèſe ſans avoir de l'Evêque une atteſtation de capacité, d'idonéité; qu'outre cette atteſtation il a encore beſoin, avant que d'exercer ſon miniſtère dans une paroiſſe, du conſentement, de la délégation du curé. Où eſt la confuſion des pouvoirs? où eſt le renverſement d'ordre?

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT COMMUN.

Nous convenons avec nos contradicteurs, que *preſque* tous les textes ſur leſquels nous nous ſommes appuyés dans cet article, n'emportent au premier coup d'œil que l'idée de ſimple conſeil. Nous ne croyons pas néanmoins que le choix que nous en avons fait, ſoit *une mal-adreſſe de notre part*, ni que *nous nous ſoyons fait illuſion à nous-mêmes*; & nous proteſtons hautement que nous avons moins encore *voulu la faire à nos lecteurs*: mais examinés de plus près, ces textes nous ont paru juſtifier la propoſition que nous voulions établir. Les aveux qui ont échappé à ces MM. ſuffiroient pour nous convaincre que nous ne nous ſommes pas trompés.

En effet, ils font l'éloge « de la prudence, de la ſageſſe même des Evêques, qui, jaloux de procurer le plus grand bien de leurs peuples, toujours dans la crainte de ne pas atteindre à tous leurs beſoins, s'environnoient de cette partie de leur presbytère, qui, *aſſociée à leur ſollicitude & à leur miniſtère*, étoit mieux à même de *prononcer* ſur les remèdes aux maux à guérir, ou ſur les préſervatifs de ceux que l'on pourroit craindre. Il eſt ſage, il eſt utile, ſelon eux, que l'Evêque s'aſſocie quelques hommes vertueux & inſtruits qui éclairent ſes déciſions; qu'il ne *prononce* & ne délibère (1) ordinairement que d'après *leur avis*. » Tel eſt l'empire de la

(1) MM. les Curés voudroient-ils bien nous apprendre comment *l'Evêque délibère d'après l'avis de ſon conſeil* : nous croyions qu'un homme ſeul peut bien opiner, annoncer le réſultat de la délibération ou prononcer le jugement; mais nous *penſons bonnement* que pour *délibérer*, il falloit au moins être deux. Il étoit réſervé

vérité, qu'elle brille avec éclat, lors même qu'on fait ſes efforts pour l'étouffer: l'aveu de ces MM. en fournit une nouvelle preuve. Il eſt ſage, il eſt utile, diſent-ils, que des hommes vertueux & inſtruits éclairent les déciſions de l'Evêque; il eſt prudent qu'il ne prononce & ne délibère ordinairement que d'après leur avis; & parce que l'Aſſemblée Nationale, convaincue de la ſageſſe de ces principes, a voulu les conſacrer par ſes décrets, en ordonner l'application, oppoſer une digue aux Evêques, qui, *peu jaloux du plus grand bien de leurs peuples*, mais bien de maintenir un uſage introduit par le deſir de dominer, *manqueroient de ſageſſe & de prudence au point de prononcer ſans l'avis de cette partie de leur presbytère, qui eſt aſſociée à leur miniſtère & à leur ſollicitude*; on crie à l'impiété, au renverſement de la diſcipline, à l'héréſie; on aſſure enfin que l'épiſcopat eſt *avili, dégradé, dénaturé*; comme ſi c'étoit un ſi grand crime de mettre les Evêques dans l'heureuſe néceſſité de ne plus conſulter que *le bien de leurs peuples*, de ne plus *manquer* aux règles de la *ſageſſe*, de la *prudence*; comme ſi c'étoit un ſi grand crime de les mettre dans le cas de faire, par ſoumiſſion aux loix, ce que les Cypriens & tant d'autres ont fait dans la ſeule vue de l'utilité commune & pour ſe conformer à l'eſprit de la primitive égliſe. N'eſt-ce pas là ce qu'on appelle *ſe faire illuſion à ſoi-même* ou *vouloir la faire à ſes lecteurs?*

Nous le trouverons dans toute ſa pureté, cet eſprit, cette diſcipline de la primitive égliſe, dans le 2.^d diſcours du judicieux Fleury, n.º 5. C'eſt-là qu'il conſigne ſes obſervations ſur les monumens de l'hiſtoire pendant les ſix premiers ſiècles; c'eſt-là qu'il traite la matière *ex profeſſo*; & c'eſt-là qu'il nous donne une idée claire & préciſe du gouvernement commun entre l'Evêque & ſon presbytère. Nous laiſſerons au lecteur impartial le ſoin d'apprécier les efforts par leſquels on a voulu nous enlever une autorité dont on ſentoit tout le poids; il jugera ſi nous nous ſommes fait illuſion à nous-mêmes, ſi nous l'avons faite à nos lecteurs, en donnant au mot *conſeil* le ſens que nous lui avons donné; il décidera ſi ces MM. ont eu raiſon d'affirmer que *tous nos autres textes ne prouvent rien, ou prouvent contre nous*, parce que le mot *conſeil* eſt employé dans la plupart.

Tout le monde convient avec cet hiſtorien que dans les premiers ſiècles les prêtres étoient le conſeil de l'Evêque & le ſénat de l'égliſe; que tout ſe faiſoit dans l'égliſe par conſeil. Mais, ſemblable à un Roi deſpote, l'Evêque pouvoit-il ſe jouer de l'avis de ſes conſeillers? Ne les aſſembloit-il que par ſimple formalité, par une vaine condeſcendance dont il n'oſoit

---

à des députés à l'Aſſemblée Nationale, qui cependant entendent par délibérer; p. 38, donner ſes ſuffrages, influer dans la déciſion, de nous apprendre qu'un homme *ſeul* peut délibérer.

encore s'affranchir, pour connoître leur sentiment & suivre ensuite le sien propre; ou plutôt, en s'environnant de leurs lumières, ne vouloit-il pas marcher à leur flambeau; renoncer à son opinion particulière pour suivre la plus raisonnable qui est toujours censée être celle du plus grand nombre, sur-tout lorsque *les conseillers ne sont élevés à ce rang que par leur science ecclesiastique, leur sagesse & leur expérience?* C'est-là le point de la question. Les raisons sur lesquelles Fleury fonde la nécessité d'un conseil pour l'Evêque, nous avoient paru la résoudre. MM. nos contradicteurs les ont jugées différemment : mettons-les de nouveau sous les yeux du public impartial, & qu'il prononce.

« Tout se faisoit dans l'église par conseil, parce qu'on ne cherchoit » qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu ». Voudroit-on nous persuader que l'Evêque n'auroit pu atteindre ce but justement desiré, si sa volonté particulière n'avoit pu dominer celle de ses prêtres, si elle avoit été enchaînée par la majorité des suffrages de ces hommes recommandables par leur science ecclésiastique, leur sagesse & leur expérience? « Les Evêques avoient toujours devant les yeux le » précepte de saint Pierre & de J. C. même, de ne pas imiter la domi» nation des Rois de la terre, qui tend toujours au despotisme. » Croit-on de bonne foi que le gouvernement rappellé par l'Assemblée Nationale a plus de ressemblance avec cette domination qui tend toujours au despotisme, que celui pour lequel on montre aujourd'hui une si grande prédilection, quoiqu'il soit contraire au *plus grand bien des peuples*, à la sagesse, à la prudence? puisque J. C. veut qu'il y ait une différence entre le conseil de l'Evêque & celui des Rois; & que ceux-ci peuvent dominer & dominent en effet leur conseil, rejettent, méprisent, quand il leur plaît, ses observations, son avis, pour ne consulter que leur caprice: ne doit-on pas en conclure que les Evêques ne peuvent pas agir de même; qu'ils doivent respecter & suivre le vœu de leurs coopérateurs dans le ministère, de leurs collègues dans le sacerdoce?

« N'étant point présomptueux, ils ne croyoient pas connoître seuls la » vérité, ils se défioient de leurs lumières, & n'étoient point jaloux » de celles des autres, ils cédoient volontiers à celui qui donnoit un » meilleur avis. »

Croiroit-on que ces paroles nous sont contraires? MM. les Curés nous l'assurent néanmoins avec beaucoup de confiance. *Les Evêques se défioient de leurs lumières*: « mais, disent-ils, se défier de ses lumières, n'est pas être obligé de suivre celles d'autrui. » Cela peut-être vrai pour bien des personnes; mais l'homme sage, qui se défie de ses lumières, se croit par-là même obligé d'avoir recours à celles d'autrui. S'il entend proposer plusieurs avis, il se décidera, non pour celui qu'il jugera lui-même le meilleur, la défiance qu'il a de ses lumières ne lui permettroit pas de se rendre *seul* juge de ce *meilleur* avis, lorsqu'il a un moyen plus sûr

de le connoître, mais il se décidera pour l'avis qui réunira le plus de suffrages; & c'est dans ce sens sans doute que Fleury assure que les *Evêques cedoient volontiers à celui qui donnoit le meilleur avis :* autrement il n'auroit pas dit, une ligne plus haut, qu'ils ne croyoient pas connoître *seuls* la vérité; car c'est prétendre la connoître seul, que d'adopter dans une assemblée de vingt personnes, comme meilleur, un avis proposé par un membre & combattu par tous les autres.

Mais, disent MM. les Curés, *céder volontiers n'est pas être obligé d'embrasser l'avis de celui qu'on consulte.*

Nous en demandons pardons à ces MM.; c'est parfaitement la même chose pour l'homme sage & prudent, qui, se défiant de ses lumières, ne croit pas connoître *seul* la vérité. L'empire de la raison qui est toujours censée se trouver dans le plus grand nombre, le domine, il est vrai, mais cette domination n'a rien de pénible; elle satisfait son cœur, elle remplit ses desirs. Ces MM. voudroient-ils que nous crussions que le clergé n'a pas *volontiers* sacrifié ses richesses, la noblesse ses privilèges, parce qu'ils ont été obligés de le faire; que tels & tels ne paient pas *volontiers* leurs contributions patriotiques, parce qu'ils sont obligés de l'acquitter sous peine d'y être contraints? Le salut de l'Etat, la réforme des ministres d'un Dieu crucifié, commandoient au premier ce sacrifice pénible: la justice, les droits imprescriptibles de l'homme exigeoient des seconds cette renonciation généreuse; enfin, la religion, les engagemens solemnels d'une nation qui compte l'honneur pour le second de ses biens, sollicitent des autres cette contribution. En présence de ces motifs puissans disparoissent les considérations méprisables de l'intérêt personnel: on aime à oublier, pour ainsi dire, qu'on est homme, pour penser que l'on est français, que l'on est chrétien; & chacun apporte *volontiers* sur l'autel de la patrie le tribut de sa fortune, de ses distinctions, avec celui de son cœur.

MM. les Curés n'ont pas cru devoir pousser plus loin leur commentaire sur ce texte. Étoit-il trop difficile de l'accommoder à leurs prétentions? La suite va nous l'apprendre. « Les assemblées, continue Fleury, ont ces » avantages, qu'il y a d'ordinaire quelqu'un qui montre le bon parti, » & y ramène les autres.

Ne croiroit-on pas, si ces MM. n'assuroient le contraire, que notre historien a voulu nous tracer ici le tableau d'une assemblée délibérante, où tout se décide à la pluralité des suffrages. Quelqu'un montre le bon parti, & y *ramène* les autres. Qu'est-il nécessaire de les y ramener, si leurs suffrages ne sont pas recueillis, s'ils n'influent pas sur la délibération? ne suffit-il pas que l'Evêque connoisse seul ce bon parti? Il l'adopte: tout est fait. Les opinions, les réclamations de presque la totalité de son conseil ne doivent être comptées pour rien; & dire que l'Evêque est obligé de les prendre en considération, qu'il seroit ridicule de soutenir qu'il doit

consulter des hommes instruits, & qu'il peut se jouer de leur avis, c'est, selon nos MM., *avancer une hérésie, dénaturer l'épiscopat.*

« On se respecte mutuellement; on a honte de paroître injuste en » public; ceux dont la vertu est plus foible, sont soutenus par les plus » forts. Il n'est pas aisé de corrompre toute une compagnie; mais il est » facile de gagner un seul homme ou celui qui le gouverne; & s'il se » détermine seul, il sent la pente de ses passions qui n'a point de » contre-poids. »

Il ne suffisoit donc pas dans les premiers siècles, comme dans ces derniers temps, de gagner l'Evêque *seul* ou celui qui le gouverne, il falloit encore corrompre *toute* la compagnie ou le presbytère. La volonté de l'Evêque étoit donc liée par celle de son conseil; il ne pouvoit pas suivre la pente de ses passions, parce qu'elle trouvoit un contre-poids dans le suffrage libre de ses prêtres. Si l'on se refuse à une conséquence aussi évidente, qu'on nous donne donc le véritable sens de notre historien.

« D'ailleurs, les résolutions communes sont toujours mieux exécutées; » chacun croit en être l'auteur, & ne faire que sa volonté. »

Qu'entend-on par *résolutions communes?* Ne sont-ce pas celles qui résultent du vœu requis, exprimé de la majorité au moins des délibérans? Donneroit-on ce nom à l'arrêté pris par le président d'un corps, d'une société quelconque, sans & même contre l'avis du plus grand nombre des membres de ce corps, de cette société? Pour prévenir toute objection de disparité, qu'on remarque qu'il ne s'agit point des opérations qui supposent le caractère épiscopal, mais seulement de l'administration du diocèse, qui presque par-tout étoit confiée à de simples prêtres sous le titre de grands vicaires. Au reste, il est impossible d'avoir des doutes sur les paroles de notre historien, lorsqu'on le lit sans prévention. » Les » résolutions communes, dit-il, sont toujours mieux exécutées. » Pourquoi? Écoutez sa réponse: » Parce que chacun croit en être l'auteur. » Donc *chacun* a contribué à faire prendre ces résolutions; donc le vœu de *chacun* a été consulté, compté; donc l'Evêque ne peut pas se jouer du suffrage de ses prêtres, pour suivre un avis qu'il regardera *seul*, comme le meilleur; autrement pourroit-on dire que chacun croit être l'auteur de ces résolutions, & ne faire que sa volonté, tandis que tous sauroient que leur avis a été méprisé, rejetté; donc enfin on n'est pas fondé à rejeter un texte, parce que le mot de *conseil* y est employé.

MM. les Curés ont voulu nous enlever l'autorité de saint Cyprien; en conséquence, ils ont cité de ce saint docteur, un texte tiré, disent-ils, du ch. 14, qu'il nous a été impossible de trouver. Les ouvrages de saint Cyprien ne sont pas divisés en chapitres, mais en lettres. Ce n'est pas non plus dans la 55.e, à laquelle ils nous renvoient, que se trouve le passage, *manente concordiæ vinculo*, &c., c'est dans la 52.e, adressée *ad Antonianum*, p. 79, édit. de Rigault. Le saint Evêque parle

dans cette lettre, de la pénitence de ceux qui ſont tombés; il recommande à ſes collègues l'obſervation des règles, parce que, dit-il, nous rendrons tous compte à Dieu de nos actions. On ſent combien ce ſujet eſt étranger à la queſtion du gouvernement commun : auſſi pour l'y accomoder, MM. les Curés ont ajouté au texte, tel qu'il ſe trouve dans la lettre citée, trois lignes qui ne s'y rencontrent pas, il eſt vrai, mais qui appuient leurs prétentions.

Ils aſſurent avec la même confiance, que pluſieurs autres témoignages, que nous avons réclamés, ne prouvent rien en notre faveur, particuliérement celui de ſaint Jérôme, de ſaint Baſile & de ſaint Ignace. Pour ne parler que de ce dernier, nous invitons ces MM. à lire ſes ſept lettres dans l'édition de Cotelier, ou d'en voir l'abrégé dans un ouvrage intitulé : *juridiction ordinaire immédiate ſur les paroiſſes*, &c., tom. 1, pag. 784. Jamais il ne ſépare l'Evêque de ſes prêtres & de ſes diacres, par-tout il lui donne la ſupériorité ; mais toujours il le conſidère uni a ſon clergé, ſans l'avis & le conſentement duquel il ne pouvoit rien faire. Il preſcrit en même temps la ſoumiſſion à l'Evêque & au presbytère, parce que c'eſt un ſeul corps dont l'Evêque eſt le chef. Il compare l'Evêque & ſon presbytère, aux cordes d'un inſtrument qui ſont toujours à côté l'une de l'autre, qui agiſſent toujours de concert, dont quelques-unes priſes ſéparément ne rendroient aucun ſon, ou n'en rendroient qu'un inutile & déſagréable. Nous ne pouſſerons pas plus loin cette analyſe du célèbre Evêque d'Antioche ; ce ne ſeroit qu'une répétition faſtidieuſe des mêmes principes, préſentés ſous des comparaiſons également frappantes. Par-tout il revient à cette union indiſſoluble de l'Evêque & du presbytère : tantôt il l'explique, tantôt il n'en parle pas, parce qu'elle étoit alors d'une notoriété que nous avons peine à comprendre dans le dix-huitième ſiècle. Paſſons à un autre texte qui n'a pas été rejeté avec plus de raiſon que les précédens.

» Le clergé de l'égliſe romaine, avons-nous dit avec Thomaſſin, ce » zèlé défenſeur du droit des Evêques, n'eſt encore à préſent compoſé » que de prêtres & diacres cardinaux, titulaires des anciennes paroiſſes » de Rome, *concourant* ſous le Pape & avec le Pape, dans les conſiſtoires, pour la réſolution de toutes les affaires qui reſſortiſſent à Rome » & ce clergé de l'égliſe romaine eſt dans le temps préſent l'image » vivante & le parfait modèle *du clergé ancien de toutes les villes épiſcopales*. C'eſt le ſentiment, avons-nous ajouté, du commentateur » du pontifical & de Tournely ».

Quoi! s'écrient à ce ſujet MM. les Curés avec un ſaint enthouſiaſme, *ſeroit-ce ſérieuſement que vous prétendriez vous faire un titre de la conduite libre & volontaire que tient le ſouverain pontife dans toutes les déciſions qu'il porte? Vous tourneriez contre le chef de l'égliſe ſa prudence, ſa ſageſſe même!* Après une page de déclamations ſemblables, d'aſſertions

d'assertions que l'on n'essaie pas même d'appuyer, on peut apprécier la conséquence qu'on en tire. Pour nous, nous présumons moins de l'indulgence de nos lecteurs : nous chercherons à justifier celle que nous avions déduite des paroles du célèbre auteur de la discipline de l'église

Ses paroles, nous en faisons l'aveu, nous avoient paru décisives. » Le clergé de l'église romaine, dit-il, est l'image vivante & le modele de l'ancien clergé de toutes les villes épiscopales, & ce clergé concourt avec le Pape pour la résolution de toutes les affaires qui ressortissent à Rome », Le mot *concours* ne suppose-t-il pas une union d'efforts, de volonté, une unité d'objets? Le mot *avec* ne vient-il pas a l'appui de cette signification, ne semble-t-il pas interdire toute autre interprétation? Mais justifions-la encore par l'histoire.

» Dans les plus beaux siècles de l'église, les Papes tenoient souvent des conciles : Fleury, 3.e disc. n°. 20. Grégoire VII lui-même, dans le onzième siècle, tout jaloux qu'il étoit de son autorité, ne faisoit *rien* sans concile. » Or, qui est-ce qui composoit ces conciles? C'est ce célèbre clergé composé de 50 prêtres & 14 diacres, curés, &c. de la ville de Rome, qui faisoient le conseil ordinaire du Pape; auquel il ajoutoit dans des affaires plus importantes & plus difficiles, les curés de la campagne & les six Evêques de la Métropole. Les Papes eux-mêmes s'obligeoient par serment, dans leur installation, *de ne gouverner l'église, que par le conseil & du consentement des curés de Rome* (2), connus aujourd'hui sous le nom de Cardinaux. Il y a même une formule de ce serment qui, selon le témoignage de M. de Marca, *conc. sac. & imp. l. 1, c. 9, n. 7*, se trouve dans la collection des canons du cardinal *Deus dedit*, & dans un exemplaire du journal des pontifes romains, qui est, dit-il, dans la bibliothèque du vatican : » au moins cette clause du serment, dit le savant auteur du renversement des libertés de l'église gallicane, tom. 1, pag. 70, réclamoit en faveur de la règle, & avertissoit les bons Papes de leur devoir. Dans cette formule, les Papes promettoient avec serment de confirmer & conserver dans toute leur intégrité les décrets *canoniques* de leurs prédecesseurs, & de corriger les abus avec le conseil *& le consentement des cardinaux.* »

Les Papes mêmes qui ont le plus affecté de faire tout par eux-mêmes, n'ont pas laissé d'inférer cette clause dans leurs bulles & leurs décrets : *du conseil & du consentement de nos freres les cardinaux de la sainte église romaine* : témoin Paul II, qui mourut en 1471. Avant son élection, tous les cardinaux prirent la précaution de faire jurer à chacun d'entre eux, que s'il étoit élu Pape, il n'en feroit pas une simple for-

(1) Voyez la dissertation canonique & historique, sur l'autorité du saint siège, imprimée en 1779.

mule de ſtyle, comme avoient fait quelques Papes. Ce que Paul II obſerva ſi mal, quoiqu'il eût réitéré ſon ſerment après ſon élection, qu'il employa la violence, c'eſt-à-dire, la menace de l'excommunication, pour obliger les cardinaux à ſigner ſes bulles & ſes décrets, ſans leur en donner la moindre connoiſſance, comme nous l'apprend l'hiſtoire du cardinal de Pavie. Mais, pour appaiſer leurs murmures, il leur donna l'habit rouge & la mitre de ſoie. Plus ces moyens ſont injuſtes, plus ils prouvent combien le conſentement des cardinaux étoit jugé néceſſaire, puiſqu'on en venoit à de telles extrêmités, pour en obtenir au moins l'apparence; plus ils prouvent les efforts des Papes, modèles des Evêques, pour s'affranchir d'un conſeil importun, & le zèle du clergé pour maintenir ſes droits. L'uſage de cette clauſe ſe ſoutint cependant encore long-temps après. Léon X, Pie IV l'ont employée: ce n'eſt que depuis Grégoire XIII & Urbain VIII, qu'on parle *d'examen fait en préſence de quelques cardinaux ſpécialement appellés.*

C'eſt cet oubli des règles & des principes que canoniſent MM. les curés. Ils vont juſqu'à ſe rendre les apologiſtes des déciſions que le *Pape donne de lui-même, proprio motu*, après être convenu qu'il étoit *utile, ſage, prudent, que le bien des peuples exigeoit qu'il ne prononçât ordinairement que d'après l'avis de ſon conſeil.* Ils ne rougiſſent pas de conſacrer cette maxime ultramontaine, *que l'autorité divine réſide toute entière ſur la tête du vicaire de J. C.* donc le Pape eſt ſupérieur aux conciles, à l'égliſe univerſelle; donc les autres Evêques ne ſont pas comme lui les vicaires de J. C., mais de ſimples délégués de l'Evêque de Rome. Pourquoi ne pas trancher le mot, puiſqu'on en a le deſir dans le cœur? Et c'eſt dans le ſiècle des abus, dans les abus même qu'ont amèrement déploré les SS. Bernard, les Yves de Chartres, les Fleury & tous les vrais amis de l'égliſe! qu'on puiſe des armes pour défendre l'ancienne diſcipline de l'égliſe! pourquoi ne pas plutôt convenir avec notre hiſtorien [1], que ſouvent les Papes ont rendu leur autorité odieuſe à force de l'étendre, & qu'on ne doit pas ſoutenir des excès dont nous voyons les funeſtes effets? Car enfin, ajoute notre véridique auteur, quoi qu'on puiſſe dire, il eſt évident que les premiers ſiècles nous fourniſſent un plus grand nombre de ſaints Papes, que les derniers, & que les mœurs & la diſcipline de l'égliſe étoient bien plus pures; » & cependant c'eſt à ces derniers ſiècles qu'on nous renvoie! Qu'il nous ſoit auſſi permis de renvoyer aux 2, 3, 4, 7 & 12.e diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, qu'on les liſe ſans préventions, & nous oſons l'aſſurer, on penſera différemment.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que juſqu'à ces derniers temps, comme nous l'avons avancé d'après Thomaſſin, le commen-

[1] 4.e diſc. n. 13.

tateur du Pontifical & Tournely, le Pape ne faiſoit rien d'important ſans le conſeil, le conſentement de ſon presbytère, de ſes Cardinaux. Or, on n'accuſera pas ſans doute le chef de l'égliſe d'avoir à cet égard *avili, degradé, denaturé même l'épiſcopat* : ce n'eſt donc pas le dénaturer que de rappeller tous les Evêques aux vrais principes, de les obliger de délibérer avec leur conſeil ſur toutes les affaires de leur diocèſe. Et qu'on ne diſe pas que ſi l'Evêque ne peut préférer ſon ſens privé à celui d'un nombreux collège de prêtres qu'il aura jugés dignes de ſa confiance, il rencontrera dans ſes vicaires autant de contradicteurs : les beaux jours de l'égliſe n'ont point offert ces luttes ſcandaleuſes ; on ne les verra pas naître parmi nous. Mais l'avis le plus ſage prévaudra, quel qu'en ſoit l'auteur ; & le gouvernement épiſcopal à l'abri de tout ſoupçon d'arbitraire, n'en ſera que plus reſpecté & plus chéri.

Faiſons, avant de terminer cette matière, quelques réflexions ſur un texte dont on fait aujourd'hui l'abus le plus criant. Pour prouver que les prêtres n'ont aucun droit au gouvernement de l'égliſe, on cite le 28.e verſet du chapitre 20 des actes des apôtres, & c'eſt ce qui ſurprend non-ſeulement ceux qui connoiſſent la tradition, qui ont conſulté les interprètes, mais ceux même qui n'ont fait que lire ce chapitre ſans prévention.

Il parut, en 1778, une diſſertation en deux volumes ſur ce fameux verſet. L'auteur, perſuadé qu'il s'agit uniquement de fixer le ſens de ce paſſage pour décider la queſtion, & que c'eſt par la tradition qu'on doit interpréter l'écriture ſainte, démontre, par les témoignages les plus déciſifs des pères de l'égliſe, des conciles (1), des interprètes, des théologiens, des canoniſtes, qu'on a toujours cru dans l'égliſe que le diſcours de St. Paul à Milet, étoit adreſſé aux prêtres de l'égliſe d'Epheſe ; il détruit les vains efforts de ceux qui veulent l'appliquer aux Evêques ſeuls, & il tire les conſéquences qui en réſultent en faveur du droit inconteſtable des prêtres au gouvernement de l'égliſe. Nous renvoyons à cet ouvrage intéreſſant nos contradicteurs & les rédacteurs de pluſieurs brochures attribuées à des Evêques : nous nous bornerons à quelques réflexions ſimples, & dont tout le monde pourra ſentir la juſteſſe, parce qu'elles réſultent du texte même.

Saint Luc raconte que Saint Paul étant à Milet, envoya à Epheſe, & fit venir les anciens ou les prêtres de cette égliſe : *mittens Epheſum, vocavit majores natu eccleſiæ.* Preſque tous les interprètes, le pere Amelot lui-même, dont la traduction ordonnée par l'Aſſemblée du Clergé

(1) On ne peut pas nous oppoſer le concile de Trente ; puiſque, outre que ce concile ne dit pas que ce verſet doit s'appliquer excluſivement aux Evêques, une foule de Théologiens qui ont écrit depuis, & notamment Bellarmin, l'ont appliqué aux ſimples prêtres, comme aux Evêques.

de 1655, fut approuvée par une foule d'Evêques, donnent la même signification aux mots *majores natu eccleſiæ*. La raiſon d'ailleurs vient à l'appui. Ceux que manda Saint Paul étoient à Ephèſe, *mittens Epheſum*, attachés à l'égliſe d'Ephèſe, *vocavit majores natu eccleſiæ*. Or, il eſt certain qu'il n'y avoit pas pluſieurs Evêques attachés à cette égliſe; il eſt au moins très-probable qu'il n'y avoit pas alors dans cette ville, pluſieurs Evêques des égliſes voiſines, quoiqu'elle fût la métropole de l'Aſie; ce ſeroit faire remonter aux ſiècles apoſtoliques les déſordres de nos jours, que la puiſſance civile ſeule pouvoit efficacement réprimer, puiſqu'on ſe jouoit des anathêmes du Pape, des conciles provinciaux, nationaux, des conciles généraux même. Dans ces temps heureux de l'égliſe naiſſante, où elle étoit pauvre, comme ſon fondateur, on ſuppoſeroit gratuitement des affaires qui attiraſſent les Evêques dans la capitale. Ils n'en avoient point d'autres que de veiller ſur le troupeau qui leur avoit été confié, de travailler à la converſion des idolâtres, & de fortifier dans la foi les nouveaux fidèles. C'eſt donc contre toute vraiſemblance qu'on prétendroit que ceux que Saint Paul fit venir d'Ephèſe étoient Evêques. Or, qu'on liſe attentivement tous les verſets, depuis le 17°. où commence ſon diſcours, juſqu'au 28.e où il dit à ceux à qui il adreſſe la parole, qu'ils ſont établis par l'eſprit ſaint pour gouverner l'égliſe, *vos poſuit ſpiritus ſanctus epiſcopos regere eccleſiam Dei* (1); on verra qu'il parle toujours aux mêmes, à ceux qu'il avoit fait venir d'Ephèſe, en un mot, aux prêtres : on demeurera convaincu que ce 28.e verſet ne prouve pas que les prêtres ſont exclus du gouvernement de l'égliſe; on en tirera une conſéquence diamétralement oppoſée; & l'on dira avec Saint Paul, que les prêtres ſont établis pour la gouverner, non pas ſeuls ſans doute, mais conjointement avec l'Evêque & dans un rang inférieur.

Diſons encore un mot d'une objection trop rebattue pour demeurer ſans réponſe. On croiroit, à voir le zele, la chaleur même avec laquelle on cherche à maintenir dans l'uſage de gouverner les diocèſes pendant les vacances du ſiège, ce corps rival & preſque toujours ennemi de l'Evêque, ſouſtrait à ſon inſpection, & quant au choix de ſes membres, & quant à la régularité de leur conduite; ce corps qui, après avoir ſubi pluſieurs métamorphoſes, a enfin pris le nom de chapitre de l'égliſe cathédrale : on croiroit, diſons-nous, que la foi y eſt intéreſſée, qu'on renverſe la hiérarchie eccléſiaſtique, ou tout au moins qu'on enleve à ce ci-devant corps un droit légitimement acquis, parce qu'il le tient d'une autorité compétente. Après la mort de l'Evêque, le diocèſe ne ſera plus

(1) le mot *epiſcopus* ſignifient ſurveillant, inſpecteur. Dans les premiers ſiècles on deſignoit indifféremment ſous le nom d'Evêque, ceux qui l'étoient réellement & les ſimples prêtres.

régi par le simulacre de l'ancien presbytère, mais par les 16 ou 20 prêtres, qui choisis, appellés, & *associés à ses sollicitudes & à son ministere*, par l'Evêque défunt, continueront sous la présidence du premier d'entre eux un gouvernement auquel ils sont accoutumés : c'en est assez pour crier à l'impiété. L'extinction de la foi, la perte entière de la religion seront les suites inévitables de ce bouleversement affreux, de cet oubli des règles, de ce mépris de l'autorité ecclésiastique.

Tel est le langage que nous entendons tous les jours, avec lequel on séduit les ames simples, en alarmant leur piété. On cherche, au nom de la religion, à défendre des abus qae la religion proscrit; on réclame les droits de l'autorité ecclésiastique, pour maintenir un usage qui ne doit son existence qu'à l'intrigue, à l'ambition, au desir de dominer, ce besoin impérieux de tous les corps : enfin, on donne comme une discipline générale, uniforme, ce qui n'a cessé de varier au gré des passions humaines. Citons, à l'appui de ces assertions, une autorité qu'on ne rejettera pas sans doute, les mémoires du clergé, tom. 14, pag. 342.

» C'est une opinion commune, qu'avant le douzieme siècle, les chapitres des églises cathédrales n'étoient point chargés du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège, & que ce *changement dans l'ancienne discipline, n'est arrivé qu'après qu'ils se furent rendus maîtres des élections des Evêques, & qu'ils en eurent exclu les autres parties du clergé.* Tout le clergé du diocèse & particulièrement *celui de la ville épiscopale*, avoit part au gouvernement; mais suivant la discipline qui a été la plus ordinaire dans l'église de France pendant plusieurs siècles, & dans les églises voisines, les métropolitains commettoient l'Evêque le plus voisin. Dans les derniers siècles, les Papes ont voulu donner des administrateurs aux Evéchés vacans, conformément à une décision du droit canon; mais cette discipline n'a point été reçue en France. »

» Quelle apparence, disoit en 1670 le célèbre M. Talon, qu'on ne nous accusera pas de faire parler ici après sa mort, quelle apparence de comparer le corps des chanoines tels qu'ils sont à présent avec les prêtres qui composoient le sénat de l'Evêque ? Dans les premiers siècles, les anciens clercs vivoient en commun, avoient une même mense & partageoient avec l'Evêque le soin & la conduite des ames. Les chanoines au contraire, non seulement se sont séparés de l'Evêque, mais ils ont renoncé à toutes les austérités de la vie commune, & n'ont aucune fonction dans le ministère des sacremens ; de sorte que si la juridiction spirituelle étoit remise en son premier état, pour être *exercée en commun*, elle appartiendroit plutôt aux curés, qui dans la vérité représentent le sénat, ou ce *presbyterium* de l'église primitive, qu'aux chanoines de ce temps, qui possedent des revenus immenses, & rendent peu de services à l'église (1) ».

[1] Mém. du clergé, tom. 6, pag. 481.

Où eſt, nous le demandons, l'autorité, la loi qui a donné aux chapitres des égliſes cathédrales, le pouvoir dont ils étoient naguere inveſtis? *Ce pouvoir devroit appartenir aux curés qui repréſentent le presbytère de l'égliſe primitive. Ce changement dans l'ancienne diſcipline n'eſt arrivé qu'après qu'ils ſe furent rendus maîtres des élections des Evêques, & qu'ils en eurent exclu les autres parties du clergé.* Voilà leurs titres reſpectables & ſacrés; voilà le fondement de ce droit impreſcriptible, la violence, l'uſurpation. C'eſt parce qu'ils ont commis une injuſtice criante, que le ſouverain temporel, protecteur, vengeur des ſaints canons, veut les remettre en vigueur, rétablir dans ſes droits le clergé de la ville épiſcopale, on crie au renverſement de la diſcipline! l'égliſe ſans doute avoit toléré ces abus: qui ignore que cent fois, même dans des conciles généraux, elle a voulu porter une main courageuſe à ce monſtrueux coloſſe d'abus, bâti ſur l'ignorance & ſur toutes les paſſions humaines? Ses tentatives ont été inutiles; l'ambition, le deſir de dominer, & les autres paſſions qui ne furent jamais celles de l'égliſe, mais trop ſouvent, hélas! celles de ſes miniſtres, déconcertèrent toujours ſes projets, rendirent ſes efforts impuiſſans. Et aujourd'hui que, par une eſpèce de miracle, ces abus qui déshonoroient preſque tous les points de ſon régime, ſont forcés de diſparoître avec tous ceux qui infectoient le gouvernement civil, on cherche encore à les défendre; on veut au moins les conſerver juſqu'à ce que les perſonnes intéreſſées aient prononcé leur ſuppreſſion; on affecte de diſſimuler que depuis long-temps l'eſprit de l'égliſe a ſanctionné à cet égard les décrets de l'Aſſemblée Nationale; que le refus de cette ſanction de la part des Evêques, paroîtra toujours inconcevable à quiconque aime à ſe faire illuſion ſur tous les reſſorts qui font mouvoir le cœur humain. Nous en ſommes perſuadés; le décret qui rétablit le presbytère, qui lui confirme le droit de gouverner le diocèſe pendant la vacance du ſiège, eſt un des plus propres à faire fleurir la diſcipline & par conſéquent la religion: déjà même nous pourrions invoquer l'expérience à l'appui de notre perſuaſion, ſi d'injuſtes & de malheureux préjugés n'avoient peut-être exclu des places importantes de vicaire de l'Evêque, des perſonnes bien propres à les remplir avec diſtinction. Mais raſſurons-nous; le temps & la raiſon ne tarderont pas à faire juſtice de ces préjugés, & le décret de l'Aſſemblée Nationale ſortira ſon plein & heureux effet.

CHAPITRE IV.

On ne peut conteſter au peuple le droit de choiſir ſes paſteurs.

LA matière des élections eſt très-ſimple en elle-même ; mais ceux qui cherchent dans l'antiquité, moins ce qui eſt propre à les éclairer, que ce qui peut favoriſer les opinions qu'ils chériſſent, trouvent toujours des moyens de ſe faire illuſion à eux-mêmes, & d'égarer ceux à qui ils ont inſpiré de la confiance. Veulent-ils refuſer au peuple le droit de choiſir ſes paſteurs ? Ils oublient les monumens qui le conſtatent ; & choiſiſſant dans l'hiſtoire de pluſieurs ſiècles, quelques faits moins déciſifs, qui ſemblent réduire la part qu'il prenoit aux élections, à un ſimple témoignage qu'il rendoit au mérite des ſujets ; ils en concluent que ſon droit n'a aucun fondement dans l'antiquité, & que tous les monumens ſur leſquels on l'appuie, doivent être entendus dans le ſens qu'ils donnent aux paſſages équivoques dont ils ont fait choix.

Cependant s'il y a quelque choſe de conſtant dans l'antiquité chrétienne, c'eſt le droit du peuple dans le choix de ſes paſteurs. Nous ne répéterons point tout ce que les ſavans ont écrit ſur ce ſujet ; nous renvoyons nos lecteurs à Van-Eſpen, à l'abbé Duguet, à la ſavante conſultation de l'abbé Mei, imprimé chez Lambert en 1764, à tous les canoniſtes. Nous ne parlerons point de l'uſage conſtant dans toutes les égliſes d'admettre le peuple aux aſſemblées, dont l'objet étoit de remplir les ſièges vacans, de l'interroger & de l'entendre ſur les ſujets qu'on jugeoit propres à occuper ces places : nous ne voulons alléguer que ce qui prouve directement le droit qu'il avoit d'élire. Enfin, nous nous contenterons de choiſir dans une moiſſon très-abondante, un petit nombre de déciſions des pères, des conciles, qui ſuffiront pour ne laiſſer aucun doute ſur le droit du peuple. Peu jaloux de nos propres recherches, nous ne ferons pas difficulté de recourir à celles des perſonnes qui nous ont devancé dans cette carrière.

Socrate nous a conſervé une lettre ſynodale des Pères de Nice, aux Evêques d'Egypte, dans laquelle ils déclarent que les Evêques, au ſujet deſquels ils avoient été conſultés, ne peuvent gouverner les égliſes, *s'ils n'ont été élus par le peuple & confirmés par le Métropolitain* (1).

[1] Modo digni habeantur, & populus eos eligat, ſuffragante nihilominùs, plebiſque judicium confirmante Alexandriæ epiſcopo.

Le second concile général de Constantinople dit que saint Flavien a été ordonné, après *avoir reçu, comme la loi le veut, le suffrage de son église*, c'est-à-dire, de tous les fidèles [1].

Deux Evêques, Etienne & Bastien, se disputoient le siège d'Ephèse; ils n'avoient ni l'un ni l'autre le vœu de cette église. Le quatrième concile général, convoqué à Calcédoine, jugeant ce procès, décida qu'ils n'y avoient droit ni l'un ni l'autre, qu'il falloit que les ouailles choisissent leur pasteur : *ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.*

S'il y a partage parmi les électeurs, dit le second concile d'Arles, tenu en 452, can. 5, que *le Métropolitain suive la majorité* [2]. Donc le peuple n'est pas simple témoin du choix des Evêques; ce choix est son propre ouvrage; il résulte du suffrage de tous les votans, de tout le peuple.

Le second concile de Clermont, qui est du milieu du sixième siècle, dit que, *selon les anciens canons, il n'est pas permis de donner au peuple un Evêque qu'il ne veut pas recevoir* [3]. On trouve la même maxime, les mêmes termes dans la lettre de saint Léon à Anastase de Thessalonique, & dans celle du Pape Célestin aux Evêques de France.

Aux décisions des conciles, joignons le témoignage des Pères. Selon saint Cyprien, il *appartient au peuple de choisir ses guides, d'appeller des prêtres dignes de ce ministère, & de rejeter ceux qui ne le sont pas.... Il doit avoir la même part dans les élections des Evêques qu'il eut dans celle des diacres, & du successeur du disciple apostat.... Tous doivent choisir celui à qui tous doivent obéir.* Il prouve que *l'ordination du Pape saint Corneille étoit légitime*, parce qu'*il avoit eu pour lui le témoignage du clergé & le suffrage du peuple* [4]. Voyez ses lettres 55 & 68; vous trouverez par-tout les mêmes principes, les mêmes expressions : par-tout il exprime la part que le peuple prenoit aux élections par le mot *suffrage*, & celle qu'y avoit le clergé par celui de *témoignage, consentement.*

Dans le cinquième siècle, saint Sidoine-Apolnaire, Evêque de Clermont, raconte dans sa lettre à Perpétue de Tours, comment, après en avoir délibéré avec ses collègues, il avoit établi Simplice sur le siège de Bourges, quoiqu'il n'eût pas été élu par le peuple : nous n'aurions pu le faire, dit-il, si le peuple calmé, *renonçant à son droit*, ne se fût soumis à l'arbitrage des prêtres [5].

---

[1] Totâ illi ecclesiâ, uti canon postulat, suffragante.

[2] Quod si inter partes aliquâ fuerit dubitatio, majori numero Métropolitanus in electione consentiat.

[3] Juxtà antiquos canones, nullus invitis ordinetur episcopus, sed nec oppressione potentium ad consensum cives aut cleri inclinentur, quod nefas est.

[4] De clericorum omnium testimonio, de plebis suffragio, ep. 52.

[5] Neque enim valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicii sui faciem plebs lenita jactaram, sacerdotali se potiùs judicio subdidisset.

Grégoire

Grégoire de Tours, parlant de la conſécration d'un Evêque de Clermont, met ces paroles dans la bouche de ceux qui lui impoſèrent les mains : *Nous voyons que vous avez réuni la pluralité des ſuffrages du peuple ; approchez, & nous allons vous ordonner Evêque* [1]. Le procès-verbal de l'élection étoit autrefois, comme aujourd'hui, le *mandatum apoſtolicum* que demandoit le conſécrateur à l'élu ; on ne connoiſſoit pas les ſept bulles qui s'expédient à Rome, & à l'aide deſquelles on aſſure gravement que le métropolitain, le chapitre cathédral, le clergé & le peuple du diocèſe, étoient conſultés, & concouroient, participoient à l'élection du nouvel Evêque ſous l'ancien régime. Le chapitre de St. Jean, le clergé & le peuple du ci-devant diocèſe de Lyon, ont dû être étonnés d'apprendre de M. de Marbœuf lui-même, qu'ils avoient *tous été conſultés par le Pape*, lorſqu'il fut queſtion de le tranſférer de l'évêché d'Autun au ſiège métropolitain & primatial de Lyon ; qu'ils avoient *tous concouru, participé* à ſa tranſlation.

Aux Etats d'Orléans, en 1560, les Evêques reconnurent eux-mêmes que *dans la primitive égliſe, le peuple nommoit ſes paſteurs*.

« Ce n'eſt que dans les villes les plus célèbres de l'empire, dit le P. Thomaſſin, qu'il a été parlé du clergé (dans les élections), & même *ce n'a été que dans les derniers temps*. Le nombre des eccléſiaſtiques s'étant augmenté, leur autorité s'accrut à proportion dans les élections des Evêques. Le peuple ſembloit *paroître ſeul* au commencement ; le clergé *ſe joignit* bientôt après, & enfin *il l'a emporté*. »

Il ſuffit de connoître cette tradition conſtante des déciſions des conciles, & des témoignages des Pères, pour aſſurer que dans les premiers ſiècles, & juſqu'au relâchement de la diſcipline, le peuple choiſiſſoit tous ſes paſteurs, qu'il avoit dans ce choix la plus grande influence ; car les Evêques ne ſe jouoient pas des loix les plus formelles, portées dans des conciles généraux & appuyées par la tradition la plus univerſelle. Si l'hiſtoire fixe notre attention ſur quelques élections mémorables, c'eſt moins pour nous inſtruire de cette diſcipline, que pour nous en faire connoître les précieux avantages. C'eſt dans cette intention qu'elle nous apprend que les ſuffrages du peuple ont porté ſur la chaire épiſcopale preſque tous les Evêques qui ont été l'ornement de l'égliſe, par leurs vertus, autant que par leurs lumières ; tels que les Cyprien, les Cécilien, les Athanaſe, les Ambroiſe, les Hilaire de Poitiers, les Auguſtin, les Martin de Tours, les Grégoire, les Corneille Papes, les Chryſoſtôme, les Germain d'Auxerre, &c. &c. &c.

A cette nuée de témoignages, à ce concours impoſant d'autorités,

---

[1] Epiſcopi dixerunt Catoni presbytero ; vidimus quia te elegit pars maxima populorum. Veni, conſenti nobis, & benedicentes conſecremus te ad epiſcopatum.

qu'opposent nos adversaires? Nous rougissons de le dire : rien, absolument rien. Ils nous accusent de *calomnie atroce*, *d'ignorance*; ils supposent que tous les principes que nous avançons, les autorités dont nous les fortifions, sont *de notre création*; ils s'enveloppent d'équivoques éternelles, dénaturent la question la plus simple. Ils nous demandent sérieusement si Timothée, Tite, saint Marc, ont été choisis, appellés par le peuple d'Ephèse, de Crète, d'Alexandrie. Et comment l'auroient-ils été, puisque ces peuples étoient encore plongés dans les ténèbres du paganisme; qu'ils se défioient des chrétiens, les haïssoient, les persécutoient. Ils répétent d'un air triomphant, qu'autrefois les Evêques *prononçoient*, *décidoient* dans les élections : il falloit dire, après les élections. Ne *décident-ils* pas encore aujourd'hui si l'élu a les qualités requises? Le peuple cependant n'est pas sans influencence dans l'élection, puisqu'elle est son ouvrage.

Finissons par une distinction empruntée de l'auteur *du préservatif contre le schisme*, qui jettera un grand jour sur cette matière, & qui servira de réponse à plusieurs faits dont on pourroit se prévaloir auprès des ignorans. Nous devons considérer dans l'ordination des Evêques & autres ministres de l'église, deux choses essentiellement différentes; 1.° le ministère divin qu'ils ne tiennent que de J. C., & qui leur est communiqué par le sacrement de l'ordre; 2.° l'attribution qui leur est faite d'un territoire, & qui les attache au service d'une partie déterminée de l'église. Leur ministère est divin dans sa cause; ils sont associés au sacerdoce du souverain Pontife, qui est J. C., & n'y sont associés que par lui; les ministres qui leur imposent les mains ne sont que le canal des pouvoirs qu'ils reçoivent; mais ils sont le canal nécessaire. L'église ne peut recevoir des ministres que par eux; elle ne peut point s'en donner autrement. Ainsi, ce sont les ministres qui y perpétuent le ministère par l'imposition des mains : c'est à eux qu'il appartient d'examiner les sujets qu'il s'agit de mettre au rang des ministres de l'église. L'élection faite par d'autres que par eux, n'est donc point en elle-même un titre qui donne à l'élu un droit au sacerdoce, à la consécration épiscopale; cette élection est soumise à cet égard au jugement de celui qui doit imposer les mains. Ainsi en ne considérant l'ordination que sous le rapport d'un sacrement qui donne un ministre à l'église, elle ne dépend essentiellement que des ministres : si l'élection a lieu dans ce cas, elle n'est qu'un témoignage rendu à l'élu, & un des moyens de connoître son mérite. C'est dans ce sens qu'on dira avec raison que l'élection n'est pas un droit du peuple, & qu'on pourra prouver, par des exemples, qu'elle a souvent été négligée par de saints Evêques. Quoique saint Cyprien n'eût pas coutume de négliger le témoignage de son peuple, qui lui garantissoit le mérite des sujets & la confiance des fidèles, il ne se croyoit pas rigoureusement obligé de l'associer toujours au choix de ses coopéra-

teurs, lorsqu'il ne s'agissoit pas de leur donner un titre qui les attachât à quelque portion du troupeau : c'est ce titre qui fonde le droit d'élection. On voit par plusieurs exemples, que d'autres Evêques se sont également dispensés de consulter les fidèles, quand ils ne se proposoient que de donner un ministre à l'église, sans donner à ce ministre d'autre peuple que celui que la fécondité de son ministère pourroit engendrer. C'est le cas de Timothée, de Tite, de saint Marc, de saint Grégoire de Néocésarée, de Frumence, Evêque des Indiens, de saint Augustin, Apôtre des Anglais, &c.

Il n'en est pas de même du territoire. Ce n'est pas l'ordination qui le donne; le sacrement ne donne qu'un ministre à l'église : c'est à l'église qu'il appartient de l'appliquer à ses besoins. C'est elle qui lui assigne son territoire par le choix qu'elle fait de lui pour travailler dans son sein. Distinguons donc ici l'opération du ministre qui communique la juridiction par l'imposition des mains, de celle de l'église qui attribue le territoire. Cette attribution, qui est très-improprement appellée *mission*, appartient à l'église, & non à *ses ministres* exclusivement; & l'église la fait sans communiquer aucune juridiction divine, parce qu'il n'y a que ses ministres qui soient le canal de cette juridiction par l'imposition des mains : elle exerce ce droit par l'élection; seul moyen canonique & régulier de donner un titre spécial aux pasteurs du premier ou du second ordre [1].

---

[1] On peut citer à l'appui de ces principes, le témoignage du grand Bossuet (def. de la décl. du clergé, part. 3, l. 8, ch. 15). « Rien n'est égal en absurdité, dit-il, à la maxime citée par le P. Bagot, jésuite, que celui qui donne le titre, confère aussi la juridiction; & encore que cette juridiction vient des apôtres & de leurs successeurs, qui ont réglé les limites des diocèses, fondé les églises, établi des pasteurs, & assigné à chacun un troupeau particulier. Qui ne voit que les apôtres ont à la vérité réglé les limites des diocèses, & choisi ceux qu'ils destinoient à être chefs des églises *; mais que la juridiction étoit donnée à ces chefs des églises par J. C. même ? Si nous voulions, à l'exemple de nos adversaires, chicaner sur des mots, & prétendre que J. C. ne confère pas immédiatement la juridiction à ceux que les hommes choisissent pour une dignité; qui nous empêcheroit de dire que la juridiction papale même ne vient pas de J. C. ? Car enfin, le Pape, comme tous les autres Evêques, est élu par des hommes, & ce sont des hommes qui le placent sur son siège. D'ailleurs, qui est-ce qui lui a assigné le diocèse de Rome, dont il est Evêque particulier? De qui tient-il cette juridiction épiscopale? est-ce de ses prédécesseurs & de saint Pierre, qui depuis long-temps sont dans le ciel avec J. C. ? la tient-il de lui-même comme Pape, & non de J. C. ? Laissons-là ces extravagances, & ne perdons pas de temps à réfuter de si pitoyables raisonnemens. »

* *On ne sera pas tenté sans doute de se prévaloir de ses paroles de Bossuet, pour attaquer le décret sur la circonscription des diocèses; mille ouvrages ont réfuté victorieusement cette objection frivole. Est-il étonnant en effet que les apôtres n'aient pas fait fixer les limites des diocèses par les Empereurs, qui ne les connoissoient pas, ou qui les persécutoient ?*

Concluons que le décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux élections, ne fait que rétablir la discipline de la primitive église. Nous avouons néanmoins qu'il seroit à souhaiter que le clergé influât davantage dans le choix des Evêques & des curés. Mais ne doutons pas que le malheureux préjugé qui a exclus presque tous les ecclésiastiques des fonctions importantes d'électeurs, ne disparoisse bientôt : on ne tardera pas à rendre plus de justice à leur dévouement sincère à la chose publique. Les vertus que suppose leur ministère & qui seront le titre de leur élection, seront pour eux un garant assuré de la confiance entière de leurs concitoyens. Et ceux-ci en effet pourroient-ils craindre de confier, au moins en partie, le choix le plus délicat à la tendre sollicitude de ceux qui pourront le faire avec plus de connoissance, & qu'ils auront jugés dignes d'exercer auprès d'eux les fonctions les plus saintes & les plus sublimes.

Au reste, quelque défectueux que puisse être le nouveau mode d'élection, décrété par l'Assemblée Nationale, peut-on assurer de bonne foi qu'il vaudroit mieux encore qu'un laïc, une abbesse, un protestant, un juif, &c. &c. presque nullement intéressés à faire un bon choix, pussent nommer *seuls* aux bénéfices, sans être astreints à aucune loi, que si quarante à soixante électeurs d'un district sont obligés de choisir *leur curé* parmi les fonctionnaires publics du département, ordonnés ou admis par l'Evêque, & qui auront exercé le ministère au moins pendant cinq ans? Enfin, ce mode fût-il aussi contraire à la régénération du clergé qu'il l'est peu; eût-on l'injustice de rejeter sur la constitution des *dérogations momentanées* à la loi, nécessitées par le malheur des circonstances; pût-on même attribuer au peu de zèle des électeurs certains choix qui, dans ce moment de trouble, ne sont dus qu'à l'impossibilité d'en faire de meilleurs; l'église se borneroit à gémir & à faire des remontrances pour obtenir la réforme de tout ce qui lui paroîtroit vicieux. Toute autre conduite est essentiellement contraire à l'esprit de douceur & de condescendance qui l'anima toujours.

CHAPITRE V.

Les Evêques & les Curés conſtitutionnels ont été canoniquement inſtitués.

Il eſt démontré, pour quiconque a la moindre notion de l'hiſtoire eccléſiaſtique, que, dans les premiers ſiècles, les Evêques ne recevoient pas l'inſtitution canonique du Pape, mais du concile, du plus ancien Evêque de la province, ou du Métropolitain; & que celui-ci la recevoit du plus ancien Evêque ou du concile de ſa province. Or, *on a toujours enſeigné dans l'égliſe* [1], *qu'il falloit s'en tenir à la tradition des premiers ſiècles pour la diſcipline, auſſi bien que pour la doctrine*; & » nos libertés conſiſtant, pour le dire en deux mots [2], à obſerver les droits nouveaux, établis par des motifs de piété ou de néceſſité, de telle manière que nous ne perdions jamais de vue les anciens, qui ſont toujours ceux auxquels nous devons recourir pour arrêter le torrent qui nous porte vers le relâchement de la diſcipline : conſervons donc le mieux que nous pourrons, continue le même auteur, le *droit commun* & ces reſtes précieux de l'ancienne diſcipline; & ſoyons bien convaincus que le reſpectueux attachement pour l'égliſe catholique & pour le ſaint ſiège, conſiſte eſſentiellement à rejeter ces droits arbitraires, & ce gouvernement extraordinaire & de caprice inconnu aux ſaints canons; car nous ſavons que plus on a de zèle pour l'ancienne diſcipline, plus auſſi on a ſincèrement à cœur la majeſté de l'égliſe catholique & du ſaint ſiège. » Auſſi convient-on aſſez généralement, que ſi les nouveaux Evêques euſſent été inſtitués par les anciens Métropolitains, on ne douteroit pas de la légitimité de leur inſtitution. Mais, dit-on, l'Evêque d'Autun, quoique démiſſionnaire, des Evêques ſans titre, ſont le principe de la nouvelle filiation apoſtolique : quoi de plus contraire à la diſcipline de l'égliſe? »

On ne devroit pas préſumer ſans doute que le Métropolitain & tous les Evêques d'une province puſſent jamais ſe refuſer à ordonner, à inſtituer un Evêque qu'appelleroient au nombre de leurs collègues le vœu & le beſoin des peuples. Cependant, ſi le cas arrivoit, croit-on qu'il faudroit que les fidèles reſtaſſent privés des ſecours ſpirituels? Le concile de Sardique, en 347, penſoit bien différemment.

[1] Fleury, 4.e diſc., n.° 1.
[2] Déf. de la décl. du clergé, part. 3, l. 11, c. 14.

« S'il ne reste, dit-il [1], qu'un Évêque dans une province qui en avoit plusieurs, & qu'il négligeât de venir pour en ordonner un, le peuple étant déjà assemblé, les Évêques de la province voisine doivent l'inviter à se trouver avec eux pour ordonner un Évêque qui remplisse un des sièges vacans. S'il ne répond pas à leur lettre, ils satisferont le peuple, & feront l'ordination sans lui. Au reste, on ne doit point permettre d'ordonner un Évêque dans un village, ou dans une ville si petite qu'un seul prêtre y peut suffire, pour ne pas avilir le nom & la dignité d'Évêque. Ceux donc qui *sont invités d'une autre province*, ne doivent en ordonner que dans les villes qui en ont eu, ou qui sont si grandes & si peuplées, qu'elles méritent d'en avoir. »

On voit ici, que lorsqu'il ne restoit qu'un seul Evêque dans une province où il y en avoit eu plusieurs, & qu'il refusoit de venir en ordonner, [2] les Evêques de la province voisine étoient invités à venir le suppléer. Mais *par qui etoient-ils invités*? Par les Evêques de la province même? Le concile suppose qu'il n'y en reste qu'un, & qu'il refuse de s'y prêter. Par le Pape? Il n'y a rien dans le canon qui puisse le faire soupçonner; & l'on sait que l'église d'Afrique avoit rarement recours à lui pour son gouvernement particulier, & jamais dans des cas semblables. Par qui étoient-ils donc invités? Par ceux qu'*ils venoient satisfaire*, qui étoient intéressés à ne pas rester long-temps sans pasteur: par l'église veuve, composée, non du clergé seul, mais de tous les fidèles [3].

Rarement, il est vrai, on a employé la mesure proposée par le concile; mais rarement aussi on a vu le Métropolitain & tous les Evêques

---

[1] Fleury, l. 12, n.° 37.

[2] On ne feroit pas fondé à *argutier* sur ce que le concile a employé le mot *ordonner*, & non celui *d'instituer*. Le Métropolitain s'assuroit des mœurs & de la doctrine de l'élu, avant que de l'ordonner: ce dernier acte supposoit toujours le premier; & c'est pourquoi dans l'histoire des premiers siècles, il n'est parlé que d'ordonner, de consacrer. Après leur consécration, quelques Evêques, sur-tout ceux des grands sièges, écrivoient au Pape, non pour lui demander son consentement, sa mission, l'institution; mais pour lui annoncer qu'ils étoient Evêques de tel endroit, & qu'ils vouloient vivre en communion avec lui. Les faits qui attestent ces vérités sont trop connus & trop multipliés pour les citer ici: on les trouve à chaque page dans Fleury.

[3] On voit encore dans ce canon, que les Evêques se rendoient dans l'église veuve, non pour lui *nommer* un époux, mais pour ordonner celui qui étoit élu par *le peuple assemblé*; que lorsqu'une ville qui n'avoit point eu d'Evêque, en demandoit un, les Evêques, invités par le peuple, pouvoient le satisfaire; pourvu qu'elle fût si grande & si peuplée qu'elle méritât d'en avoir un. L'intervention du clergé, des Evêques, du Pape, n'étoit donc pas alors réputée absolument nécessaire pour l'érection d'un nouveau siège; ou si elle l'étoit, on ne supposoit pas qu'ils pussent contrarier le vœu & le bien réunis des fidèles. C'est que dans ces beaux jours de l'église, le desir & le besoin des peuples étoient comptés pour quelque chose, ou plutôt ils étoient comptés pour tout.

d'une province refuſer abſolument de donner l'inſtitution à ceux que le peuple leur aſſignoit pour collègues. Toutes les fois que le Pape, ſous prétexte de querelle politique ou autres, a refuſé d'inſtituer des Evêques nommés par le peuple ou par le Roi, on eſt revenu au droit commun; on a requis le Métropolitain de donner lui-même l'inſtitution; & ſi celui-ci, pour des raiſons quelconques, n'avoit pas voulu s'y prêter, les parlemens [la puiſſance civile], *pour ne pas laiſſer les fidèles privés de leur pâture ſpirituelle*, ſe ſeroient comportés, comme ils l'ont fait à l'égard des curés: ils n'auroient pas donné l'inſtitution aux Evêques; cette fonction n'eſt pas de leur compétence: mais ils auroient invité un Evêque à la donner, au refus de celui à qui ce droit appartient en vertu de la police eccléſiaſtique: & en cela, ainſi que l'Aſſemblée Nationale vient de le faire, ils n'auroient qu'uſé d'un droit que le concile ne leur donne pas, mais qu'il reconnoît en eux comme repréſentans du peuple.

Mais, dira-t-on, les parlemens auroient déſigné un Evêque en titre, & les directoires ont renvoyé tous les Evêques conſtitutionnels pardevant des Evêques *in partibus*, & celui d'Autun qui avoit donné ſa démiſſion.

Il n'eſt pas démontré, ou plutôt il eſt abſolument faux que les Evêques titulaires puiſſent *ſeuls* donner l'inſtitution. Nous avons vu plus haut, que M. de Tais, ſur l'invitation du parlement de Paris, inſtitua pluſieurs curés, dans différens diocèſes. L'hiſtoire ne nous apprend pas que ſes opérations aient été réputées nulles; ſon ſilence même eſt une preuve du contraire. Cependant M. de Tais n'étoit ni Evêque, ni curé; il étoit ſimple doyen de chapitre. Si donc un ſimple prêtre a pu inſtituer des curés, ou, ce qui eſt la même choſe, déclarer que tels & tels ont les qualités néceſſaires pour remplir les fonctions du miniſtère paſtoral dans la portion de l'égliſe où ils ſont appelés; pourquoi un Evêque, non titulaire, ne pourroit-il pas affirmer la même choſe d'un Evêque?

Quant à M. l'Evêque d'Autun, nos contradicteurs ne peuvent exciper de ſa qualité de démiſſionnaire. Le Pape n'a pas reçu ſa démiſſion; & juſqu'à cette époque, ſelon eux, il eſt toujours titulaire, toujours il peut exercer les fonctions attachées à ſa place. Qu'ils commencent donc par ſe concilier avec eux-mêmes, & qu'ils ne faſſent pas des objections qui ſont réfutées par leurs propres principes.

Enfin, dans la néceſſité, ſelon ſaint Epiphane, la charité fait un devoir aux Evêques, ainſi qu'aux curés, de franchir les bornes du territoire où des règles de pure police avoient circonſcrit l'exercice de la miſſion divine & univerſelle qu'ils ont reçue dans leur ordination, pour voler par-tout où le beſoin des peuples les appelle. La loi interdiſant aux ci devant Archevêques, Evêques, curés, tout exercice public de leurs fonctions dans telle ou telle partie de l'égliſe, les fidèles ſeront-ils privés des conſolations du miniſtère? Point du tout: la charité de l'égliſe y ſupplée.

Elle ordonne aux anciens Evêques & curés qui ont prêté ſerment, d'étendre leur ſollicitude paſtorale ſur la partie du troupeau délaiſſé qui ſe trouve enclavée dans leur nouveau territoire, & aux Evêques & curés conſtitutionnels d'exercer les fonctions de leur ordre ſur les brebis qui ſe confient à leur ſoin; quand même ils n'auroient pas ſur elles cette *miſſion émanée des ſucceſſeurs de ſaint Pierre, qui*, comme le diſent hardiment nos maîtres en Iſraël, *imprimeroit ſur leur front un caractère* NON MOINS DIVIN *que celui de* L'ORDINATION.

L'Aſſemblée Nationale a donc pu autoriſer les Directoires de Département à déſigner un Evêque aux élus, pour recevoir de lui l'inſtitution canonique; l'Evêque déſigné a pu donner l'inſtitution; les Evêques conſtitutionnels ſont légitimement inſtitués: ils ont pu par conſéquent à leur tour inſtituer les nouveaux curés, & l'on ne peut pas attaquer l'inſtitution de ces derniers. Au reſte, y eût-il dans leur inſtitution quelque choſe de vicieux, ils recevroient le pouvoir d'exercer les fonctions de leur ordre, de la néceſſité, de la charité de l'égliſe, comme un très-grand nombre d'Evêques du dixième ſiècle, lorſque les Papes étoient viſiblement intrus; comme encore du temps du *ſchiſme* d'Avignon.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Les Evêques & les Curés élus pour remplir les bénéfices vacans par le défaut de preſtation de ſerment, ſont-ils intrus & ſchiſmatiques ?

CETTE queſtion n'en eſt une aujourd'hui, que parce qu'on a voulu s'aveugler ſur l'eſprit de l'égliſe, méconnoître les vrais principes, confondre toutes les idées : la ſolution en ſeroit ſimple & facile, ſi par des équivoques criminelles, on n'étoit parvenu à la couvrir d'un épais nuage. C'eſt à l'aide de cette obſcurité, qu'on alarme les conſciences timides, qu'on perſuade aux fidèles qu'ils ne peuvent pas reconnoître leurs nouveaux paſteurs; que communiquer avec eux, c'eſt ſe rendre coupable de ſchiſme, ſe retrancher de l'unité catholique, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. En un mot, le remplacement des anciens paſteurs, qui n'eſt pas le fruit amer de la conſtitution, mais bien celui d'une réſiſtance enfantée par des préjugés malheureux, par un zèle outré, & *qui n'eſt pas toujours ſelon la ſcience* ; ce remplacement eſt l'arme la plus dangereuſe dont ſe ſervent aujourd'hui les ennemis du bien public. Pour arrêter les coups funeſtes qu'ils portent à la tranquillité commune, commençons par rappeler des faits connus; ils nous prépareront aux principes qui nous paroiſſent décider la queſtion propoſée d'une manière ſatisfaiſante.

§. I.er

Sur l'intruſion prétendue des nouveaux paſteurs.

Saint Chryſoſtôme, cédant à la violence, à la haine de ſes ennemis, n'ayant contre lui aucune apparence d'un jugement canonique, ſe décide à quitter Conſtantinople. Mais avant de ſe ſéparer de ſes chères brebis, pour ſe rendre au lieu de ſon exil, il appella Olympiade & quelques autres femmes, & leur dit [1] : « ma fin approche; j'ai achevé ma carrière, & peut-être ne reverrez-vous plus mon viſage. Ce que je vous demande, c'eſt que votre affection pour l'égliſe ne ſe relâche point; & que quand

[1] Hiſt. eccl. de Fleury, liv. 21, n. 37.

quelqu'un aura été ordonné, malgré lui, sans l'avoir brigué, & du consentement de tous, VOUS BAISSIEZ LA TÊTE DEVANT LUI, COMME DEVANT MOI; car l'église ne PEUT ÊTRE SANS ÉVÊQUE.»

Il est vrai que saint Chrysostôme & ses amis ne regardèrent que comme un usurpateur, ARSACE qui lui succéda sur le siège de Constantinople. Mais est-ce parce qu'il remplaçoit un Evêque vivant, qui n'avoit pas été dépossé canoniquement? Non sans doute. Saint Chrysostôme savoit bien qu'il n'étoit pas dépossé, & néanmoins il vouloit qu'on baissât la tête devant son successeur. Est-ce parce qu'il n'avoit pas été institué par le Pape? On ne connoissoit pas alors cet empiétement sur les droits des Métropolitains, né dans des siècles d'ignorance, & qu'on voudroit aujourd'hui faire passer pour un *dogme*. Ce n'est pas non plus parce qu'il avoit été nommé par le peuple; il n'est pas douteux au contraire que si son élection eût réuni les suffrages libres des fidèles, *s'il eût été ordonné du consentement de tous*, le saint pasteur n'eût voulu qu'on le reconnût pour pasteur légitime, comme il l'avoit recommandé, en se fondant sur cette maxime: *qu'une église ne peut pas être sans Evêque*. Mais tout le monde sait qu'Arsace fut porté sur le siège par quelques factieux, ennemis déclarés & persécuteurs de saint Chrysostôme.

Or, peut-on nier que les nouveaux Evêques & les nouveaux curés aient été *nommés du consentement de tous*: *tous* n'ont-ils pas concouru à leur choix par les électeurs qui ne sont que leurs représentans? ceux-ci n'ont-ils pas même porté la délicatesse jusqu'à consulter le vœu particulier de chaque paroisse, autant que les circonstances l'ont permis? Ne voyons-nous pas chaque jour, dans la campagne sur-tout, où les ames droites & vertueuses ont laissé moins de prise à des suggestions insidieuses, rentrer dans le bercail les brebis qu'on étoit parvenu à en éloigner, & bénir le nouveau pasteur contre lequel on leur avoit inspiré d'injustes préventions? Et croit-on que si Arsace, comme nos pasteurs constitutionnels, eût eu pour lui le suffrage libre de tous les fidèles de Constantinople, ou des représentans qu'ils auroient librement élus; s'il eût été aimé, chéri de la presque totalité, ou du plus grand nombre d'entre eux, croit-on que saint Chrysostôme leur eût défendu de communiquer avec lui, eût flétri sa réputation, attaqué ses mœurs? Croit-on qu'il les eût engagés, si la loi n'eût point voulu reconnoître d'autres pasteurs publics, à renoncer plutôt pendant plusieurs années à toutes les consolations du ministère, que de les recevoir de sa charité prévenante? Non sans doute: ceux mêmes qui seroient intéressés à trouver dans la conduite de ce grand docteur une justification de la leur, n'oseront lui prêter des sentimens désavoués par ses principes.

Six ans après, Théodose [1], Evêque catholique de Synnade en

[1] Hist. eccl., l. 22, n. 27.

Phrygie, croyant qu'on ne traitoit pas avec assez de sévérité Agapet, Evêque donatiste de la même ville, alla à Constantinople demander un ordre au Préfet du prétoire. En son absence, Agapet tient conseil avec son clergé, assemble son peuple, & leur persuade d'embrasser la foi catholique. Aussi-tôt il les mène tous à l'église, fait la prière, s'asseoit sur le siège que Théodose avoit coutume d'occuper, & réunit le peuple de l'une & l'autre communion. Théodose revient peut de temps après avec les ordres du Préfet, & ne sachant rien de ce qui s'étoit passé, il alla droit à l'église; mais il en fut chassé d'un *commun consentement*. Il retourna à Constantinople, & se plaignit à l'Evêque Atticus, comme injustement chassé. Mais Atticus voyant que l'affaire avoit bien tourné pour l'utilité de l'église, consola Théodose, l'exhorta à prendre patience, à embrasser la tranquillité d'une vie privée, & à *preferer le bien public à son intérêt particulier*. Il écrivit à Agapet de *conserver l'épiscopat*, sans rien craindre des chagrins de Théodose.

En 412 [1], le peuple d'Arles chassa Héros, qui étoit un saint personnage, disciple de saint Martin, quoiqu'il fût innocent, & qu'il n'y eût point d'accusation contre lui, il mit à sa place Patrocles, ami particulier de Constantius, maître de la milice, à qui ce peuple vouloit par-là faire sa cour. Le Pape Zosime, loin de le traiter comme un usurpateur & un intrus, lui témoigna beaucoup d'amitié; & en considération de son mérite, dit Fleury, *ibid.* n. 45, il accorda de grands privilèges à son église.

Le même historien nous représente [2] Vigile mis en possession du saint siège par des voies très-criminelles, maintenu uniquement par la violence; & Silvérius, dont l'élévation sur la chaire de saint Pierre étoit canonique, opprimé par la force, obligé de se retirer en exil. « Cependant, dit notre auteur, n. 58, Vigile fut reconnu pour Pape légitime depuis son ordination, comme il paroît par la consultation de Profuturus, Evêque de Brague en Lusitanie, à laquelle il répondit le 29 juin..... Théodebert, Roi des Francs, le fit consulter par Moderic son ambassadeur, pour savoir quelle devoit être la pénitence de celui qui avoit épousé la femme de son frère: la réponse du Pape est du 3 mars 538, près de cinq mois avant la mort de Silvérius.

L'Empereur Constant, en 653 [3], envoya en exil, sur une fausse accusation, le Pape St. Martin. Comme il se livroit sans résistance entre les mains des satellites, quelques-uns du clergé lui crioient de n'en rien faire; mais il ne les écouta pas, *aimant mieux mourir dix fois*, comme il le

---

[1] Hist. eccl., l. 23, n. 4.
[2] L. 32, n. 57.
[3] L. 39, n. 2.

dit lui-même, *que d'être cauſe qu'on répandît le ſang de qui que ce fût.* On lui donna, de ſon vivant, Eugene pour ſucceſſeur. « Pour que ſon élection fût plus canonique, dit l'hiſtoire abrégée des Papes, Paris 1776, on preſſa ſaint Martin de donner ſa démiſſion; mais comme il la refuſa, on paſſa pardeſſus cette formalité. Dès qu'Eugene fut inſtallé, il envoya des ambaſſadeurs à Conſtantinople.... Il eſt qualifié de ſaint dans le martyrologe romain. » Ce n'étoit donc pas un intrus, un uſurpateur, un ſchiſmatique, un apoſtat.

Il eſt certain que le conſentement de l'égliſe de Synnade, extorqué par la ruſe de Théodoſe; celui du peuple d'Arles arraché par la politique & l'ambition, en faveur de Patrocles; la poſſeſſion de Vigile, fondée ſur une uſurpation criminelle; celle d'Eugene, appuyée ſur l'autorité de Conſtant, faiſoient le ſeul titre de ces Evêques, de ces Papes. Néanmoins ils furent reconnus pour légitimes paſteurs. Atticus, métropolitain de Théodoſe, bien loin d'engager ſon peuple à l'anathématiſer, communique volontiers avec lui. Le Pape Zoſime témoigne à Patrocles une prédilection particulière; il écrit en ſa faveur aux Evêques des Gaules, & accorde à ſon égliſe de grands privilèges. Des Evêques, des Princes s'adreſſent à Vigile, comme au ſucceſſeur de ſaint Pierre. Eugene eſt mis au nombre des ſaints. Perſonne ne leur fait le reproche odieux d'intruſion: ſans doute parce qu'on croyoit alors qu'un paſteur placé à la tête d'un troupeau qui l'a choiſi ou appellé pour remplacer celui que la loi, quoique peut-être injuſtement, met dans l'impoſſibilité de remplir ſes fonctions, ont des titres ſuffiſans, ſont paſteurs légitimes, & doivent être reconnus comme tels. Et aujourd'hui que ces deux circonſtances ſe trouvent réunies, que le conſentement commun a appellé les nouveaux paſteurs; que la loi réprouvant impérieuſement le miniſtère de ceux qui n'ont pas prêté le ſerment, & *l'égliſe ne pouvant demeurer ſans paſteurs*, ils ſont ſa ſeule reſſource, on voudroit les faire paſſer pour des intrus & des apoſtats. On dit publiquement, on imprime qu'il vaut mieux ne point aſſiſter à la meſſe, ſe priver des ſacremens, &c., que de communiquer avec eux! Il faut être de bien mauvaiſe foi, ou fermer les yeux aux exemples frappans que nous venons de citer, & à une foule d'autres qu'on trouve dans Fleury & dans Tillemont. Voyez dans ce dernier le tome 10.e, p. 923 [1].

---

[1] On appelle *intrus*, en droit, *celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans un titre canonique, ou du moins coloré; & le titre eſt nul quand le collateur n'eſt ni en droit ni en poſſeſſion de conférer.* D'après ce que nous avons dit ſur les élections, on ne peut conteſter au peuple *le droit de conférer;* le titre des paſteurs conſtitutionnels eſt donc, non-ſeulement *coloré*, mais encore *canonique;* ils ne ſont donc pas des *intrus.*

Quoi! nous dira-t-on peut-être, vous ne rougissez pas d'invoquer à votre appui de tels faits! il faut que votre cause soit bien désespérée, puisqu'elle ne peut s'étayer que de l'abus le plus criant de l'autorité, du mépris des loix & des canons, des excès enfin des ennemis, des persécuteurs des ministres de J. C. & de son église.

Nous n'avons garde, sans doute, d'approuver les vexations odieuses que nous venons de rapporter : toujours nous blâmerons les actes d'injustice & de tyrannie; toujours nous poursuivrons l'intrigue & l'ambition. Mais plus les destitutions citées furent violentes, injustes, plus elles favorisent notre cause. En effet, si, comme l'histoire nous l'apprend, ceux qui succédèrent à ces pasteurs vénérables, arrachés à leurs églises par la seule force, sans jugement préalable, contre les loix & les canons, ne furent point regardés comme intrus ni schismatiques; comment ose-t-on aujourd'hui donner ce nom aux Evêques, aux curés constitutionnels? Ce n'est point ici la violence qui rend les places vacantes, mais une loi fondée sur la justice & l'utilité publique, une loi dont la sagesse est confirmée par l'expérience de tous les siècles. Ce n'est point la force, l'oppression qui donne aux églises de nouveaux pasteurs, c'est l'élection libre des églises elles-mêmes qui en fixe le choix. C'est le peuple qui appelle de nouveaux pasteurs, amis de sa constitution, & repousse ceux qui se refusent à l'accepter, au mépris des loix de l'Etat. Empruntons ici le langage de l'auteur du *préservatif contre le schisme.*

« Comment peut-on hésiter à reconnoître ceux que le choix du peuple fait succéder à ceux que la loi rejette? Est-ce qu'on douteroit que la Nation ait le droit de soumettre les ecclésiastiques fonctionnaires publics aux loix constitutionnelles de l'Etat, & d'écarter ceux qui se refuseroient à lui donner garantie de leur fidélité? Depuis quand cette question en est-elle une? Sous l'ancien régime, aucun Evêque ne pouvoit se mettre en possession de son diocèse, qu'il n'eût préalablement prêté son serment de fidélité. Ce serment se rapportoit aux loix établies; ces loix ont changé : une constitution nouvelle en a pris la place; un nouveau serment a paru d'autant plus nécessaire, que les mécontens parmi les fonctionnaires publics, faisoient plus éclater leur opposition. Faut-il qu'une Nation abandonne le sort de ses loix à la mauvaise volonté de ceux qui sont appellés aux fonctions publiques, & qu'elle néglige le seul moyen de distinguer les ministres de la religion sur lesquels elle peut compter, de ceux en qui elle ne peut voir que des ennemis? »

« Depuis quand une Nation qui a exercé ce droit par son représentant depuis l'origine de la monarchie, ne peut-elle pas l'exercer elle-même, lorsque prenant les formes les plus solemnelles pour se régénérer, elle veut mettre toutes les parties de la constitution sous un même génie, s'il est permis de se servir de cette expression, & soumettre les fonctionnaires publics à la nécessité de la maintenir, soit ceux à qui elle délégue ses

pouvoirs, soit ceux qui exercent dans son sein des pouvoirs qu'ils tiennent d'ailleurs ? »

« C'est une vérité reconnue (nous l'avons démontrée plus haut) que quoique les ministres de J. C. ne reçoivent leur mission que de lui, ils sont comptables à l'autorité civile de l'usage qu'ils en font, & qu'elle a droit de s'assurer de leur fidélité aux loix de l'Etat, avant qu'ils puissent se placer au rang des fonctionnaires publics. » L'auteur cite à cette occasion Héricourt, Van-Espen, l'abbé Mei, & continue en ces termes. « En rétablissant les élections & tant d'autres points précieux de la discipline ecclésiastique, l'Assemblée Nationale a fait un grand nombre de mécontens parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics ; elle a mis leur fidélité à une épreuve entièrement nouvelle. La soumission qu'ils avoient vouée aux loix anciennes, en montant sur leur siège, & de laquelle avoit dépendu leur admission dans les emplois qu'ils exercent, n'est pas un garant suffisant de celle qu'on a droit d'attendre d'eux aux loix nouvelles. L'Assemblée a donc pu exiger un engagement nouveau de leur part, de maintenir la Constitution décrétée par elle & acceptée par le Roi, s'ils vouloient continuer d'exercer des fonctions qu'il ne leur avoit été permis d'exercer que sous la même condition de maintenir les loix établies. Leur refus de se soumettre à cet engagement, rend donc leurs emplois vacans par le même droit qui les auroit empêché de les obtenir. »

Il résulte delà que les bénéfices des fonctionnaires publics qui n'ont pas voulu prêter le serment exigé par la loi, doivent être réputés vacans ; ceux qui ont été appellés à les remplir, & qui d'ailleurs ont eu une institution canonique, ne sont donc pas intrus. Cette conséquence nous paroît suffisamment démontrée. Répondons néanmoins encore à quelques difficultés que nous entendons sans cesse répéter.

A l'église seule, nous dit-on, appartient le droit de déposer. Les Empereurs les plus despotes ont rendu hommage à cette vérité, lorsqu'ils ont voulu écarter des Evêques dont le mérite les offusquoit : toujours ils ont cherché à les faire déposer par l'église ou par son simulacre.

Nous convenons que c'est à l'église à juger si un ecclésiastique est capable de remplir les fonctions du saint ministère, soit comme Evêque, soit comme simple prêtre. L'assemblée Nationale elle-même confirme ce principe, en renvoyant pardevant le Métropolitain ou l'Evêque diocésain, les Evêques & les curés élus par le peuple. C'est à elle également à décider si un Evêque ou un prêtre ont mérité par leur inconduite ou leur mauvaise doctrine, d'être dégradés, déposés : ce sont-là des vérités incontestables que personne ne révoque en doute ; & faire des frais immenses d'érudition pour les établir, c'est prouver que l'on n'entend pas la question, ou que l'on cherche à faire illusion à ses lecteurs.

Quiconque est déposé par l'église, ne peut *licitement* exercer son minis-

rère, qu'au préalable il n'ait été réhabilité par un jugement canonique. Or, la deſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, en cas de refus de preſtation de ſerment, ou de ſuppreſſion, de réunion de bénéfice, n'opere rien de ſemblable. Le ci-devant Evêque de Mâcon, par exemple, dont le diocèſe ſe trouve ſupprimé, n'a beſoin d'aucun jugement pour exercer licitement les fonctions épiſcopales dans un autre diocèſe : le même décret qui lui en interdit l'exercice dans le Mâconnois, le déclare éligible au ſiège de Belley. Celui de Strasbourg qui, par défaut de preſtation de ſerment, ne peut plus exercer publiquement ſon miniſtère en France, peut ſans jugement préalable quelconque, continuer licitement ſes fonctions paſtorales dans la partie de ſon diocèſe qui dépend de l'Allemagne. On ſent qu'il en eſt de même des curés. L'Aſſemblée Nationale n'a donc pas uſurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'égliſe; les Evêques & les curés conſervent toujours dans ſon intégrité leur juriſdiction divine & ſpirituelle qu'ils ont reçue dans l'ordination; ils peuvent toujours l'exercer validement & licitement : ſeulement elle leur en interdit l'exercice public dans tel diocèſe, dans telle paroiſſe, parce qu'elle croit que le bien de l'Etat, qui eſt eſſentiellement de ſon reſſort, le demande.

Les ſaints canons ne veulent-ils pas que les jugemens de la puiſſance temporelle ſortiſſent leur effet par rapport aux perſonnes comme aux biens eccléſiaſtiques; & ſous l'ancien régime, les tribunaux ne décretoient-ils pas tous les jours des miniſtres du culte d'ajournement perſonnel, dont la durée étoit plus ou moins prolongée? On ſait que ce décret emportoit la ſuſpenſe de toute fonction publique; & cependant on ne diſoit pas, ou du moins on n'oſoit plus dire, que ces tribunaux empiétoient ſur l'autorité ſpirituelle, anéantiſſoient la juriſdiction. L'application eſt facile à faire. Si pour le bien d'une paroiſſe ſeule, un ſimple tribunal interdiſoit un curé de ſes fonctions, pendant un mois, un an, pendant toute ſa vie; pourquoi une Nation entière ne pourroit-elle pas prononcer la même peine contre pluſieurs, lorſqu'elle croit que la tranquillité publique le demande? Il eſt vrai qu'avant de prononcer l'interdit, le procès étoit inſtruit, jugé. Mais il l'eſt également aujourd'hui. La loi exiſte; elle eſt claire : chaque particulier connoit le ſort qui l'attend: il prononce lui-même ſon jugement. Si, comme autrefois, on ne ſe borne pas à nommer des deſſervans, c'eſt qu'on ſent tout le ridicule d'un procédé contraire aux biens des peuples & aux canons de l'égliſe, qui veulent que chaque troupeau ait ſon paſteur ſpécialement chargé de veiller à ſa défenſe.

Mais, nous dit-on encore, que deviendront les Evêques, les curés dépouillés de leurs égliſes? Moins jaloux de nos propres conceptions, que de donner des raiſons préſentées avec clarté, force & préciſion, nous allons encore emprunter le langage de l'auteur cité plus haut.

» Ils deviendront ce que l'on appelloit dans l'antiquité, des Evêques

vacans : *Episcopi vacantes.* Ceux qui étant ordonnés Evêques, dit le concile d'Ancyre (1), tenu en 1314, n'auroient pas été reçus par le peuple, auquel ils étoient destinés, & qui voudroient s'emparer d'un autre diocèse, & y exciter des séditions contre l'Evêque établi, seront séparés de la communion. Je remarquerai ici, en passant, que nous trouvons toujours dans l'antiquité ce titre unique sur lequel se fonde le droit de territoire pour les pasteurs; savoir, le choix ou l'adoption du peuple. Comme on ne pourroit pas lui donner un Evêque, malgré lui, celui qu'il rejetoit, ne cherchoit pas à se faire reconnoître par les censures, & à maintenir un droit prétendu contre un troupeau indocile. Il tournoit ses pas d'un autre côté, lorsqu'il ne croyoit pas pouvoir se passer d'un diocèse à gouverner : il cherchoit pour ainsi dire, à impétrer le bénéfice d'un autre Evêque, en lui dérobant le cœur de son peuple. Le concile prohibe ces courses ambitieuses, & condamne celui qui en sera convaincu, à être séparé de la communion. La cupidité prend les formes que les temps demandent. Lorsque les emplois ecclésiastiques n'étoient considérés que comme des fonctions qui attachoient un pasteur au troupeau, qui l'avoit choisi ou adopté, ceux qui convoitoient le titre d'un de leurs collègues, cherchoient à se l'approprier par la même voie qui le lui avoit acquis à lui-même, c'est-à-dire, par l'élection; espérant que s'ils venoient à bout de dégouter le peuple de son premier choix, ils auroient le même droit en vertu d'un second fait en leur faveur : ce qui prouve évidemment que le lien qui attachoit un Evêque à son diocèse, n'étoit point regardé comme indissoluble, ou plutôt comme ne pouvant être rompu que par lui; car on convient que ce prétendu mariage n'ôte point au pasteur le droit de quitter sa première épouse, pour en prendre une seconde. »

Si cela est ainsi, pourquoi, pourrions-nous ajouter, la réciprocité? n'existeroit-elle pas en faveur de l'épouse? Pourquoi, lorsque son intérêt particulier & à plus forte raison le bien public l'exigent, ne pourroit-elle pas rejeter un époux qui peut bien la quitter à son gré? Nos anciens Evêques voudroient-ils réclamer une prétendue inamovibilité de droit divin? Ont-ils donc oublié qu'ils ont sollicité, avec les plus vives instances, de la puissance civile, un édit qui *rendît les curés amovibles à leur gré*; & prétendroient-ils que le vœu particulier d'un seul Evêque est plus respectable & plus puissant que celui d'une Nation entière? Si l'on ne vous veut pas dans une ville, dit J. C. à ses apôtres, vous devez fuir & vous retirer dans une autre. Telle est aussi la conduite qu'ont tenue de saints Evêques. Saint Grégoire de Naziance déplaît au peuple de Constantinople, c'en est assez; il quitte & l'épiscopat & la ville. Ah! si, dès le principe, les Evêques supprimés avoient suivi un si noble exemple; si

(1) Hist. eccl. liv. 10, n. 16.

même

même sans quitter des brebis qui leur étoient chères, ils avoient renoncé à leurs titres pour se réunir aux pasteurs dont les sièges étoient conservés, & qu'ils eussent en commun rempli les fonctions épiscopales dans les nouveaux diocèses (& certes, ils le pouvoient : vainement pour leur justification allégueroient-ils des loix de circonstance, des formalités ; nous nous bornerons à leur opposer cet axiome connu de tout le monde, dit le grand Bossuet, déf. du clerg. t. 20, p. 292, que les cas extraordinaires, ou les démarches qu'une nécessité imprévue contraint de faire, ne sont jamais compris dans les loix générales) ; s'ils avoient tenu cette conduite qu'exigeoient les circonstances, un exemple aussi édifiant n'eût pas manqué d'imitateurs ; des vues aussi pures, une détermination aussi généreuse, auroient fait une vive impression sur l'esprit des peuples confiés à leur soin. Ceux-ci eussent reconnu à ces traits le bon pasteur qui sacrifie volontiers ses prérogatives, & qui est prêt à donner sa vie pour ses brebis. La paix de l'état, l'union des cœurs, la tranquillité des esprits, le respect pour la religion & ses ministres, l'affermissement plus prompt de la constitution qui ne peut rester long-temps dans un état de vacillation, sans entraîner la ruine de l'Empire : tels eussent été les fruits heureux de cette conduite vraiment pastorale. Ainsi les Evêques d'Afrique renoncerent à leur siège, ou partagerent avec les Evêques donatistes les fonctions épiscopales. L'église vit alors deux Evêques dans chaque diocèse, deux époux dans chaque église ; mais, dit saint Augustin, si une pareille bigamie violoit les loix de la discipline, ce défaut étoit couvert par le maintien de la paix & de la charité, qui sont l'ame & la vie de l'église, & que rien ne sauroit remplacer.

» Mais, continue notre auteur, depuis qu'on a plus considéré dans les emplois ecclésiastiques, les bénéfices qui y ont été attachés, que les fonctions qui les constituent, les idées ont changé : le bénéfice est devenu une propriété qui a été mise, comme toutes les autres, sous la sauvegarde de la loi civile, il n'y a plus eu moyen d'impétrer les bénéfices que par des procès ; la cupidité alors a pris d'autres mesures ; & comme les peuples n'y pouvoient plus rien, ce n'est pas à eux qu'on s'est adressé pour écarter un rival ou pour dépouiller un possesseur. Ce changement dans les procédés en a introduit dans la théorie canonique ; & c'est faute d'avoir fait ces observations qu'on a tant embrouillé la matière des intrus, & qu'on a perdu de vue les véritables principes par lesquels on doit décider les questions qui s'y rapportent. » L'auteur annonce qu'il ne fait que présenter cette idée, parce qu'on la trouvera développée dans un écrit qui ne tardera pas à paroître, & qui a pour auteur un magistrat beaucoup plus en état que lui de traiter ce sujet.

§. II.

Sur l'accusation de Schisme.

Si, comme nous croyons l'avoir prouvé, le refus de soumission à la loi du serment, de la part des Evêques & des curés, a opéré la vacance de leurs bénéfices; si, par conséquent ceux que le choix du peuple leur a désignés pour successeurs, ne sont pas des intrus, il faut en conclure qu'ils sont pasteurs légitimes, que les fidèles peuvent & doivent les reconnoître comme tels, communiquer avec eux, & qu'en remplissant ces devoirs sacrés, ils ne se sépareront pas de l'unité catholique. Cette conséquence est une suite nécessaire de la première; & avoir justifié les pasteurs constitutionnels du reproche odieux d'intrusion, c'est les avoir vengés de l'atroce inculpation de schisme; prétexte faux, mais malheureux, des désordres dont nous sommes les témoins. Cette question du schisme exigeroit peut-être que nous la traitassions avec un certain détail. Pour lui donner tout le développement dont elle est susceptible, il nous suffiroit de transcrire le 10.e chap. liv. 2 de l'unité de l'église par Nicole, & plusieurs passages de Bossuet, extraits de ses controverses avec les protestans, & sur-tout de sa défense de la déclaration du clergé, part. 3. Ces deux auteurs peuvent sans doute nous donner une juste idée du schisme. Mais les bornes de cet ouvrage ne nous permettant pas ces longues citations, nous y renvoyons nos lecteurs, nous bornant ici à rappeler quelques-uns de leurs principes.

En passant en revue ces divisions malheureuses qui ont affligé l'église presque dans son berceau, & auxquelles on a donné improprement le nom de schisme, ils nous font observer que souvent on a remarqué plus de haine pour le schisme, plus d'amour pour l'union, dans les princes & les royaumes chrétiens, que dans ces prétendus Papes qui entretenoient souvent la division par leur collusion, & qui préféroient visiblement des intérêts bas & humains à l'utilité de l'église. Ils établissent par les monumens les plus authentiques & les plus anciens, qu'il ne peut y avoir de séparation avec l'église, ou de schisme effectif, que de deux manières. 1.° Lorsqu'on renonce volontairement à la communion de toutes les églises, en se séparant d'elles, & en faisant un corps à part qui n'ait plus de communion avec aucune des autres parties de l'église. 2.° Lorsqu'on est retranché de l'église par une séparation juridique, laquelle suppose deux conditions essentielles; l'une qu'elle soit prononcée pour une cause juste & suffisante; l'autre qu'elle le soit par une autorité légitime.

Ils prouvent que la *volonté dans la séparation est une condition essentielle, qu'elle est l'essence du schisme;* qu'une excommunication injuste, appuyée sur un crime supposé, est nulle; que la séparation extérieure

qu'elle peut opérer, n'empêche pas de jouir de la communion de l'égliſe catholique, quand on lui reſte intimement uni par les liens ſpirituels de ſes deſirs & de ſa volonté; qu'il ſeroit injuſte de retrancher de l'égliſe ceux qui doutent de bonne foi d'une choſe douteuſe; qu'il ne faut point excommunier ceux qui pourroient entraîner une multitude de perſonnes, *qui ſociam habent multitudinem*; qu'on ne peut, ſans concile général, retrancher des royaumes du corps de l'égliſe; que l'excommunication juridique eſt celle qui eſt prononcée par *tout le corps de l'égliſe*, ou par quelque partie de ce corps *avec le conſentement de toutes les autres*; que l'excommunication du Pape & de pluſieurs Evêques, même aſſemblés en concile, ne peut rendre ſchiſmatique, ſi leur jugement n'eſt ſuivi, approuvé, autoriſé par l'égliſe univerſelle, quand même ils auroient raiſon dans le fond, pourvu que l'ont ait un deſir ſincère de ſe réunir, que l'on s'en remette au jugement d'un concile général, qui eſt le juge commun, par lequel les deux partis oppoſés ſont unis, malgré leur diviſion; qu'il eſt des queſtions importantes de diſcipline à l'égard deſquelles on peut avoir raiſon de ne s'en remettre abſolument qu'à l'autorité ſeule d'un concile général; que dans les queſtions douteuſes, obſcures, & ſur leſquelles de grandes diſputes ont répandu de nouveaux nuages, on peut attendre le concile général, le conſentement commun; que ce ne ſont pas les opiniâtres ſeuls, mais les hommes pieux, les ſaints eux-mêmes, qui, après le jugement du pontife romain, attendent quelque choſe de plus déciſif; ſavoir, le conſentement & le décret de l'unité catholique, &c. &c. Tels ſont les principes, & preſque les propres expreſſions de ces deux hommes célèbres que la France ſe glorifie d'avoir oppoſés aux miniſtres de la prétendue réforme.

Que de réflexions ſe préſentent, quand on rapproche de ces principes lumineux & inconteſtables, la conduite de nos contradicteurs & de ceux à qui ils ont inſpiré leurs ſentimens. Déjà un ſchiſme affreux eſt prononcé dans toutes les parties de ce royaume. Une incertitude cruelle agîte les ames timides, trouble les ſociétés qui devroient être les plus paiſibles. Les conſciences inquietes, bourrelées, dans un état d'angoiſſe déſeſpérant, n'oſent plus s'adreſſer au miniſtre du Dieu de paix qui porta ſi ſouvent la conſolation & le calme dans leur ame agitée. Les femmes ſe ſéparent de leurs maris, les enfans de leurs pères, les frères de leurs ſœurs, les domeſtiques de leurs maîtres, les paroiſſiens de leurs curés. Aux ſalutations amicales, à l'air d'empreſſement & d'aménité ont ſuccédé bruſquement l'air inſolent du mépris, de la colère & preſque de la rage: des expreſſions dures & outrageantes, des qualifications odieuſes, ont remplacé ces civilités flatteuſes, qui exprimoient les ſentimens d'un cœur honnête & vertueux. En réprouvant un Roi criminel, le prophête Samuël le reſpecte devant ſon peuple, parce qu'il eſt l'oint du ſeigneur; & aujourd'hui des chrétiens, des.... ſe font un devoir de noircir des miniſtres

de J. C.; de flétrir par toutes sortes de voies, *per fas & nefas*, la réputation la mieux établie, d'empêcher tout le fruit de leur ministère. Des excès en tout genre, en préssagent de plus grands encore. Déjà on renonce à la fréquentation des sacremens; on aime mieux ne pas assister aux SS. mystères que d'entendre la messe d'un prêtre *jureur*. L'ame a déja comparu au tribunal de son juge, qu'on veut, au mépris de toutes les loix, soustraire le cadavre à la sinistre influence du ferment. Des femmes saluent leurs voisines par des signes de croix (1), administrent le sacrement de baptême, plutôt que d'avoir recours au pasteur légitime, font la bénédiction des croix destinées à sanctifier la récolte? Bientôt, sans doute, elles confesseront, elles consacreront! quel affligeant tableau, ou plutôt quelle foible esquisse du spectacle le plus désolant qui fût jamais.

Qu'elle est profonde, qu'elle est vive, la douleur qui nous pénètre, quand nous rapprochons une conduite aussi étrange, des futiles raisons qui la colorent! Nous sommes schismatiques, dites-vous, & communiquer avec nous, ce seroit vous retrancher de l'église! Quelle est donc la cause de notre séparation? Nous protestons hautement que nous voulons à jamais rester inviolablement unis au saint siège, à l'unité catholique; nous désavouons publiquement toutes les erreurs qu'on nous impute, pour avoir un prétexte de décrier nos principes; nous nous soumettons de cœur & d'esprit au jugement de l'église catholique; nous ne voulons professer d'autre foi que la sienne; & nous sommes schismatiques! Il y a plus, quelle est donc cette autorité imposante qui nous retranche de la communion des fidèles malgré nous, malgré la profession de notre foi? Les brefs du Pape. Mais ces brefs ne sont-ils pas frappés de plusieurs nullités radicales? sont-ils revêtus de l'autorité des Evêques, fortifiés du consentement commun? ont-ils la sanction du gouvernement pour ce qui concerne la discipline? sont-ils même bien authentiques, ou plutôt ne sont-ils pas justement suspects? Ne roulent-ils pas d'ailleurs sur des *questions douteuses, obscures* (ou du moins qu'on s'efforce de rendre telles), *sur lesquelles de grandes disputes ont répandu de nouveaux nuages?* Ne sommes-nous donc pas fondés à attendre quelque chose de plus décisif que le jugement du pontife romain: savoir, *le consentement & le décret de l'unité catholique?* notre *erreur* n'est-elle pas celle de la majorité du royaume, & peut-on nous retrancher de l'église, sans craindre de grands malheurs? a-t-on oublié ce que saint Firmilien disoit au Pape Etienne, dans une circonstance à peu près semblable? *Vous vous êtes retranché vous-même, ne vous y trompez pas: vous vous flattiez de pouvoir séparer tous les autres de votre communion, & vous vous êtes séparé seul de la communion de tous.*

(1) Nous garantissons ces faits auxquels nous pourrions en joindre de plus extravagans encore.

Et nous ſerons ſchiſmatiques! Les Cyprien, les Firmilien, les Athanaſe, les Ambroiſe, les Euphême, les Macédone, les Daniel-Stylite, les Sabas, les Théodore, les Flavien, les Auréliens, & tant d'autres ſaints perſonnages, étoient donc ſchiſmatiques! Les fidèles qui communiquoient avec eux, s'étoient donc retranchés de l'unité catholique! Les jugemens qu'ils ne crurent pas devoir reſpecter, étoient certes bien plus reſpectables que celui qu'on nous oppoſe aujourd'hui. Mais qu'on ne s'y trompe pas, les breſs de Pie VI ne ſont que des prétextes; il y a long-temps que cette ſciſſion cruelle eſt projetée, arrêtée. Les breſs n'exiſtoient pas, que déjà l'on nous anathématiſoit, on nous fuyoit, on refuſoit de communiquer avec nous *in divinis*: on ſe jouoit, comme aujourd'hui, du décret du concile de Baſle, inſéré dans la pragmatique & dans le concordat, qui défend d'éviter dans *l'adminiſtration, la participation des ſacremens & autres fonctions divines, aut aliis quibuscumque divinis*, ceux qui ſont ſuſpens, interdits, excommuniés, ou de s'abſtenir de communiquer avec eux, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*, ſi la ſentence d'excommunication n'eſt publiée, dénoncée ſpécialement, expreſſément, *ſpecialiter & expreſſè*; ou s'il n'eſt ſi notoirement reconnu que quelqu'un a encouru une ſentence d'excommunication qu'on ne puiſſe le cacher par aucune tergiverſation, ni l'excuſer par aucune voie de droit [1].

Où eſt, MM., permettez-nous de vous le demander, où eſt donc cette notoriété frappante qui ne vous permettoit pas de douter, il y a trois mois, que nous devions, ainſi que tous ceux qui ont prêté ſerment, être ſéparés de la communion des fidèles; qui vous autoriſoit à agir à notre égard, comme ſi cette ſéparation terrible eût été déjà prononcée? Sur quoi même pouvez-vous vous fonder aujourd'hui, pour croire que cette ſentence nous a été publiée, dénoncée; ou qu'elle eſt ſi notoire, que les ruſes les mieux concertées ne pourroient en faire conteſter l'exiſtence, qu'aucune voie de droit ne peut en attaquer la légitimité? Et c'eſt, en bravant les menaces, les foudres, les déciſions d'un concile œcuménique, conſacrées par les loix du royaume, que vous nous reprochez de n'être pas de dociles enfans de l'égliſe, de manquer de reſpect pour les puiſſances de la terre! Et pourquoi? parce que, comme vous, nous n'avons pas pris pour règle de notre conduite, un jugement du Pape qui n'exiſtoit pas encore. Parce que, comme vous, nous ne croyons pas devoir nous ſoumettre aveuglément à une déciſion qui n'eſt pas revêtue d'aucune formalité, que la puiſſance civile réprouve en tout ce qui con-

[1] Aut niſi aliquem ità notoriè in excommunicationis ſententiam incidiſſe conſtiterit, quod nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari. Seſſ. 20, art. 2, Mém. du Clergé, t. 14, p. 229.

cerne la discipline ; parce que, comme autrefois les Cyprien & tant d'autres, nous croyons devoir attendre *après la décision du pontife romain, quelque chose de plus décisif*, de plus conforme à l'esprit qui a toujours dirigé & dirigera toujours l'église! Et vous nous accusez d'une précipitation téméraire ! Nous ne savons s'il y a beaucoup de précipitation à obéir à une loi, qui n'est pas évidemment injuste, lorsque de sa désobéissance peuvent résulter les plus grands troubles: mais, certes, il y en a sans doute à anathématiser ses freres, à les fuir comme excommuniés, à défendre tout commerce *in divinis* avec eux, sans qu'il existe de jugement prononcé, sans que ce jugement soit public, notoire, signifié, & lorsque, sans tergiversation, mais par les simples voies de droit, on peut encore se justifier (1). Ce n'est donc pas nous qui nous sommes séparés de

(1) Le 4.e concile de Latran, le 1.er de Lyon, celui de Trente, les conciles de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609, défendent, sous peine d'excommunication ou d'autre peine, d'employer les censures, sur-tout l'excommunication, sans les avoir fait précéder de monitions suffisantes. Plusieurs Décrets des Papes, les jugemens des cours séculières viennent à l'appui.

Les cours séculières jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les conciles dans les excommunications, est de rigueur, particulièrement les monitions. Elles prononcent qu'il y a abus dans les Décrets des Evêques qui ont négligé de les observer. (*)

Rapprochons de cette tradition de l'Eglise universelle, la conduite de Pie VI. Dès le mois d'Août 1790, il est officiellement consulté par le Roi sur la constitution du Clergé; il sait qu'elle est sanctionnée ; que tous les fonctionnaires publics de l'Etat, tous les citoyens actifs sont obligés d'en promettre, par serment, l'exécution, & la promettent en effet ; il sait que son silence ne peut être regardé que comme une approbation tacite; le Roi redouble ses instances ; sept mois s'écoulent, & il ne daigne pas répondre aux pressantes sollicitations du fils aîné de l'église ; à l'empressement de ses enfans, ou ne le fait que par des brefs adressés à des particuliers, peu connus par conséquent, tandis que sa voix auroit dû retentir dans toutes les parties de la France, si la foi eût été en danger.

Sans doute, une affaire de cette importance ne devoit pas être traitée avec précipitation : elle exigeoit de la modération & de la prudence. Mais est-ce pour dénoncer l'erreur qu'il faut être circonspect, ou pour punir les coupables, lorsque sur-tout ils sont en grand nombre? Que le chef de l'église, cette sentinelle vigilante, *cette trompette de l'église universelle, spécialement chargée de sonner l'alarme* (Bossuet), instruit que presque tous les Français avalent le poison funeste d'une constitution qu'il regarde comme *un suc, un amas d'hérésie* [*], annonce le danger, qu'il invite, qu'il presse, qu'il se livre à toute sa sollicitude pastorale; tout est dans l'ordre, il remplit son devoir : mais que pendant sept mois, il garde un profond silence, c'est annoncer un caractère pacifique, modéré, qui ne se décidera pas facilement à lancer les foudres du vatican. Observons toutefois sa conduite.

Le 10 mars, paroit enfin un bref doctrinal, adressé aux Evêques députés seulement. Dans ce bref, le Pape n'inflige aucune peine; il ne menace pas même :

* *Mém. du Clergé*, t. 7, p. 371 *& suiv.*, 985 *& suiv.*, 1113 *& suiv.*

** *Bref à M. de Loménie.*

l'église, puisqu'il n'existe aucune sentence juridique contre nous, & que nous voulons toujours communiquer avec vous : mais c'est vous, nous

---

la grande distance des lieux, ce sont ses paroles, *ne lui permettant pas de juger quels sont les moyens les plus convenables, il espère que les Evêques, placés au centre des événemens, trouveront peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique & la discipline universelle, & les invite à le lui communiquer.* On devoit s'attendre que les Evêques prendroient quelque temps pour aviser aux moyens les plus convenables, proposer quelque voie de conciliation, offrir un point de ralliement aux esprits divisés : on devoit s'attendre que le Pape, fidèle à sa promesse, agiroit de concert avec les prélats députés, & par leur impulsion. Cependant, le 13 avril, paroît un nouveau bref adressé aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, au Clergé & au Peuple Français; c'est-à-dire, qu'en trente-quatre jours, le Pape a envoyé son premier bref en France, les Evêques députés ont délibéré sur la proposition du Pontife romain, ont rédigé leurs observations, les ont envoyées à Rome, & le Pape a dressé un nouveau bref. Quelle activité, quelle étonnante précipitation ! Sans doute c'est pour nous apporter l'heureuse nouvelle, qu'à la sollicitation des prélats députés, il consent à la réduction & circonscription des diocèses, à la suppression des abbayes, chapitres, &c., à l'abolition du recours à Rome pour obtenir l'institution canonique, les dispenses, &c., & aux autres articles de la constitution qui intéressent visiblement l'ordre politique, *sans blesser le dogme catholique ni la discipline universelle.*

Il n'en est rien : c'est pour interdire, suspendre de leurs fonctions trente mille ecclésiastiques, qu'on a mis une extrême, une inconcevable célérité dans l'expédition des courriers, dans la rédaction du *projet de conciliation* & du bref. Est-ce donc là toujours le même esprit ? est-ce l'ouvrage du même homme ? (*) est-ce l'effet de cette sage circonspection qui lui a fait prendre sept mois pour reconnoître, ou plutôt pour annoncer à quelques Évêques que tous les Français avaloient le poison de l'erreur, sans les en instruire lui-même, sans charger ces prélats d'être ses interprètes ? Mais avoit-on *tenté inutilement tous les moyens de conciliation !* La fulmination de ces censures avoit-elle été précédée de *trois*, de *deux*, d'*une* monition *suffisante*, *competenti ?* Lorsqu'il s'agit de nous instruire, on temporise, on différe, on se tait. Mais veut-on punir des milliers de coupables ? On ne les prévient pas, on ne les invite pas à résipiscence, on les frappe au moment où ils s'y attendent le moins ; ils sont déjà atteints des foudres, qu'ils n'ont pas encore pu s'assurer si elles étoient lancées. Dans 40 jours, à dater, non de la publication du bref en France, dans chaque diocèse, pas même de sa notoriété publique, mais de celui où il a été signé à Rome, tous les *ecclésiastiques jureurs* [pourquoi pas les laïcs ? peuvent-ils plus que les ecclésiastiques prêter la main à la propagation de l'erreur ?] sont suspens & interdits, & qui plus est, irréguliers, s'ils n'ont pas eu quelques amis à l'Assemblée Nationale pour leur donner nne prompte connoissance de ce bref. C'est ainsi que nous nous sommes trouvés irréguliers depuis deux jours, lorsqu'il nous est parvenu. Nous ne l'avons vu, il n'a été connu à Bourg que le 25 mai, le terme fatal étoit expiré le 23. Sans doute la suspense, l'interdit, l'irrégularité, sont des peines moins terribles que l'excommunication : mais ne le sont-elles pas assez pour qu'on ne puisse se faire un jeu de les employer ? Plusieurs Papes ont défendu de priver un simple tonsuré d'un vain privilège, sans avoir au préalable employé *trois monitions*; & au dix-huitième siècle, une foule d'ecclésiastiques se seroient trouvés suspens, interdits & irréguliers, sans avoir d'autres connoissances,

(*) *Vox Jacob, manus autem Esaü.*

ne craignons pas de le dire, & puissiez-vous en convenir, oui c'est vous qui déchirez impitoyablement la robe de J. C. Dans les conjonctures actuelles, il n'y a d'autre rupture de communion que celle que vous faites vous-mêmes, & que vous faites faire par les fidèles que vous avez imbus de vos principes : c'est vous qui élevez autel contre autel, qui détachez des nouveaux pasteurs une partie de leur troupeau, sous prétexte que ce sont des brebis égarées. Mais pour nous, nous ne faisons point schisme avec vous; nous ne renonçons point à votre communion; nous ne voulons pas nous en séparer. Seulement nous nous sommes soustraits à votre obédience ; & nous y avons été autorisés, soit par le décret de l'Assemblée Nationale sur le serment, soit par la constitution de l'église, qui veut qu'un pasteur devenu odieux à son troupeau, même injustement, soit remplacé par un autre, d'après le principe que les gouvernans sont pour les gouvernés, & qu'il est impossible qu'un pasteur conduise avec succès des brebis dont il a perdu la confiance. Le seul moyen qui lui reste de leur être utile dans une extrêmité si fâcheuse, c'est de se retirer paisiblement & de ne point exciter des troubles & des dissentions, pour se maintenir dans sa dignité au dépens de la charité. Lorsque deux ou trois Papes se disputoient le saint siège, les nations catholiques s'attachoient à l'un ou à l'autre, suivant que son droit paroissoit mieux fondé; mais elles ne prétendoient pas faire schisme avec celui qu'elles rejetoient ; cela s'appelloit soustraction d'obédience : il en est de même dans le cas actuel.

---

de leurs jugemens, que par des journaux inexacts! Encore combien de *jureurs* qui ne reçoivent aucun papier public. Et à cette premiere peine, on menace de faire succéder la plus terrrible de toutes, l'excommunication! Et l'on se plaint que l'on mépriſe les règles, qu'on viole la discipline! Fût-il jamais discipline mieux établie que celle qui concerne les règles & l'usage des censures? Furent-elles jamais plus ouvertement mépriſées, violées? Les jugemens de Dieu sont impénétrables; mais ne semble-t-il pas qu'il n'a permis cet oubli de toutes les règles, de tous les principes, que pour diminuer l'effet funeste que devoit naturellement opérer l'abus d'une autorité qu'on est accoutumé à respecter, & à laquelle on ne résiste jamais qu'à regret.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Eſt-on autoriſé à refuſer le ſerment civique, parce que le Pape & la majorité des Evêques de France le condamnent ?

AVOIR prouvé que l'Aſſemblée Nationale n'a pas outre-paſſé ſes pouvoirs, quant à la conſtitution civile du Clergé; que cette conſtitution, dans aucun de ſes points, n'attaque ni la foi ni les mœurs, c'eſt aux yeux de bien des perſonnes, avoir démontré la légitimité du ſerment: elles ne peuvent ſe perſuader que l'égliſe refuſe d'adopter des changemens de diſcipline, étrangers au dogme catholique, & qu'une Nation entière croit inſéparables de ſon bonheur. D'autres plus timides, attendent que le conſentement de l'égliſe ſoit exprès & formel; & comme dans le cas actuel, le Pape & la majorité des Evêques de France réprouvent la conſtitution du Clergé, elles n'oſent promettre de prêter la main à ſon exécution. L'autorité qui les retient, eſt impoſante, ſans doute: c'eſt elle, nous le ſavons, qui a décidé un grand nombre de Miniſtres du ſecond ordre à ne pas obéir à la loi du ſerment: c'eſt elle qui a fait rétracter leur première démarche à ceux qui d'abord n'avoient ſuivi que le mouvement de leur cœur, & le premier jugement qu'ils avoient porté de la conſtitution. La plupart abſolument iſolés, livrés à eux-mêmes, dépourvus d'ouvrages propres à leur donner des idées juſtes ſur une matière nouvelle, inondés de brochures (1), qui après avoir dénaturé la queſtion, donné pour principes ſûrs ce qui n'eſt rien moins que certain, tracent de l'avenir le tableau le plus effrayant pour des ames vertueuſes; eſt-il étonnant qu'ils aient cherché à ſe tranquilliſer à l'ombre de l'Epiſcopat de France, des ſupérieurs de ſéminaire, &c. Oui, n'en doutons pas, ce ſont-là les motifs reſpectables qui les ont fait agir. Et certes, il faudroit être bien aveugle ou bien injuſte, pour leur prêter,

[1] Chaque jour, depuis le mois de Décembre, une foule de brochures, oppoſées à la conſtitution, & notamment à celle du clergé, ſont répandues avec profuſion, *gratuitement*, par des voies ſouvent inconnues dans tous les Départemens. On en trouve par douzaines chez tous ceux qui n'ont pas prêté le ſerment, ou qu'on eſpere faire rétracter; chez les ſimples fideles qui à peine ſavent lire. Et l'on ſe plaint que l'on apporte des obſtacles à l'envoi de ces ſortes d'ouvrages! Ceux qui ſont dans des principes différens, & il en eſt pluſieurs qu'on ne réfutera jamais, ſont beaucoup plus rares & ſe vendent fort chers.

au moins au plus grand nombre, des vues intéreſſées dans le moment même où ils ſe dévouent aux ſacrifices les plus pénibles à la nature. Toujours ils ont porté la patrie dans leur cœur; & dans cet inſtant où elle court un ſi grand péril, avec quel empreſſement ils deſirent voler à ſon ſecours. Ah! diſent-ils, ſi les Evêques avoient voulu, s'ils le vouloient encore, nous ſerions tranquilles & heureux; on ne ſuſpecteroit pas nos diſpoſitions pacifiques. Ils pouvoient, nous en faiſons l'aveu, nous épargner des malheurs dont nous ſerons la première victime: mais ils ne l'ont pas fait; ils doivent être nos guides. Nous ne pouvons donc pas approuver une conſtitution qu'ils rejettent; comme eux plutôt nous ſerons perſécutés; avec eux, s'il le faut, nous volerons au martyre, plutôt que de trahir une cauſe à laquelle ils ſont attachés, & qu'ils nous aſſurent être celle de Dieu même. Cette idée de perſécution, de martyre, offre mille conſolations à une ame chrétienne; & tandis que tous les Français ſont dans la perplexité, la douleur & les alarmes, on conçoit que de pieux eccléſiaſtiques, raſſurés par le témoignage de leur conſcience, doivent s'eſtimer heureux, ſe féliciter même de ſouffrir pour la défenſe de la foi, à l'exemple de leur divin maître. Ils ne conſidèrent pas que ceux-là ſeuls ſont de vrais martyrs qui ſouffrent perſécution pour la juſtice évidemment reconnue comme telle; que la poſtérité en honorant St. Thomas de Cantorbery, comme martyr, a reconnu néanmoins que *ſon zèle n'avoit pas été ſelon la ſcience*; qu'il avoit excité la fureur de ſon ſouverain, en ſoutenant une cauſe injuſte, des maximes fauſſes; que moins d'inflexibilité de ſa part auroit peut-être gagné le cœur de Henri II, & fait fleurir l'égliſe d'Angleterre [1].

Quelque reſpectables, quelque puiſſans que ſoient les motifs qui font affronter les priſons & les gibets à nos nouveaux Becquet, nous croyons que, comme lui, ils ne peuvent être excuſables aux yeux de Dieu & des hommes, que par la droiture de leur conſcience, & non par la bonté de leur cauſe; nous croyons que la conduite des Evêques dont ils ſont les imitateurs & les victimes, eſt contraire aux principes ſacrés du gouvernement de l'égliſe; principes confirmés par les diſcours & par l'exemple des plus zelés défenſeurs de la diſcipline; & c'eſt cette conviction intime qui nous a empêché de marcher ſur leurs traces. L'importance de cette matière, ſon influence ſur la détermination d'un très-grand nombre d'eccléſiaſtiques & de ſimples fidèles, demande encore quelques détails.

En général, dit Platon cité par Fleury (2), tout gouvernement a pour but le bien de celui qui eſt gouverné, & non pas de celui qui

---

[1] Fleury, 4.e diſcours, n°. 7.
[2] Fleury, 1.er diſcours, n.° 11.

gouverne. Auſſi notre judicieux hiſtorien ne voit-il dans la diſcipline de l'égliſe qu'un gouvernement fondé ſur la charité, ayant *uniquement* pour but l'utilité publique, ſans aucune intérêt de ceux qui gouvernent. Pluſieurs fois dans le cours de ſon hiſtoire, il nous fait obſerver *des exemples remarquables de diſpenſe contre la rigueur des règles pour le bien de la paix* [1].

Saint Auguſtin, *qui de tous les Pères, après Saint Paul, a fait paroître une charité plus généreuſe, & en même temps un zèle plus ardent pour l'autorité eccleſiaſtique* (Boſſuet), s'eſt conſtamment appliqué à défendre ces principes. » Tout ce qu'on nous ordonne, dit-il, doit être obſervé pour la paix commune, quand cela n'eſt pas contraire à la foi & aux bonnes mœurs. »

» La cité céleſte, dit-il ailleurs [2], tandis qu'elle remplit ſon pélérinage ſur la terre, appelle à elle les citoyens de toutes les nations: elle en forme une ſociété compoſée de toutes les langues; elle ne s'inquiète pas de la diverſité qui exiſte dans les mœurs, dans les loix, dans les inſtituts par leſquels la paix terreſtre eſt conquiſe ou conſervée; elle n'en retranche rien; elle n'en abolit pas la plus petite partie; elle les obſerve; elle les ſuit pas à pas; elle conſidère que, quoique les uſages varient parmi les hommes, ils tendent au même but; que ce but eſt la paix qui ne peut jamais nuire au culte du ſeul & vrai Dieu; elle ſe plie à tout ce qui appartient à ſa nature mortelle; & elle ſe conforme à la volonté des hommes dans tout ce qui n'eſt point oppoſé à la piété & à la religion ».

Avec quel zèle & quel ſuccès ce Saint Docteur fit lui-même l'application de ces principes, dans une circonſtance mémorable. La conduite de tous les Evêques d'Afrique fut alors uniforme, parce que tous diſoient avec celui d'Hyppone: *il nous ſuffit pour nous-mêmes d'être chrétiens, fidèles, obéiſſans, c'eſt pour le peuple qu'on nous a ordonnés Evêques. Uſons donc de notre épiſcopat, ſelon qu'il eſt utile pour la paix du peuple* [3].

Cette conduite, pleine de ſageſſe & de condeſcendance, a été celle de l'égliſe dans tous les temps. » A la fin du 6.e ſiècle, dit Boſſuet, [4] ou au commencement du 7.e, Saint Grégoire le grand, conduit par le même eſprit que ſes prédéceſſeurs, écrivit à l'Empereur Maurice. Ce prince lui avoit adreſſé, ſelon l'uſage, une loi pour la publier. Comme le S. Pape la trouvoit *injuſte & contraire à la pieté*, il crut devoir parler

---

[1] Voyez liv. 10, n.° 11 & 15; l. 17, n. 45; l. 22, n. 28 & 29; l. 23, n. 27.
[2] *De civ. Dei*, l. 9, c. 17.
[3] Hiſt. eccl. l. 22, n°. 29.
[4] Déf. de la décl. du clergé, part. 1, l. 2, c. 8.

ainſi; *j'ai envoyé votre loi dans toutes les différentes parties du monde, parce que je ſuis ſoumis à vos ordres: mais comme elle ne s'accorde pas avec la loi de Dieu, j'ai cru Seigneur, qu'il étoit de mon devoir de vous faire des remontrances. J'ai donc rempli mon devoir de part & d'autre, parce que j'ai obéi à l'Empereur, & déclaré mes ſentimens pour l'intérêt de Dieu* [1]. Il ne s'attribue pas ſous prétexte de ſa puiſſance indirecte, le droit d'abroger une loi qu'il croit préjudiciable au ſalut des ames, en ce qu'elle défend aux gens de guerre d'embraſſer l'état monaſtique. S. Grégoire qui ſentoit bien que cette loi étoit du reſſort de la puiſſance impériale, ſe contente d'avertir le prince qu'il faiſoit un mauvais uſage de ſon autorité, de gémir, de prier, & cependant *d'obéir à l'ordre de ſon ſouverain*, & d'envoyer la loi dans toutes les parties du monde. Certainement ſi ſaint Grégoire avoit été en droit d'abroger (ou d'arrêter par le refus de ſon conſentement) cette loi, ç'auroit été de ſa part une prévarication marquée, que de l'envoyer dans tout le monde pour la publier, & la mettre à exécution. »

Continuons de citer un auteur, dont on ne dira pas qu'il a été victorieuſement combattu. » Dans le 12.e ſiècle, dit-il [2], vivoit S. Yves, Evêque de Chartres.... ce ſaint ne démentit point par ſa conduite ce qu'il avoit enſeigné dans ſes écrits, puiſque dans toutes les occaſions, il témoigna beaucoup de zèle à exécuter les ordres d'un Prince qui n'avoit que du mépris pour l'égliſe & pour ſes anathèmes.... Il vivoit dans un temps où la diſpute avec Henri V, au ſujet des inveſtitures, étoit le plus échauffée, & qu'il avoit ſous les yeux tous les décrets de Grégoire VII, d'Urbain II & de Paſchal II. Cependant cette multitude de décrets ne fut pas capable de lui faire regarder les inveſtitures comme un mal intolérable; encore moins comme une héréſie, quoique ce préjugé fût alors fort répandu. C'eſt ce qu'on peut voir dans ſa lettre à Jean, Archevêque de Lyon. J'obſerve même qu'après le concile de Clermont, qui *défendoit aux Evêques & aux prêtres de faire hommage lige entre les mains du Roi, ou d'aucuns laïcs*, Yves de Chartres amena au Roi, Raoul-le-Verd, Archevêque de Rheims, pour faire l'hommage défendu par le concile, parce que *c'étoit l'unique moyen de parvenir à la paix*. Telle fut la conduite de ce prélat ſi zèlé pour la défenſe des ſaints canons, des droits véritables & eſſentiels de l'égliſe. Son exemple nous apprend à conſerver inviolablement les droits primitifs donnés par J. C. à ſon égliſe; à maintenir de notre mieux ceux qui lui ont été accordés dans la ſuite; & *à nous*

---

[1] La dernière phraſe n'eſt pas dans le texte de Boſſuet: elle eſt rapportée par Fleury, l. 35, n. 31.

[2] Déf. de la décl. du clergé, part. 1, l. 3, c. 14.

relâcher à propos de ces droits acquis & non primitifs, lorsque le bien & la paix de l'église le demandent. »

Yves de Chartres, bravant des préjugés d'hérésie presque universellement répandus, & accrédités par les décisions de plusieurs Papes & du concile de Clermont, publie hautement que les Evêques pouvoient faire hommage lige au Roi, engage l'Archevêque de Rheims à le faire. Ce parti étoit violent sans doute, mais il pouvoit *seul* conserver la paix; & pour maintenir un bien si précieux, il assure que l'église doit généreusement sacrifier tous ses droits, pourvu qu'ils ne soient pas primitifs essentiels.

Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici dans son entier le discours que prononça, en 1560, à l'Assemblée de Fontainebleau, M. de Marillac, Archevêque de Vienne. Ce prélat croyoit toucher au moment qui devoit décider du salut ou de la perte de la monarchie & de la religion. » Les mouvemens convulsifs, dit-il [1], que nous venons d'éprouver, l'attente d'une secousse prochaine encore plus violente .... le feu qui dévore déjà plusieurs provinces, ne comportent ni incertitudes ni lenteurs. Craignons que Dieu ne nous punisse de n'avoir pas usé des remèdes salutaires qu'il avoit mis entre nos mains, & qu'il n'arrive à ce royaume ce qui est arrivé à la Judée, à la Syrie, à l'Egypte & à l'Afrique; contrées jadis si florissantes & le berceau de notre religion, aujourd'hui désolées, & où le nom de chrétien est un opprobre. Ne nous laissons arrêter ni par les conseils intéressés du Pape, ni par aucun des obstacles qu'il pourroit vouloir nous opposer : car il nous suffira de lui répondre que nous ne faisons qu'user de nos droits dans une occasion où il s'agit du salut ou de la perte de la monarchie; que quelqu'attachement que nous ayons pour lui, nous n'avons nulle envie de périr pour lui plaire. Mais en attendant qu'un concile [national] puisse s'assembler, ... il faut montrer si clairement à nos adversaires que nous songeons à nous réformer, qu'ils ne puissent plus nous reprocher que *nous ne nous assemblons que pour assurer nos privilèges, & donner une sanction nouvelle à d'anciens abus.* Il me semble que le premier pas seroit de défendre *dès ce moment* que rien ne se fît dans l'église pour de l'argent, afin que l'avarice, cette grande bête babylonique, qui a introduit tant de superstitions, de scandales & d'abominations dans le temple du Seigneur, donnât des cornes en terre, & ne pût se relever. En ôtant à nos adversaires, soit la première cause, soit le prétexte le plus spécieux de leur séparation d'avec nous, peut-être parviendrons-nous à leur faire entendre raison sur tout le reste : nous aurons du moins tari la source de leurs invectives & de leurs éternelles déclamations. Si l'on m'objecte que

[1] Hist. de France, par MM. Vély, Villaret & Garnier, t. 28, p. 380 & suiv.

nous sommes ici en bien petit nombre, pour prendre sur nous *d'introduire dans l'église une si grande nouveauté*, sans attendre la détermination d'un concile, je répondrai que nous n'introduisons point de nouveautés; que nous nous bornons à *remettre en vigueur une règle de discipline établie par J. C.*, pratiquée par les apôtres, affermie par les sanctions d'un grand nombre de conciles.

Il résulte des autorités & des exemples que nous venons de rapporter, que, lorsque le bien de la paix le demande, l'église peut & doit user de condescendance, se relâcher de la rigueur des règles, même de ses droits, dans tout ce qui n'est pas primitif essentiel, ni contraire à la foi & aux mœurs; que c'est-là le véritable esprit de son gouvernement. Or, nous le demandons, la paix est-elle troublée? Les maux affreux qui déjà pèsent sur nous, & qui peut-être ne sont que le sinistre prélude des scènes les plus désastreuses, résolvent trop clairement la question. Notre plume se refuse à tracer le tableau des guerres malheureuses, qui déshonorent notre histoire, & dont la religion fut la cause ou le prétexte. Puisse leur souvenir s'effacer à jamais de notre mémoire! puissent-elles ne pas se renouveller sous nos yeux. Mais hélas! jamais cette religion sainte ne fut impunément mise en opposition avec les loix de l'empire: la déclarer aujourd'hui inconciliable avec notre nouvelle constitution, n'est-ce pas (peut-on y penser sans frémir!), n'est-ce pas prononcer l'arrêt terrible de sa proscription? n'est-ce pas vouloir éteindre sur l'horizon de la France, le céleste flambeau de la foi? Et cependant si le serment civique est sacrilège, s'il ne doit, ni ne peut être légitimé, vit-on jamais une opposition plus formelle entre les loix civiles & religieuses?

Pasteurs vénérables, que l'amour de la paix attache encore à vos fonctions, vous qui mettez vos délices à faire chérir au peuple une constitution qui peut le rendre heureux: vous qui dissipez ses alarmes, calmez ses inquiétudes, en l'éclairant sur ses vrais intérêts: administrateurs, officiers municipaux vigilans, qui travaillez avec un zèle infatigable à affermir par votre prudence & par votre activité, cette constitution naissante; militaires intrépides, dont le courage, dirigé par le patriotisme, a déconcerté jusqu'à présent ses nombreux ennemis; ministres de la justice, qui jouissez déjà de la douce satisfaction de faire goûter à la France les heureux fruits d'une réforme qu'avoit toujours éludée l'intrigante avidité; vous aussi qui brûlez du desir de terminer le grand œuvre dont vos mains hardies ont posé les fondemens, pour venir dans vos foyers jouir de votre ouvrage; vous tous enfin qui avez été appelés à quelques fonctions publiques, hâtez-vous de quitter le poste honorable que vous devez à la confiance de vos concitoyens; vous ne pouvez plus servir la patrie, sans cesser d'être chrétiens catholiques: rétractez hautement & sans délai un serment sacrilège, ou renoncez pour toujours à la communion de l'église; ses mystères

vous ſont interdits; la ſource de ſes dons ſpirituels eſt tarie pour vous; vous ne mérite. plus que ſes foudres & ſes anathêmes. Quoi, vous héſitez encore! Le vœu de la Nation vous paroît prononcé; vous êtes perſuadés qu'un nouvel ordre de choſe ne peut être que le fruit d'une criſe plus violente, plus fâcheuſe que la première; vous redoutez les ſuites de cette générale & bruſque retraite de tous les fonctionnaires publics; vous ne pouvez vous repréſenter ſans pilote & ſans matelots le majeſtueux vaiſſeau de l'empire Français: jouet des vents & de la tempête, vous craignez que bientôt un triſte naufrage ne l'engloutiſſe ſans retour. Vos alarmes, hélas! ne ſont que trop fondées; & bientôt les plus grands malheurs juſtifieroient vos craintes, ſi vous cédiez aux impulſions d'un faux zèle. Mais raſſurez-vous; vous pouvez, ſans renoncer à la foi de vos pères, reſter à votre poſte; cette foi n'eſt point en danger; les mœurs ſont reſpectées; la diſcipline n'eſt pas attaquée dans des points eſſentiels, l'eſprit de l'égliſe a déja ſanctionné les heureux changemens qu'elle vient d'éprouver, & que le temps & l'expérience perfectionneront encore (1). Laiſſez donc le préjugé & le fanatiſme s'agiter autour de vous, & pouſſer les hurlemens du déſeſpoir, déférés aujourd'hui à l'opinion publique, comme de lâches déſerteurs de la religion de vos ancêtres, objet des cenſures & des ſarcaſmes; le témoignage de votre conſcience eſt un bouclier contre lequel doivent s'émouſſer tous les traits de la calomnie. Quel que ſoit le ſort qui eſt réſervé à votre infortunée patrie, ce n'eſt pas votre conduite qui aura préparé des regrets à la poſtérité; vous avez fait tout ce qui étoit en votre pouvoir pour les lui épargner. Mais, nous oſons l'eſpérer, à ces momens d'orage & de trouble ſuccéderont bientôt

(1) Il nous a toujours paru difficile à concevoir comment on a pu ne pas ſuſpecter le vif intérêt qu'ont pris tout-à-coup pour la religion, des perſonnes qui, avant la révolution, affichoient l'impiété, l'athéiſme; comment des paſteurs du ci-devant *bas clergé*, n'aguère l'objet de leur mépris inſultant, ont pu ſe laiſſer ſéduire par leurs careſſes affectées, leur zèle compâtiſſant, leur attention à les fournir abondamment de brochures contraires à la Conſtitution, par leurs promeſſes enfin. Un changement auſſi inopiné, & vraiment miraculeux, n'auroit-il pas dû leur faire naître des ſoupçons ſur ſa cauſe, & ſoulever à leurs yeux le voile impoſant de la religion, pour ne laiſſer appercevoir que le deſir ſecret de l'ancien état des choſes? Ces ſoupçons ne doivent-ils pas ſe changer en certitude, aujourd'hui qu'ils voient prêter, ſans la moindre difficulté, ce *même ſerment* qu'on n'a ceſſé de leur repréſenter comme un *crime*, comme *une apoſtaſie*, à ces *mêmes perſonnes* qui ont mis tout en œuvre pour les détourner de l'obéiſſance à la loi? Qu'eſt donc devenu ce beau zèle, cet attachement inviolable dont elles ſe flattoient pour la religion de leur père? ignorent-elles que leur ſerment, quoi qu'en diſe *l'ami du Roi*, porte comme celui des eccléſiaſtiques, ſur tous les décrets conſtitutionnels, ſur la *conſtitution* en un mot, & par conſéquent ſur celle du clergé, qui n'en fait qu'une partie? Si notre ſerment eſt ſacrilège, s'il eſt une apoſtaſie de la foi, le leur ne ſera pas jugé moins ſévérement aux yeux de la raiſon, non plus que celui de tous les fonctionnaires publics laics, de tous les citoyens actifs qui ont paru aux aſſemblées primaires, aux fédérations, &c.

des jours plus sereins: défendus alors par le respect & la reconnoissance de tous les bons citoyens, vous serez regardés comme les sauveurs de notre sainte religion, comme les bienfaiteurs & les défenseurs de la patrie.

La paix étant cruellement troublée, les Evêques qui prétendent être les *seuls* organes de l'église, devoient donc suivre l'exemple que leur fournit l'antiquité, & s'empresser d'adopter tous les articles de la constitution qui peuvent se concilier avec le dogme & la discipline essentielle: c'étoit le vœu de la Nation; c'est celui du Pontife romain. Ah! sans doute, s'ils avoient agi d'après ces principes; qu'ils eussent demandé pour quelques points des modifications raisonnables; qu'ils eussent déterminé clairement ceux que réprouvent les principes catholiques, ils auroient vu se rallier sous leurs drapeaux tous ceux (& le nombre en est grand, quoi qu'on en dise) qui ne consentiront jamais à secouer le joug salutaire d'une autorité légitime, & qui auroient fait volontiers le sacrifice de leur opinion particulière, dès qu'ils auroient reconnu dans la conduite de leurs supérieurs, cet esprit de douceur, de prudence & de charité, qui a souvent dirigé l'église, & devroit toujours animer ses ministres. Mais un long & condamnable silence, si la foi eût été réellement en danger; des propositions vagues & qui sembloient se contredire dans différens mandemens; des promesses éloignées, demeurées sans effet, lors même que les circonstances en sollicitent l'exécution de la manière la plus impérieuse; une opposition générale, soutenue & combinée, dont les fastes de l'histoire n'offrent aucun exemple; tout cela n'étoit-il pas plus propre à faire naître des soupçons, qu'à offrir un point de ralliement [1]?

Les Evêques, nous dit-on, ne peuvent pas composer avec leur conscience: que ne la forment-ils, leur conscience, au flambeau *seul* de la raison, de l'expérience, de l'histoire? ils seroient bientôt convaincus qu'ils sont fort éloignés d'avoir acquitté toute justice, puisqu'ils n'ont pas encore fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour maintenir la paix.

Mais une plus grande condescendance seroit funeste; on connoît l'empire de la philosophie sur l'Assemblée Nationale; nos législateurs ne manqueroient pas de devenir plus exigeans, & le sacrifice entier de notre

---

(1) Que penser de la conduite de presque tous les Evêques, qui *recommandent, enjoignent aux curés & vicaires de ne pas abandonner leur poste*, tandis que, sans avoir éprouvé aucune violence, ils l'ont déserté eux-mêmes & sont allés au-delà des Alpes, du Jura, sur les bords de l'Escaut ou de la Tamise, préparer leurs mandemens & forger leurs foudres? n'auroient-ils pas dû donner l'exemple aux pasteurs du second ordre? & ceux-ci peuvent-ils les croire bien convaincus des principes qu'ils leur débitent, lorsqu'ils sont les premiers à les violer? Ou s'ils ont cru devoir s'éloigner pour un bien de paix, pourquoi envieroient-ils à leurs coopérateurs la gloire de céder à un motif aussi juste, aussi respectable?

religion

religion sainte seroit bientôt le prix sacrilège d'une paix criminelle. Quoi! nos législateurs ont des intentions malévoles; on suppose qu'ils veulent établir le règne de l'irréligion ou de l'hérésie sur les ruines de la foi de nos pères; on sait qu'ils ont en leur faveur la puissance & les passions humaines, & l'on ne craint pas de les aigrir; & on leur refuse les choses même les plus justes, les plus raisonnables! que n'imite-t-on plutôt un habile général, vivement pressé dans une place forte, par un ennemi redoutable. Il abandonne, sans hésiter, toutes les petites fortifications extérieures qui ne sont pas absolument nécessaires à sa défense, & qu'il lui seroit difficile de conserver : il se replie dans la citadelle avec toutes ses forces; & là, il oppose à son rival un front imposant qui déconcerte ses projets, & le force de renoncer à son entreprise. Les Evêques croient-ils que si, à l'exemple de cet habile général, ils eussent adopté tout ce qui pouvoit l'être, ils ne seroient pas plus recevables à rejetter ce qui seroit véritablement contraire à la foi? Si dans quelques années, des téméraires osoient porter à l'arche sainte une main sacrilège, qu'aurions-nous à leur opposer? Que nous sommes obligés de conserver dans toute sa pureté le précieux dépôt de la foi : qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Mais, nous diroit-on, vous nous teniez déjà le même langage, lorsqu'il ne s'agissoit que de réduire, de circonscrire les diocèses, de supprimer le recours à Rome pour les dispenses, &c. la prudence ne faisoit-elle pas un devoir de prévenir une replique à laquelle il seroit peut-être difficile de répondre, & de montrer par de généreux sacrifices que la foi seule nous intéresse; que nous ne sommes attachés à telle ou telle discipline, qu'autant qu'elle est plus propre *à maintenir la paix, qui ne peut jamais nuire au culte du seul & vrai Dieu*, pour me servir des expressions de St. Augustin?

Mais l'intervention du Pape est nécessaire, & les Evêques ont voulu connoître sa décision sur la constitution, avant que de l'adopter. Si l'intervention du Pape est réellement nécessaire, pourquoi donc n'y ont-ils pas eu recours d'abord? Pourquoi dans le principe se sont-ils bornés à solliciter un concile particulier? Pourquoi leurs prédécesseurs ne l'ont-ils pas consulté dans l'affaire de la régale, dans celle de Gerbais, lorsqu'il fut question de signer les fameux quatre articles, & toutes les fois que, forts de la protection des souverains, ils espéroient rentrer dans des droits dont il les avoit dépouillés, sans en perdre aucun eux-mêmes? » Ne savons-nous pas, dit Bossuet [1], que St. Paul établit Tite Métropolitain de l'Isle de Crète, & lui ordonna de consacrer des Evêques dans les différentes églises? Falloit-il que l'autorité de St. pierre intervînt dans cette affaire? Est-ce encore St. Pierre qui a fondé les églises matrices d'Ephèse, de

[1] déf. de la décl. du clergé, part. 3, l. 8, c. 15.

Cesarée, d'Héraclée, & tant d'autres répandues dans l'orient ?.... Quand on dit que l'église a été partagée en différents diocèses par la seule autorité de St. Pierre; que ce que firent à cet égard les apôtres, & singulièrement St. Paul à Crête, n'a été validé que par le contentement exprès ou tacite de St. Pierre: tout cela mérite plutôt un souverain mépris qu'une réfutation sérieuse; & je m'étonne qu'un théologien, malgré les lumières que nous avons aujourd'hui en abondance, se laisse aller à de telles absurdités.

Nous ne pouvons enfin, disent les Evêques, & c'est-là leur refrein le plus ordinaire, accepter aucun article de la constitution, pas même celui de la circonscription des diocèses, parce qu'il ne peut y avoir de discipline légitime, qu'elle n'ait été *réglée ou adoptée* par l'église. Donc, si l'église avoit *adopté* la discipline qu'a renouvellée ou *réglée l'Assemblée Nationale*, il n'y auroit plus de difficulté. Quand ils nous parlent d'église, ils n'entendent pas sans doute l'église universelle, mais l'église particulière de France, seule intéressée dans la réforme projetée; c'est-à-dire, selon eux, le corps épiscopal, organe naturel de cette église. Donc si le corps épiscopal eût adopté la constitution, tout seroit légitime, tout seroit dans l'ordre; donc si chaque Evêque l'eût acceptée autant qu'il étoit en lui, au lieu de ces divisions malheureuses qui ébranlent l'empire jusques dans ses fondemens, l'aimable paix régneroit parmi nous. Voici donc en dernière analyse le raisonnement de la presque totalité des Evêques. Je n'accepte point la constitution, a dit chacun d'entre eux, parce que je ne peux pas l'accepter: je ne peux pas l'accepter, parce que l'église, c'est-à-dire le corps épiscopal, c'est-à-dire encore chaque Evêque, parce qu'enfin moi je ne l'accepte pas; parce que je ne veux pas lui accorder, ne fût-ce que pour un seul article, même une adhésion provisoire qui est en mon pouvoir.

Ils ne nous diront pas sans doute que pour donner cette adhésion, il auroit fallu qu'on leur eût permis de s'assembler. Leurs prédécesseurs se sont-ils formés en concile national toutes les fois qu'ils ont été dans le cas d'approuver ou de rejeter les décisions des Papes, de quelques conciles particuliers, sur le dogme, la morale ou la discipline? Tout le corps épiscopal s'est-il assemblé à Paris pour adopter l'exposition des principes des Evêques députés? Voudroient-ils que nous doutassions encore du refus qu'ils font d'accepter la constitution, parce que ce refus n'a pas été arrêté en concile national? Les mêmes moyens qui constatent leur refus n'auroient-ils pas pu constater leur acceptation? Qu'ils cessent donc d'alléguer, en leur nom, une prétendue impossibilité de leur part.

Augustin, Grégoire, Ives de Chartres, Marillac, Bossuet, Fleury, & vous tous qui avez suivi leurs principes & leur exemple, que n'avez-vous existé parmi nous! que ne vous êtes-vous trouvés assis dans le sénat français, lorsqu'on a discuté la nouvelle constitution du clergé! Nous ne

ſerions pas aujourd'hui plongés dans le deuil & la triſteſſe. Ah ! ſans doute, nous n'entendrions pas dire qu'on ne vous a pas même conſultés : qu'on a manqué à votre égard à toutes les règles de la bienſéance ; que des loix de localité & de circonſtance, dont on ſait bien s'affranchir quand on veut, ont arrêté l'effet de votre zèle généreux.

Si le chef de l'égliſe ſur-tout vous eût adreſſé, comme Pie VI aux Evêques Français, ces paroles pleines de charité : « je ne veux oppoſer aux outrages [1], que la douceur & la patience ; j'ai fait & je ferai encore tout ce qui dépend de moi pour éviter le ſchiſme & ramener la paix au milieu de votre nation ; & toujours attaché aux conſeils de la charité paternelle, je vous conjure de me faire connoître comment je pourrai parvenir à concilier les eſprits. La grande diſtance des lieux ne me permet pas de juger quels ſont les moyens les plus convenables ; mais vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne bleſſe point le dogme catholique, ni la diſcipline univerſelle de l'égliſe : je vous prie de me le communiquer. »

Si le Pape vous eût tenu ce langage, lui auriez-vous, avec une célérité inconcevable, expédié un courier extraordinaire [2] pour lui dire : nous avons dans notre ſageſſe mûrement examiné la ſituation de l'égliſe de France. Les ſentimens de paix & de condeſcendance qui vous animent, ſont déplacés. Si vous ne montrez, comme nous, une fermeté inflexible, l'impiété & l'eſprit d'irréligion prévaudra..... Tonnez, tandis qu'il en eſt encore temps, ſur cette multitude de prévaricateurs ; dirigez vos foudres, de manière qu'ils en ſoient atteints, ſans pouvoir les éviter ; peut-être la crainte en ramènera quelques-uns ; retranchez du ſein de l'égliſe catholique tous les autres qui ne nous obéiront pas aveuglément, qui voudront, comme ſaint Cyprien & ſaint Firmilien, *attendre quelque choſe de plus déciſif que votre jugement.* Ils ſeront en grand nombre, il eſt vrai ; la nation entière paroît épouſer leur querelle ; peut-être un ſchiſme affreux ſera la ſuite de cette ſévérité : n'importe ; frappez, & frappez promptement, *c'eſt le ſeul moyen de concilier les eſprits ; c'eſt le ſeul expédient qui ne bleſſe ni le dogme, ni la diſcipline univerſelle.* Non ſans doute, un tel langage n'eût jamais été le vôtre ; il étoit réſervé au dix-huitième ſiècle, ſinon de l'entendre, au moins d'en voir les funeſtes effets. Pour vous, la diſcipline propoſée par l'Aſſemblée Nationale, eût-elle été plus vicieuſe ; ſes auteurs n'euſſent-ils eu comme *Philippe I*, que *du mépris pour l'égliſe & pour ſes anathêmes*, il vous eût ſuffi de ſoupçonner qu'en la rejetant, vous cauſeriez du trouble, & qu'en l'adoptant, vous conſerveriez la paix, pour l'accepter avec empreſſement, ſauf à ſolliciter dans ſon enſemble quelques modifications néceſſaires. Vous auriez preſſé

[1] Bref du Pape Pie VI, aux Evêques députés.
[2] Voyez la note p.

vos collègues, tous vos coopérateurs dans le ministère, à marcher sur vos traces; & aujourd'hui la France seroit tranquille, le clergé chéri & la religion respectée; ou du moins si notre infortunée patrie doit être le théatre d'une guerre malheureuse, les ministres d'un Dieu de paix ne pourroient pas être soupçonnés d'avoir contribué, même indirectement, à cette calamité publique. Mais quittons un parallèle trop affligeant pour les amis de la religion & de l'Etat, & concluons qu'il est démontré aux yeux de toutes les personnes non prévenues, que les Evêques pouvoient adopter quelques articles de la constitution du clergé, au moins *un seul*; qu'il est certain, d'après les principes établis, que s'ils le pouvoient, ils le devoient; qu'il est constant qu'ils ne l'ont pas fait: sans scruter *tous* les motifs de leur refus, concluons qu'il peut & doit nous paroître suspect. Leur autorité d'ailleurs, quelque respectable qu'elle soit, n'est point irréfragable [1]: des exemples nombreux tirés de l'histoire ecclésiastique, prouveroient que souvent une autorité non moins imposante, a appuyé le parti de l'erreur. Bornons nous à deux qui intéressent tous les Français, & qui sont généralement connus.

Bossuet nous apprend [2] que presque tous les théologiens, les universités les plus célèbres, des Archevêques dans leurs conciles provinciaux condamnèrent la doctrine des quatre articles, comme *détestable*, *exécrable*, *infernale*, *schismatique*, *heretique*. Non content de refuser l'institution canonique à ceux que le Roi avoit nommés Evêques, & qui avoient été de la célèbre assemblée où ils furent rédigés, Alexandre VIII, desirant marcher sur les traces de son prédécesseur Innocent XI, d'heureuse mémoire, & de mettre en sûreté pour toujours *la juridiction du saint siége & de l'église universelle*, de l'avis de ses Cardinaux, déclara par sa bulle *ad perpetuam rei memoriam*, *nuls & invalides tous les actes, édits, mandemens, qui ordonnoient de se conformer aux quatre articles*. On ne niera pas que cette autorité ne fût vraiment imposante: cependant la raison ne tarda pas à en faire justice. Le clergé de France, dit Bossuet, se permit de scruter les motifs secrets des reproches & des censures auxquels il étoit en but, & il sut les apprécier. Bientôt les fameux quatre articles, quoique frappés des foudres du vatican, des censures des universités, des Evêques, &c., furent & sont encore aujourd'hui crus presque comme des articles de foi, par tous les Français vraiment dignes de ce nom. Nous laissons à nos lecteurs le soin de faire l'application de ce fait aux circonstances actuelles: il sera facile d'en sentir la justesse. Si l'on y remarque une différence, elle consistera sans doute en ce que les censures que nous venons de rappeller, paroissent principalement

[1] Nous l'avons prouvé en parlant du schisme.
[2] Déf. de la décl. du clergé, dissert. prél., c. 2, 3 & suiv.

dirigées contre une doctrine que d'injuſtes préjugés repréſentoient comme fauſſe & dangereuſe, au lieu que nos adverſaires ſemblent n'en vouloir qu'aux perſonnes.

Cette partie de notre hiſtoire ſur laquelle aucun Français ne peut repoſer la vue ſans rougir, nous fournit encore un rapprochement bien propre à nous juſtifier, & à réduire à ſa juſte valeur l'oppoſition des Evêques. Empruntons le langage de M. Charrier de la Roche, ci-devant prévôt, curé d'Aiſnay, député de Lyon à l'Aſſemblée Nationale, aujourd'hui Evêque métropolitain de Rouen.

« Je me ſuis tranſporté par la penſée, dit-il, à ce ſiècle déſaſtreux, que nous voudrions effacer de notre hiſtoire, qui ne repréſente que trop de reſſemblance avec le nôtre; & j'y ai vu le clergé tout entier ſe liguer avec la Sorbonne, pour déclarer incapable de régner ſur les Français, un Prince hétérodoxe que le droit de ſa naiſſance appeloit au trône (Henri IV). A peine comptoit-on *quelques Evêques, quelques paſteurs* inſtruits & modérés, qui réclamaſſent contre ces excès. Ils étoient traités par la réunion impoſante des Evêques, des curés, des corps religieux, des fidèles même de tout état, ayant à leur tête le chef de l'égliſe, & à leur diſpoſition les foudres du vatican, d'*ennemis de la religion*, de *fauteurs de l'héréſie*, travеſtis comme de *mauvais citoyens*, & dénoncés en quelque ſorte à l'opinion publique & dominante, comme des *apoſtats* & des *ſacrilèges*..... Cette conduite toutefois étoit viſiblement erronée, le fruit de l'intrigue & des intérêts particuliers, auxquels la religion ſervoit de voile & de prétexte. Les lumières acquiſes parmi nous, nous préſerveront ſans doute de pareils déſordres; & quoiqu'on traitât alors avec une juſte rigueur l'indifférence des gens ſages, modérés & religieux, qui ne partageoient pas ſes fureurs, il n'eſt perſonne qui ne convienne que la raiſon & la juſtice ne fuſſent de leur côté; & tôt ou tard cette règle de ſageſſe ſe vérifiera parmi nous.

Ce parallèle, en prouvant la bonté de la cauſe que je défends, conſole mon cœur; l'eſpérance que la vérité reprendra enfin ſes droits, adoucit les regrets que j'éprouve dans cette pénible controverſe. »

Ces deux exemples prouveront aux perſonnes qui ne croient pas devoir une obéiſſance aveugle à leurs ſupérieurs, qu'il eſt poſſible qu'égaré par ſon zèle pour la religion, le corps épiſcopal français, même réuni au Pape, ſoit dans l'erreur; puiſqu'il eſt démontré que dans les ſiècles précédens, il s'eſt trompé dans des circonſtances où ſes intérêts temporels étoient bien moins compromis qu'ils ne le ſont aujourd'hui. Cette poſſibilité ſe changera en vraiſemblance, pour ne pas dire en certitude, s'ils conſidèrent, 1°. que l'eſprit de l'égliſe étant eſſentiellement un eſprit de douceur, de charité, de condeſcendance, ſon gouvernement n'étant établi que pour le bien de ceux qui ſont gouvernés, & non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, elle doit faire, & a toujours fait, lorſque le bien

de la paix le demande, tous les sacrifices que peuvent permettre la foi & les mœurs : 2°. que plus l'esprit d'indifférence, de mépris pour la religion, d'incrédulité même, doit nous faire craindre pour le dépôt sacré des vérités saintes, plus l'église doit s'empresser de se relâcher des points de discipline qu'exigeroit seulement une plus grande perfection, & dont on demande l'abrogation, afin de paroître mieux fondé à défendre la foi, lorsque des mains sacrilèges oseront y porter atteinte : 3.° qu'il est généralement reconnu (la plupart des Evêques, nos adversaires eux-mêmes en font l'aveu), qu'il est dans la constitution civile du clergé bien des articles qui intéressent l'ordre politique, sans blesser ni la foi, ni les mœurs, ni la discipline générale & essentielle : 4.° que *les cas extraordinaires, ou les démarches qu'une nécessité imprévue contraint de faire, n'étant jamais compris dans les loix générales* [*Bossuet*], les Evêques pouvoient absolument, sans l'intervention du Pape & sans être assemblés en concile, accorder au moins provisoirement au vœu clairement prononcé de la Nation, le changement de quelques points de discipline : 5°. que jamais le salut de la patrie, l'intérêt de l'église, la conservation même de la religion, n'exigèrent plus impérieusement cette condescendance salutaire que dans la position malheureuse où nous nous trouvons : 6°. qu'il est constant néanmoins que presque tous les Evêques se sont bornés à des promesses éloignées, vagues, stériles; qu'aucun d'entre eux n'a donné à un seul article une adhésion qui étoit en son pouvoir, qui, dans leurs principes, en auroit rendu l'exécution légitime. Si ces considérations simples & naturelles n'affoiblissent pas l'impression qu'a pu faire sur des esprits timides l'autorité des Evêques, au moins, nous l'espérons, serviront-elles à justifier notre conduite aux yeux des personnes sensées, impartiales & non prévenues; & c'est-là toute notre ambition.

A Bourg, le 10 Juin 1791. *Signé*, J. A. BARQUET, Prêtre & Principal; J. P. BERNARD, Prêtre & Professeur; CREUSET, Prêtre & Professeur; LOUP, Prêtre & Professeur; JOSSERAND, Prêtre & Professeur; HONOREZ, Professeur; POPULUS, Diacre, & Professeur; LAGER, Soudiacre & Professeur; PIQUET, Soudiacre & Professeur.

P. S. Depuis l'instant qu'on a reçu, ou espéré recevoir du Pape une décision long-temps sollicitée, parce qu'elle étoit favorable à certaines prétentions, & enfin surprise à la religion, au caractère pacifique & conciliateur de Pie VI, on ne cesse d'exalter de la manière la plus pompeuse les prérogatives vraies ou supposées de son siège. On ne distingue point les privilèges abusifs dont il jouit, de ses droits essentiels : au mépris de ce mot si célèbre du grand St. Léon, *aliud sunt sedes, aliud præsidentes,*

on affecte de confondre le saint siège avec celui qui l'occupe ; on suppose que pour être dans la communion de l'église romaine, il faut toujours être dans celle de l'Evêque de Rome ; on en conclut que le consentement de ce dernier est absolument nécessaire, pour qu'on soit en communion avec son siège ; on oublie que les chûtes déplorables, les préventions outrées de plusieurs Papes ont souvent autorisé les pasteurs & les brebis à se rallier à la foi de Pierre, lorsque ses successeurs ont refusé de communiquer avec eux ; qu'un jugement de l'église seul, & non la surprise faite à son chef, peut nous retrancher, malgré nous, de cette communion ; on cherche à s'appuyer de l'autorité du grand Bossuet, & l'on cite, non sa défense de la déclaration du clergé, où il a traité cette matière *ex professo*, mais un des sermons (1) de ce père de l'église gallicane, où il seroit bien excusable sans doute, d'avoir négligé la précision rigoureuse des termes : encore attribue-t-on au Pape *seul* ce qui n'y est dit de lui qu'autant qu'il représente l'unité de l'église.

Enfin, pour avoir un prétexte de crier à l'héréſie, au schisme, on assure, on *enseigne* que l'Assemblée nationale réduit tous les rapports des Evêques avec le Pape à une simple lettre ; qu'elle leur interdit toute relation ultérieure. Pour détruire l'illusion, rapportons le décret. » Le nouvel Evêque » ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais » il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage » de l'unité, de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui ».

Quel sens présente ce Décret, examiné sans prévention ? Que le nouvel Evêque ne pourra à la vérité s'adresser au Pape pour en obtenir sa confirmation canonique, mais qu'il doit entretenir communion avec lui ? Or, comment entretient-on communion avèc quelqu'un ? Comment la cour de France entretient-elle communion ou alliance avec celle d'Espagne ? A-t-il suffi à Louis XVI d'écrire à son avènement au trône, une lettre au Roi d'Espagne, pour lui annoncer qu'il desiroit vivre avec lui en bonne intelligence ? ne lui a-t-il pas encore fallu observer soigneusement les traités qui servent de base à cette alliance ? & l'on assure dans des écrits, dont le titre seul devroit toujours être un garant certain de la vérité, que l'Assemblée qui déclare formellement que nos Evêques doivent entretenir communion avec le Pape, borne néanmoins tous leurs rapports avec lui à une simple lettre de communion ; on ne veut pas voir que cette lettre ne forme pas la communion, qu'elle n'en est que le signe, que le premier acte ! n'est-ce pas-là se jouer de la crédulité de ses lecteurs ; *n'est-ce pas se faire illusion à soi-même ou vouloir la faire aux autres ?* Qu'on cesse donc de calomnier l'Assemblée, de dire que l'obligation d'écrire au Pape est fondée, non sur les saints canons, mais

---

[1] Sur l'unité de l'église.

sur *un Décret de la puissance temporelle* [1]. L'Assemblée n'impose pas aux Evêques, mais elle leur suppose *le devoir d'entretenir communion* avec le chef visible de l'église : comme protectrice des canons, elle leur rappele cette obligation, & veut qu'ils la rempliſſent, & ils le feront, en observant soigneusement tous les rapports respectifs & essentiels qu'ils ont avec l'Evêque de Rome, en rendant hommage à sa dignité, aux droits de son siège, en lui obéissant dans tous les points où il leur commandera conformément aux saints canons.

[1] Mandement de M. de Marbœuf, du 18 mai.

FIN.

A BOURG, de l'Imprimerie de Louis-Hyacinthe GOYFFON. 1791.